

# 7.

## Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### DÉCISION N° 2007-PDG-0046

#### Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1. 1, (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juin 2004 [(2004) Vol. 1, n° 20, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] du projet de Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 331.2 de la Loi (le « projet de 2004 »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 juillet 2006 [(2006) Vol. 3, n° 28, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] du projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 331.2 de la Loi (le « projet de 2006 »);

Vu la fin des périodes de consultation ci-dessus;

Vu la publication pour information du texte révisé du projet de 2006 au Bulletin du 15 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 50, B.A.M.F., Section 7] (le « projet révisé de 2006 »);

Vu l'intention de l'Autorité de prendre un règlement intégrant et consolidant le projet de projet de 2004 et le projet révisé de 2006;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 14 février 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0057****Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir l'Instruction générale relative au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juin 2004 [(2004) Vol. 1, n° 20, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] du projet de modification de l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché* (le « projet de 2004 »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 juillet 2006 [(2006) Vol. 3, n° 28, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] d'un projet de modification de l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché* (le « projet de 2006 »);

Vu la fin des périodes de consultation ci-dessus;

Vu la publication pour information du texte révisé du projet de 2006 au Bulletin du 15 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 50, B.A.M.F., Section 7] (le « projet révisé de 2006 »);

Vu les modifications apportées au texte de l'instruction générale actuelle qui font en sorte qu'il est opportun d'établir à nouveau l'instruction générale en intégrant et consolidant les modifications prévues au projet de 2004 et celles prévues au projet révisé de 2006;

Vu la décision n° 2007-PDG-0046 prononcée le 14 février 2007, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, dont l'entrée en vigueur est prévue le 21 mars 2007, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité établit l'Instruction générale relative au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 21 mars 2007.

Fait le 15 mars 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0047****Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, conformément aux paragraphes 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 15°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1. 1, (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juin 2004 [(2004) Vol. 1, n° 20, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] du projet de Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 331.2 de la Loi (le « projet de 2004 »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 juillet 2006 [(2006) Vol. 3, n° 28, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] du projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 331.2 de la Loi (le « projet de 2006 »);

Vu la fin des périodes de consultation ci-dessus;

Vu la publication pour information du texte révisé du projet de 2006 au Bulletin du 15 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 50, B.A.M.F., Section 7] (le « projet révisé de 2006 »);

Vu l'intention de l'Autorité de prendre un règlement intégrant et consolidant le projet de 2004 et le projet révisé de 2006;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 14 février 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0058****l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir l'Instruction générale relative au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, conformément à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 18 juin 2004 [(2004) Vol. 1, n° 20, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] du projet de modification de l'Instruction complémentaire 23-101, *Les règles de négociation* (le « projet de 2004 »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 14 juillet 2006 [(2006) Vol. 3, n° 28, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] d'un projet de modification de l'Instruction complémentaire 23-101, *Les règles de négociation* (le « projet de 2006 »);

Vu la fin des périodes de consultation ci-dessus;

Vu la publication pour information du texte révisé du projet de 2006 au Bulletin du 15 décembre 2006 [(2006) Vol. 3, n° 50, B.A.M.F., Section 7] (le « projet révisé de 2006 »);

Vu les modifications apportées au texte de l'instruction générale actuelle qui font en sorte qu'il est opportun d'établir à nouveau l'instruction générale en intégrant et consolidant les modifications prévues au projet de 2004 et celles prévues au projet révisé de 2006;

Vu la décision n° 2007-PDG-0047 prononcée le 14 février 2007, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, dont l'entrée en vigueur est prévue le 21 mars 2007, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité établit l'Instruction générale relative au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 21 mars 2007.

Fait le 15 mars 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0055****Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, conformément aux paragraphes 1°, 8°, 9.1°, 11°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 et à l'article 333 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1, 1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement visé à l'article 331.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 3 mars 2006 [(2006) Vol. 3, n° 9, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] du projet de règlement accompagné de l'avis réglementaire prévu à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la publication pour information au Bulletin le 12 janvier 2007 [(2007) Vol. 4, n° 2, B.A.M.F.], du projet de règlement;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR et les travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au ministre des Finances pour approbation.

Fait le 6 mars 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2007-PDG-0056****Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales définissant les exigences découlant de l'application de l'article 276 de la Loi, à l'intérieur de la discrétion qui lui est conférée;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 3 mars 2006 [(2006) Vol. 3, n° 9, B.A.M.F., Section Valeurs mobilières] du projet d'instruction générale;

Vu la publication pour information au Bulletin le 12 janvier 2007 [(2007) Vol. 4, n° 2, B.A.M.F.], du projet d'instruction générale;

Vu la décision n° 2007-PDG-0054 prononcée le 6 mars 2007, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR et les travaux des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

En conséquence :

L'Autorité établit l'Instruction générale relative au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2007.

Fait le 6 mars 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général



## Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, le fonctionnement du marché<sup>1</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, le fonctionnement du marché*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'Instruction générale relative au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*.

### Avis de publication

Le *Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, le fonctionnement du marché* a été pris par l'Autorité le 14 février 2007, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **21 mars 2007**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 mars 2007 et est reproduit ci-dessous.

**Le 23 mars 2007**

---

<sup>1</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*<sup>2</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'Instruction générale relative au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

### Avis de publication

Le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation* a été pris par l' Autorité le 14 février 2007, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **21 mars 2007**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 mars 2007 et est reproduit ci-dessous.

**Le 23 mars 2007**

---

<sup>2</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles<sup>3</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, l'Instruction générale relative au *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

### Avis de publication

Le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* a été pris par l'Autorité le 6 mars 2007, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> avril 2007**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 21 mars 2007 et est reproduit ci-dessous.

**Le 23 mars 2007**

---

<sup>3</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

## Règlement modifiant la Norme canadienne 21-101, le fonctionnement du marché

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** Le titre de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché est remplacé par le suivant :

« Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ».

**2.** L'article 1.1 de cette norme canadienne est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'alinéa introductif, des mots « la présente norme » par les mots « le présent règlement » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « agence de traitement de l'information », des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » et de « l'annexe NI 21-101A5 » par « l'Annexe 21-101A5 » ;

3<sup>o</sup> par la suppression des définitions de « intégrateur de marchés » et de « NC 23-101 » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « titre coté », de « de la présente norme et de la NC 23-101 » par « du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0411 du 28 août 2001 » ;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « titre d'emprunt public » par la suivante :

« titre d'emprunt public » : un titre d'emprunt qui n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu, inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada ;

b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts ;

c) il est un titre émis par une société d'État;

d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du Education Act (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;

e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal; »;

6° par le remplacement, dans la définition de «titre d'emprunt privé», de «de la présente norme et de la NC 23-101» par «du présent règlement et du Règlement 23-101 sur les règles de négociation».

**3.** L'article 6.2 de cette norme canadienne est remplacé par le suivant :

#### « 6.2 Dispenses non ouvertes

Sauf disposition contraire de la présente norme, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP. ».

**4.** Cette norme canadienne est modifiée par l'insertion, après l'article 6.12, du suivant :

#### « 6.13 Les règles d'accès

Le SNP doit :

a) établir des normes écrites encadrant l'accès aux négociations;

b) ne pas interdire indûment à une personne ou société l'accès à ses services ni lui imposer indûment des conditions ou d'autres limites à l'accès;

c) tenir des dossiers :

i) sur chaque autorisation d'accès accordée, et notamment, pour chaque adhérent, sur les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé;

ii) sur chaque refus ou restriction d'accès imposée à un demandeur, et notamment sur les raisons du refus ou de la restriction. ».

**5.** L'intitulé de la partie 7 et les articles 7.1 à 7.4 de cette norme canadienne sont remplacés par ce qui suit :

### « PARTIE 7 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS ET DES TITRES COTÉS À L'ÉTRANGER

#### 7.1 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

#### 7.2 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.

#### 7.3 La transparence de l'information avant les opérations – Titres cotés à l'étranger

1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés à l'étranger fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres cotés à l'étranger affichés sur le marché.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus par le marché pour aider au fonctionnement de ce marché.

#### 7.4 La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché. ».

**6.** L'article 7.5 de cette norme est remplacé par les suivants :

**«7.5 La liste consolidée – Titres cotés**

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée exacte et à jour présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

**7.6 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information**

Le marché se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie.».

**7.** L'article 8.1 de cette norme canadienne est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**«8.1 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt publics»**

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt publics fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt publics désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information» ;

3° par le remplacement, dans le texte français, du mot « employés » par le mot « salariés » dans le paragraphe 2.

4° par l'addition, après le paragraphe 2, des suivants :

«3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics exécutées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur des titres d'emprunt publics exécutés par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.

5) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des

informations exactes et à jour sur les opérations sur titres d'emprunt publics désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information.».

**8.** L'article 8.2 de cette norme canadienne est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**«8.2 La transparence de l'information avant et après les opérations – Titres d'emprunt privés»**

2° par le remplacement de l'alinéa par le paragraphe suivant :

«1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privés désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.» ;

3° par l'addition des paragraphes suivants :

«2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le marché n'affiche les ordres qu'à l'intention de ses salariés ou des personnes ou sociétés dont les services ont été retenus pour aider au fonctionnement de ce marché.

3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectués par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par lui ou par son entremise, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.»

**9.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement des articles 8.3 à 8.7 par les suivants :

**« 8.3 La liste consolidée – Titres d'emprunt non cotés**

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée en temps réel présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 8.1 et 8.2.

**8.4 La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information**

Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier assujéti à la présente partie se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations selon la présente partie.

**8.5 Les obligations d'information de l'agence de traitement de l'information**

1) L'agence de traitement de l'information fait état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.

2) L'agence de traitement de l'information fait état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par la présente norme, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.

**8.6 Dispense pour les titres d'emprunt publics**

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.»

**10.** L'intitulé de la partie 9 et les articles 9.1 à 9.4 de cette norme canadienne sont abrogés.

**11.** Les articles 10.1 et 10.2 de cette norme canadienne sont remplacés par le suivant :

**« 10.1 L'information sur les frais de transaction à fournir par le marché**

Le marché met son barème des frais de transaction à la disposition du public.»

**12.** Le paragraphe 1 de l'article 11.2 de cette norme est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *c* :

a) par la suppression des dispositions *xii*, *xvi* et *xviii* ;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *xvii*, de « , » par « ; and » ;

2° par le remplacement, dans la disposition *viii* du sous-paragraphe *d*, des mots « à l'intégrateur de marchés ou à un autre marché » par les mots « à un fournisseur d'information ou à un marché ».

**13.** L'article 11.2 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Le marché transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il a conclu une entente avec un fournisseur de services de réglementation conformément au Règlement 23-101 sur les règles de négociation, à ce fournisseur les informations que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique qu'ils déterminent.

3) La tenue des dossiers conformément à l'article 11.1 et au paragraphe 1 ainsi que la transmission d'informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 2 se font sous la forme électronique prévue par l'autorité ou le fournisseur.»

**14.** L'article 11.3 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après « l'article 5.1 », de « ou 6.13 ».

**15.** Cette norme canadienne est modifiée par l'addition, après l'article 12.2, du suivant :

**« 12.3 Mise à la disposition du public des spécifications techniques et des installations d'essais**

1) Le marché met à la disposition du public pendant au moins les deux mois précédant sa mise en activité les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci.

2) Après la diffusion des prescriptions techniques visées au paragraphe 1, le marché met à la disposition du public pendant au moins un mois des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci.»

**16.** L'Annexe A de cette norme canadienne est abrogée.

**17.** L'Annexe 21-101A1 de cette norme canadienne est modifiée :

1° par la suppression, après la rubrique 11, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la sous-section intitulée « Annexe E » de la section 1, de « de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

4° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe R » de la section 7, de « de la Norme canadienne 23-101 » par « du Règlement 23-101 sur les règles de négociation ».

**18.** L'Annexe 21-101A2 de cette norme canadienne est modifiée :

1° par la suppression, après le paragraphe L, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« S'il y a lieu, préciser au moins les parties au règlement des opérations, les opérations réglées et les procédures de gestion du risque de contrepartie et de règlement. ».

4° par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe N », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché ».

**19.** Les Annexes 21-101A3 et 21-101A4 de cette norme canadienne sont modifiées par la suppression de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. ».

**20.** L'Annexe 21-101A5 de cette norme canadienne est modifiée :

1° par la suppression, après la rubrique 12, de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie intitulée « ANNEXES », de « de la Norme canadienne 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché » ;

3° dans la section 1 :

a) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe A », de ce qui suit :

« en indiquant les processus et les procédures qui favorisent l'indépendance à l'égard des marchés, des intermédiaires entre courtiers sur obligations et des courtiers fournissant des données » ;

b) par l'insertion, dans la sous-section intitulée « Annexe C », après les mots « personnes exerçant des fonctions semblables », de ce qui suit :

« en poste actuellement ou au cours de l'année précédente en identifiant ceux qui ont la responsabilité globale de l'intégrité et de l'actualité des données transmises au système de l'agence de traitement de l'information (le « système ») et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun, et » ;



c) par l'insertion, à la fin de la première phrase de la sous-section intitulée « Annexe E », de ce qui suit :

« en identifiant les employés responsables de l'intégrité des données transmises au système et affichées par celui-ci ainsi que de leur transmission et de leur affichage en temps opportun » ;

4° dans la section 2 :

a) par la suppression, dans la sous-section intitulée « Annexe G », des mots « de l'agence de traitement de l'information » ;

b) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe G », de « aux Normes canadiennes 21-101 et 23-101 » par « au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché et au Règlement 23-101 sur les règles de négociation ».

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 2 de la sous-section intitulée « Annexe G », de ce qui suit :

« , notamment les processus de validation des données » ;

d) par le remplacement de la sous-section intitulée « Annexe H » par la suivante :

« Un exposé décrivant chaque service fourni ou fonction exercée par l'agence de traitement de l'information. Donner une description des procédures employées pour la collecte, le traitement, la diffusion, la validation et la publication de l'information sur les ordres et les opérations sur titres. » ;

e) par le remplacement, dans la sous-section intitulée « Annexe J », de la dernière phrase par la suivante :

« Décrire les mesures prises pour vérifier l'exactitude de l'information reçue et diffusée par le système et pour vérifier sa transmission et sa diffusion en temps opportun, notamment les processus de résolution des problèmes d'intégrité des données rencontrés. » ;

5° par le remplacement, dans le texte français de la sous-section intitulée « Annexe N » de la section 3, des mots « de recettes » par les mots « des produits » ;

6° dans la section 4 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 4. Droits et partage des produits » ;**

b) par l'insertion, à la fin de la sous-section intitulée « Annexe O », de ce qui suit :

« S'il existe une entente de partage des produits de la vente des données diffusées par l'agence de traitement de l'information entre celle-ci et un marché, un intermédiaire entre courtiers sur obligations ou un courtier qui lui fournit des données en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, décrire l'entente et ses modalités dans leur intégralité. » ;

7° par l'addition, après la section 5, de la suivante :

**« 6. Sélection des titres déclarés à l'agence de traitement de l'information**

Annexe T

Lorsqu'il incombe à l'agence de traitement de l'information de décider des données à lui transmettre, y compris des titres pour lesquels l'information doit être déclarée en vertu du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, préciser le mode de sélection et de communication de ces titres, notamment les renseignements suivants :

1. les critères servant à décider des titres à déclarer ;
2. le processus de sélection des titres, notamment la fréquence de la sélection et la description des intervenants consultés ;
3. le processus de communication des titres sélectionnés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers lui fournissant l'information prévue par le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, notamment l'emplacement de ces renseignements. ».

**21.** L'Annexe 21-101A6 de cette norme canadienne est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« — LE DÉPOSANT CONSENT À CE QUE LES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE PRÉSENT FORMULAIRE ET LES ANNEXES SOIENT RENDUES PUBLIQUES. ».

**22.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**23.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la NC 23-101 », « de la NC 23-101 » et « à la NC 23-101 » par respectivement « le Règlement 23-101 sur les règles

de négociation», «du Règlement 23-101 sur les règles de négociation» et «au Règlement 23-101 sur les règles de négociation», compte tenu des adaptations nécessaires.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47807

---

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
	1.1 Introduction	1
	1.2 La définition du « titre coté »	1
	1.3 La définition du « titre coté à l'étranger »	1
<b>PARTIE 2</b>	<b>LE MARCHÉ</b>	<b>2</b>
	2.1 Le marché	2
<b>PARTIE 3</b>	<b>LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP</b>	<b>4</b>
	3.1 La Bourse	4
	3.2 Le système de cotation et de déclaration d'opérations	4
	3.3 La définition du SNP	5
	3.4 Les règles applicables au SNP	6
<b>PARTIE 4</b>	<b>LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS</b>	<b>8</b>
	4.1 La reconnaissance à titre de Bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations	8
<b>PARTIE 5</b>	<b>LES ORDRES</b>	<b>9</b>
	5.1 Les ordres	9
<b>PARTIE 6</b>	<b>LES FORMULAIRES À DÉPOSER</b>	<b>10</b>
	6.1 Les formulaires à déposer	10
	6.2 Le dépôt des formulaires en format électronique	11
<b>PARTIE 7</b>	<b>LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS</b>	<b>12</b>
	7.1 Les règles d'accès	12
	7.2 Les règles de conformité	12
	7.3 Le dépôt des règles	12

<b>PARTIE 8</b>	<b>LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP</b>	<b>13</b>
	8.1 Le traitement confidentiel par le SNP des informations sur les opérations	13
	8.2 Règles d'accès	13
<b>PARTIE 9</b>	<b>LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS</b>	<b>14</b>
	9.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés	14
<b>PARTIE 10</b>	<b>LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS</b>	<b>15</b>
	10.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés	15
	10.2 La liste consolidée	17
<b>PARTIE 11</b>	<b>L'INTÉGRATION DES MARCHÉS</b>	<b>18</b>
	11.5 L'intégration des marchés	18
<b>PARTIE 12</b>	<b>L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS DE TRANSACTION POUR LE MARCHÉ</b>	<b>19</b>
	12.1 L'information sur les frais de transactions à fournir par le marché	19
<b>PARTIE 13</b>	<b>LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS</b>	<b>20</b>
	13.1 Les règles de tenue de dossiers	20
	13.2 La synchronisation des horloges	20
<b>PARTIE 14</b>	<b>LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ</b>	<b>21</b>
	14.1 La capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes du marché	21
<b>PARTIE 15</b>	<b>LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT</b>	<b>22</b>
	15.1 La compensation et le règlement	22
<b>PARTIE 16</b>	<b>L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION</b>	<b>23</b>
	16.1 L'agence de traitement de l'information	23
	16.2 Le choix de l'agence de traitement de l'information	23
	16.3 Le changement dans les informations	24

## INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 21-101 SUR LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

### PARTIE 1 INTRODUCTION

#### 1.1 Introduction

Traditionnellement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont régi les marchés de valeurs mobilières en réglementant les courtiers, les Bourses et, dans certains territoires, les systèmes de cotation et de déclaration d'opérations. Depuis quelques années, aux États-Unis particulièrement, de nouveaux types de marchés ont vu le jour, qui se présentent sous des formes différentes et qui négocient les titres d'une manière différente. Ces entités sont appelées « systèmes de négociation parallèles ». Bien que le régime de réglementation actuel s'applique de manière générale aux activités de ces marchés, il existe des situations où ce régime ne suffit plus. C'est la raison pour laquelle les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adopté le Règlement 21-101 sur *Le fonctionnement du marché* (le « règlement »), qui définit un régime de réglementation adapté à ces nouveaux types de marchés et qui complète le régime applicable aux Bourses et aux systèmes de cotation et de déclaration d'opérations.

La présente instruction générale a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives au règlement, notamment :

- a) l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée dans le cadre du règlement et de l'objet général de celui-ci;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

#### 1.2 La définition du « titre coté »

L'article 1.1 du règlement définit le titre coté comme un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de négociation et de déclaration d'opérations, inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de négociation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 23-101 sur *Les Règles de négociation* (le « règlement 23-101 »). Un titre intercoté serait considéré comme un titre coté. Un titre qui est seulement inscrit à la cote d'une Bourse étrangère ou qui est seulement coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations étranger correspond à la définition du « titre coté à l'étranger ».

#### 1.3 La définition du « titre coté à l'étranger »

La définition du « titre coté à l'étranger » fait référence aux membres ordinaires de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Pour déterminer la liste actuelle des membres ordinaires, il faut consulter le site Web de l'OICV, à l'adresse [www.iosco.org](http://www.iosco.org).

## PARTIE 2 LE MARCHÉ

### 2.1 Le marché

- 1) Dans le règlement, le terme « marché » comprend tous les types de systèmes de négociation qui couplent les opérations. Un marché est une Bourse, un système de cotation et de déclaration d'opérations ou un SNP. Les alinéas c) et d) de la définition de « marché » décrivent ce que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent être des SNP. Le courtier qui internalise ses ordres portant sur des titres cotés et n'exécute ni ne déclare les opérations par l'entremise d'une Bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations conformément aux règles de cette Bourse ou de ce système (ou à une dispense de ces règles) est considéré comme un marché, conformément à l'alinéa d) de la définition de « marché », et comme un SNP.
- 2) Deux des particularités d'un « marché » sont de regrouper les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs et d'utiliser des méthodes éprouvées, non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent.
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'une personne ou société regroupe des ordres sur des titres dans les deux cas suivants :
  - a) si elle affiche ou fait connaître d'une autre façon aux participants au marché les indications d'intérêt en vue de négociations entrées dans le système;
  - b) si elle centralise les ordres reçus en vue de leur traitement et de leur exécution (abstraction faite du niveau d'automatisation utilisé).
- 4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que les « méthodes éprouvées, non discrétionnaires » comprennent toute méthode qui dicte les modalités de négociation entre plusieurs acheteurs et vendeurs qui entrent des ordres dans le système. Font notamment partie de ces méthodes le fait de fournir un mécanisme de négociation ou d'établir des règles pour les opérations entre les participants au marché. Une Bourse traditionnelle ou un système informatique, composé de logiciels, de matériel, de protocoles, ou d'une combinaison de ces éléments, par l'entremise duquel les ordres interagissent, ou tout autre mécanisme de négociation qui fournit un moyen ou un endroit pour regrouper les ordres et les exécuter en sont des exemples courants. Des règles qui imposent des priorités d'exécution, comme des règles de priorité fondées sur le temps et le prix, sont des « méthodes éprouvées, non discrétionnaires ».
- 5) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas les systèmes suivants comme des marchés au sens du règlement :
  - 1) un système exploité par une personne ou société qui ne permet qu'à un seul vendeur de vendre ses titres, tel qu'un système qui permet aux émetteurs de vendre leurs propres titres aux épargnants (ce qui exclut le courtier visé au paragraphe 7));

- 2) un système qui ne fait qu'acheminer les ordres à un mécanisme où ils sont exécutés;
- 3) un système qui affiche des informations sur des indications d'intérêt en vue de négociations, sans mécanisme pour exécuter des ordres.

Dans les deux premiers cas, le critère des nombreux acheteurs et vendeurs n'est pas respecté. Dans les deux derniers cas, les systèmes d'acheminement et les babillards électroniques ne font pas intervenir de méthodes non discrétionnaires selon lesquelles les parties qui entrent des ordres sont en interaction.

- 6) La personne ou société qui exploite un système décrit au paragraphe 5) doit déterminer si elle effectue des opérations au sens de la législation en valeurs mobilières et si elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier selon la législation en valeurs mobilières.
- 7) Les intermédiaires entre courtiers sur obligations ont le choix du mode de réglementation auquel ils seront soumis selon le règlement et selon le règlement 23-101. Chaque intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être assujéti au Statut 36 de l'ACCOVAM et au Règlement 2100 de l'ACCOVAM; il entre alors dans la définition de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations du règlement et il est assujéti aux règles de transparence de la partie 8 du règlement. Ou plutôt l'intermédiaire entre courtiers sur obligations peut choisir d'être un SNP et de se conformer aux dispositions du règlement et du règlement 23-101 applicables à un marché et à un SNP. L'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui choisit d'être un SNP n'est pas assujéti au Statut 36 de l'ACCOVAM ni au Règlement 2100 de l'ACCOVAM, mais sera assujéti à toutes les autres règles de l'ACCOVAM applicables à un courtier.

## **PARTIE 3 LES CARACTÉRISTIQUES DES BOURSES, DES SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS ET DES SNP**

### **3.1 La Bourse**

- 1) La législation canadienne en valeurs mobilières de la plupart des territoires ne définit pas le terme « Bourse ».
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent, de manière générale, qu'un marché, à l'exception d'un système de cotation et de déclaration d'opérations, est une Bourse au sens de la législation en valeurs mobilières dans les cas suivants :
  - a) il impose à un émetteur de conclure un contrat pour que ses titres soient négociés sur le marché, c'est-à-dire que le marché fournit une fonction d'inscription à la cote;
  - b) il fournit, directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs participants au marché, la garantie d'opérations dans les deux sens sur un titre sur une base continue ou raisonnablement continue, c'est-à-dire que le marché a un ou plusieurs participants au marché qui garantissent qu'un cours acheteur et un cours vendeur seront affichés pour un titre sur une base continue ou raisonnablement continue. Par exemple, ce type de garantie de liquidité peut être donné sur les Bourses par l'entremise de négociateurs agissant comme contrepartistes, comme les négociateurs inscrits, les spécialistes ou les teneurs de marché;
  - c) il établit des règles régissant la conduite des participants au marché, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système (voir le paragraphe 3));
  - d) il sanctionne les participants au marché, autrement que par l'exclusion du marché, c'est-à-dire que le marché peut infliger des amendes ou prendre des mesures pour faire respecter la réglementation.
- 3) Le SNP qui impose à un adhérent de s'engager à se conformer aux règles d'un fournisseur de services de réglementation dans le cadre du contrat conclu avec lui, n'établit pas des règles « quant à la conduite des adhérents ». En outre, rien n'empêche un marché d'imposer des conditions de crédit aux adhérents ou d'exiger que ces derniers lui présentent des informations financières.
- 4) Les critères du paragraphe 2) ne sont pas limitatifs et il pourrait y avoir d'autres situations où les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront qu'un marché constitue une Bourse.

### **3.2 Le système de cotation et de déclaration d'opérations**

- 1) Dans certains territoires, la législation canadienne en valeurs mobilières comprend la notion de système de cotation et de déclaration d'opérations. Un tel système est défini, dans la législation canadienne en valeurs mobilières de ces territoires, comme une personne ou société,



sauf une Bourse ou un courtier inscrit, qui exploite un mécanisme permettant la diffusion des cours pour l'achat et la vente de titres et déclarant les opérations effectuées sur des titres, à l'usage exclusif des courtiers inscrits. Une personne ou société dont l'activité consiste à fournir des données sur le marché ou un babillard sans mécanisme d'exécution ne sera pas considérée habituellement comme constituant un système de cotation et de déclaration d'opérations.

- 2) Un système de cotation et de déclaration d'opérations est considéré comme ayant « coté » un titre lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
  - a) le titre a été soumis à une procédure d'inscription à la cote ou de cotation;
  - b) l'émetteur du titre ou le courtier négociant le titre a conclu un contrat avec le système de cotation et de déclaration d'opérations pour inscrire le titre à la cote ou le coter.

### 3.3 La définition du SNP

- 1) Pour qu'un marché constitue un SNP pour l'application du règlement, il ne doit pas exercer certaines activités ni remplir certaines conditions, notamment :
  - a) exiger qu'un contrat d'inscription à la cote soit conclu;
  - b) avoir un ou plusieurs participants au marché garantissant les opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue;
  - c) imposer des règles régissant la conduite des adhérents, en plus des règles fixées par le marché à l'égard de la méthode de négociation ou de l'algorithme employé par eux pour les opérations effectuées sur le système;
  - d) sanctionner les adhérents.

De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tout marché, sauf un système de cotation et de déclaration d'opérations, qui exerce de telles activités ou qui remplit ces conditions serait une Bourse et devrait donc être reconnu à ce titre pour exercer son activité, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières.

- 2) Un SNP peut établir des algorithmes de négociation prévoyant qu'une opération s'effectue si certaines conditions sont réunies. Ces algorithmes ne sont pas considérés comme des « règles quant à la conduite des adhérents ».
- 3) Un marché qui entrerait autrement dans la définition d'un SNP au sens du règlement peut demander aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières sa reconnaissance à titre de Bourse.

### 3.4 Les règles applicables aux SNP

- 1) La partie 6 du règlement ne s'applique qu'à un SNP qui n'est pas une Bourse reconnue ni un membre d'une Bourse reconnue ou d'une Bourse reconnue pour l'application du règlement et du règlement 23-101. Si un SNP est reconnu à titre de Bourse, les dispositions du règlement relatives aux marchés et aux Bourses reconnues s'appliquent.
- 2) Si le SNP est membre d'une Bourse, les règles, les politiques et autres textes semblables de la Bourse s'appliquent au SNP.
- 3) En vertu de l'alinéa a) de l'article 6.1 du règlement, le SNP qui n'est pas membre d'une Bourse reconnue ou d'une Bourse reconnue pour l'application du règlement et du règlement 23-101 doit être inscrit comme courtier pour exercer son activité. A moins de disposition contraire, le SNP inscrit comme courtier est soumis à toutes les règles applicables aux courtiers en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment aux règles imposées par le règlement et par le règlement 23-101. Un SNP exerce son activité sur un territoire s'il fournit un accès direct aux adhérents se trouvant sur ce territoire.
- 4) Le SNP inscrit dans un territoire au Canada qui donne accès, sur un autre territoire au Canada, à des adhérents qui ne sont pas des courtiers inscrits selon la législation en valeurs mobilières doit être inscrit dans cet autre territoire. Toutefois, si tous les adhérents du SNP dans cet autre territoire y sont inscrits comme courtiers, l'autorité en valeurs mobilières de l'autre territoire peut envisager d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'alinéa a) de l'article 6.1 du règlement et de l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Pour déterminer si la dispense est dans l'intérêt public, l'autorité en valeurs mobilières prendra en compte divers facteurs, notamment le fait que le SNP est inscrit dans un autre territoire et le fait qu'il n'y traite qu'avec des courtiers inscrits.
- 5) L'alinéa b) de l'article 6.1 du règlement oblige le SNP à être membre d'une entité d'autoréglementation. L'adhésion à une telle entité est obligatoire pour trois raisons : l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, les exigences de capital et les procédures de compensation et de règlement. À l'heure actuelle, l'ACCOVAM est la seule entité correspondant à cette définition.
- 6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire du règlement), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte.
- 7) Le paragraphe 1) de l'article 6.7 du règlement prévoit que le SNP doit aviser par écrit l'autorité en valeurs mobilières lorsqu'il atteint ou dépasse l'un ou l'autre de trois seuils. Dès qu'elle sera informée que l'un de ces seuils a été atteint ou dépassé, l'autorité en valeurs mobilières compte procéder à un examen du SNP, de sa structure et de son activité pour déterminer si la personne ou société qui exploite le SNP doit être considérée comme une Bourse au sens de la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières compte procéder à cet examen puisque chacun de ces seuils peut être une indication que le

SNP domine le marché d'un type de titres, de sorte qu'il serait plus approprié de régir ce SNP comme une Bourse. Lorsque plusieurs autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent procéder à cet examen, elles entendent concerter leur examen. Les seuils de volume mentionnés au paragraphe 1) de l'article 6.7 et à l'article 12.2 du règlement sont établis par type de titres. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considèrent qu'un type de titres constitue une catégorie distincte de titres, par exemple, les titres de participation, les titres privilégiés, les titres d'emprunt ou les options.

- 8) Le marché qui est tenu de donner l'avis prévu à l'article 6.7 du règlement effectue le calcul en fonction d'information accessible au public.
- 9) Le paragraphe 2) de l'article 6.10 et le paragraphe 2) de l'article 6.11 du règlement prévoient que le SNP doit obtenir une confirmation de ses adhérents. La confirmation peut prendre diverses formes : la signature de l'adhérent, l'apposition de ses initiales dans une case prévue à cette fin ou le fait de cocher une case prévue à cet effet. La confirmation peut se faire par voie électronique. La confirmation doit se rapporter spécifiquement à la mise en garde en question et indiquer que l'adhérent a bien reçu la mise en garde. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe au SNP de veiller à ce que la confirmation soit obtenue de l'adhérent en temps opportun.

**PARTIE 4 LA RECONNAISSANCE À TITRE DE BOURSE OU DE SYSTÈME DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS****4.1 La reconnaissance à titre de Bourse ou de système de cotation et de déclaration d'opérations**

- 1) Pour déterminer si elles doivent reconnaître une Bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent déterminer si cette décision est conforme à l'intérêt public.
- 2) Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront divers facteurs, notamment
  - a) la manière dont la Bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations se propose de se conformer au règlement;
  - b) si la Bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations a une représentation juste et significative au sein de son conseil d'administration, compte tenu de la nature et de la structure de la Bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations;
  - c) si la Bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
  - d) si les règles, les politiques et les autres textes similaires de la Bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations peuvent garantir que ses activités soient menées de façon ordonnée de manière à assurer la protection des investisseurs.

**PARTIE 5 LES ORDRES****5.1 Les ordres**

- 1) Le terme « ordre » est défini à l'article 1.1 du règlement comme l'indication ferme, par une personne ou société agissant à titre de contrepartiste ou de mandataire, de sa volonté d'acheter ou de vendre un titre. En raison de cette définition, le marché qui affiche des indications d'intérêt réelles, non fermes, notamment des indications d'intérêt en vue d'acheter ou de vendre un titre donné, sans cours ni quantité associé à ces indications, n'affiche pas d' « ordres ».
- 2) La désignation employée ne permet pas nécessairement de décider s'il s'agit d'un ordre. C'est plutôt ce qui se produit réellement entre l'acheteur et le vendeur qui détermine s'il s'agit d'une indication « ferme ». Au minimum, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront qu'il s'agit d'une indication « ferme » si elle peut être exécutée sans autre discussion entre la personne ou société l'ayant entrée et la contrepartie. Même si la personne ou société doit ultérieurement donner son assentiment à l'exécution, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront l'indication comme ferme si cet accord ultérieur est toujours, ou presque toujours, donné, ce qui en fait dans une large mesure une formalité. Ainsi, s'il est présumé avec une netteté plus ou moins grande, sur le fondement d'accords ou des rapports antérieurs entre les parties, que l'opération sera conclue au prix indiqué, l'indication donnée sera considérée comme un ordre.
- 3) Une indication ferme de l'intention d'acheter ou de vendre un titre comprend des cotations de cours acheteur ou vendeur, des ordres au marché, des ordres à cours limité et tout autre ordre comportant une indication de prix. Pour l'application des articles 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 du règlement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas comme des indications fermes les ordres assortis de conditions spéciales, notamment tout ou rien, une quantité minimale ou une livraison au comptant ou différée.
- 4) Ce n'est pas le niveau d'automatisation qui détermine si un ordre a été passé. Les ordres peuvent être passés par téléphone autant que par voie électronique.

## **PARTIE 6 LES FORMULAIRES À DÉPOSER**

### **6.1 Les formulaires à déposer**

- 1) Selon le paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, la demande de reconnaissance à titre de Bourse se fait au moyen du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1. Ce paragraphe ne s'applique pas aux Bourses qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur du règlement.
- 2) Les formulaires déposés par le marché en vertu du règlement resteront confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'ils contiennent de l'information privée et de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.
- 3) Selon le paragraphe 1) de l'article 3.2 du règlement, la Bourse reconnue doit déposer, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre tout changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A1, une description du changement ou une modification des informations fournies dans le formulaire, de la manière indiquée à cette annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement significatif s'entend notamment d'un changement dans les informations contenues dans les annexes A, B, G, I, J, K, M, N, P et Q du formulaire. Il en est de même pour les modifications que dépose le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations aux termes du paragraphe 1) de l'article 4.2 du règlement.
- 4) La Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui dépose des modifications des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1 les numérote à la suite l'une de l'autre.
- 5) Il se peut que la législation en valeurs mobilières ou les modalités de reconnaissance de la Bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations exigent que la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui renonce volontairement à ce statut dépose un avis ou une demande auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- 6) Selon le paragraphe 2) de l'article 6.4 du règlement, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un point du formulaire prévu à l'annexe 21-101A2, le SNP dépose une modification des informations fournies sur ce formulaire, de la manière indiquée à l'annexe. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, constitue un changement significatif au fonctionnement d'un SNP la modification de la plate-forme d'exploitation du SNP, des types de titres négociés ou des types d'adhérents.
- 7) Selon le paragraphe 4) de l'article 6.4 du règlement, le SNP doit déposer le formulaire prévu à l'annexe 21-101A3 aux dates suivantes : le 30 avril (pour le trimestre se terminant le 31 mars), le 30 juillet (pour le trimestre se terminant le 30 juin), le 30 octobre (pour le trimestre se terminant le 30 septembre) et le 30 janvier (pour le trimestre se terminant le 31 décembre).

- 8) Le SNP qui dépose un avis de son intention d'exercer l'activité de Bourse selon l'article 6.6 du règlement et qui entend commencer à exercer l'activité de Bourse dépose le formulaire prévu à l'annexe 21-101A1.

## **6.2 Le dépôt des formulaires en format électronique**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que tous les formulaires et toutes les pièces qui doivent être déposés selon le règlement soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.

**PARTIE 7 LES RÈGLES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOURSES ET AUX SYSTÈMES DE COTATION ET DE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS****7.1 Les règles d'accès**

L'article 5.1 du règlement établit les règles d'accès qui s'appliquent à la Bourse reconnue et au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les règles d'accès ne limitent cependant pas le pouvoir d'une Bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations de fixer des normes d'accès raisonnables. En outre, à l'alinéa b), les termes « une personne ou société » s'entendent aussi d'un système ou d'un mécanisme exploité par une personne ou une société.

**7.2 Les règles de conformité**

Selon l'article 5.4 du règlement, la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doit établir une procédure appropriée pour sanctionner les contraventions à la législation en valeurs mobilières et à ses règles et autres textes similaires. Cet article n'exclut pas l'intervention de toute autre personne ou société en vue de faire respecter la réglementation, notamment des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou du fournisseur de services de réglementation.

**7.3 Le dépôt des règles**

Selon l'article 5.5 du règlement, la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations doit déposer les règles, politiques et autres textes similaires, de même que leurs modifications, selon les exigences de l'autorité en valeurs mobilières. Au départ, les règles, politiques et autres textes seront tous examinés avant leur mise en œuvre par la Bourse ou le système de cotation et de déclaration d'opérations. L'autorité en valeurs mobilières compte élaborer et mettre en œuvre un protocole définissant la procédure d'examen et d'approbation des règles, politiques et autres textes similaires, ainsi que de leurs modifications.



## **PARTIE 8 LES RÈGLES NE S'APPLIQUANT QU'AUX SNP**

### **8.1 Le traitement confidentiel par le SNP des informations sur les opérations**

- 1) Selon le paragraphe 2) de l'article 6.8 du règlement, le SNP ne peut exercer son activité à titre de SNP à moins d'avoir mis en place des mesures de protection et des procédures raisonnables visant à protéger les informations sur les opérations des adhérents, notamment :
  - a) en limitant l'accès aux informations sur les opérations des adhérents, telles que l'identité des adhérents et leurs ordres, aux employés du SNP ou aux personnes ou sociétés dont le SNP a retenu les services pour exploiter le système ou pour assurer la conformité du SNP à la législation canadienne en valeurs mobilières;
  - b) en mettant en place des procédures pour assurer que les employés du SNP ne puissent utiliser ces informations pour effectuer des opérations pour leur propre compte.
- 2) Les procédures prévues au paragraphe 1) doivent être claires et non ambiguës et être présentées à tous les employés et aux mandataires du SNP, qu'ils soient ou non directement responsables du fonctionnement du SNP.
- 3) Aucune disposition de l'article 6.8 du règlement n'empêche un SNP de se conformer à l'Instruction générale n° C-41 ou au règlement canadien le remplaçant. Cette précision est nécessaire du fait qu'un courtier en valeurs mobilières qui exerce l'activité de SNP peut être un intermédiaire pour l'application de l'Instruction générale canadienne n° C-41 ou du texte la remplaçant et être tenu de divulguer des informations en vertu de ce texte.

### **8.2 Règles d'accès**

L'article 6.13 du règlement énonce les règles d'accès qui s'appliquent aux SNP. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières font observer que les règles d'accès ne limitent pas le pouvoir d'un SNP de fixer des normes d'accès raisonnables et que, à l'alinéa b), les termes « une personne ou société » s'entendent aussi d'un système ou d'un mécanisme exploité par une personne ou une société.

**PARTIE 9 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES MARCHÉS SUR LESQUELS SE NÉGOCIENT DES TITRES COTÉS****9.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés sur lesquels se négocient des titres cotés**

- 1) Selon le paragraphe 7.1(1) du règlement, le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres cotés fournit de l'information à une agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. Selon l'article 7.2, le marché fournit à une agence de traitement de l'information de l'information sur des ordres portant sur des titres cotés exécutés ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par un fournisseur de services de réglementation. Certains marchés, comme les Bourses, peuvent être fournisseurs de services de réglementation et établiront les normes applicables aux fournisseurs d'information qu'ils emploient pour s'assurer que l'information affichée par ces derniers sur les ordres et les opérations est exacte et à jour, et qu'elle favorise l'intégrité du marché. Si le marché a conclu en vertu du règlement 23-101 un contrat avec un fournisseur de services de réglementation, il doit fournir de l'information à celui-ci et à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation.
- 2) Pour être conforme aux articles 7.1 et 7.2 du règlement, l'information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération.
- 3) Chaque fournisseur de services de réglementation définira le processus, la teneur des listes de données réglementaires et de l'information à fournir selon les règles de transparence, y compris les données de base, le catalogue de messages et les normes sur le niveau de service. Il établira également les normes de niveau de service pour la transmission et la réception des données sur le marché par les fournisseurs d'information et les marchés, en vertu des articles 7.1 et 7.2 du règlement.
- 4) Le fournisseur de services de réglementation identifiera au moyen d'un processus de certification les fournisseurs d'information qui respectent les normes imposées par lui en vertu des articles 7.1 et 7.2 du règlement.
- 5) S'il existe plusieurs fournisseurs de services de réglementation, nous nous attendons à ce que leurs normes soient compatibles. Afin de garantir l'intégrité du marché pour la négociation de titres sur plusieurs marchés, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières surveilleront les fournisseurs de services de réglementation et examineront leurs normes pour s'assurer que la teneur de l'information, les normes sur le niveau de service et les autres normes pertinentes sont similaires pour l'essentiel.

## **PARTIE 10 LES RÈGLES DE TRANSPARENCE DE L'INFORMATION POUR LES TITRES D'EMPRUNT NON COTÉS**

### **10.1 Les règles de transparence de l'information pour les marchés négociant des titres d'emprunt non cotés**

- 1) L'obligation de transparence de l'information relative aux ordres et aux opérations sur les titres d'emprunt publics prévue à l'article 8.1 du règlement ne s'appliquera pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront à examiner les obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier celles visées aux paragraphes 2 et 3.
- 2) Les exigences de l'agence de traitement de l'information en ce qui concerne les titres d'emprunt publics sont les suivantes :
  - a) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur tous les cours acheteurs et vendeurs affichés sur le marché en ce qui concerne les titres d'emprunt non cotés désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, le coupon et l'échéance du titre, la meilleure demande et la meilleure offre et le volume total déclaré pour chacune de ces demandes et offres;
  - b) Le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt publics et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus de fournir en temps réel de l'information sur toutes les opérations sur titres d'emprunt publics désignés par l'agence de traitement de l'information. Les éléments d'information à fournir comprennent notamment le type de titre, l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, la date et l'heure de l'opération et le volume.
- 3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt privés sont les suivantes :
  - a) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres d'emprunt privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre d'emprunt privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».

- b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.
- c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 du règlement en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe.
- 4) Le marché sur lequel l'opération est exécutée ne sera indiqué que s'il le souhaite.
- 5) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres d'emprunt publics et des titres d'emprunt privés désignés, ainsi que de diffuser ces critères et ce processus dans le public.
- 6) Par « titre d'emprunt privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui a reçu de l'une des agences de notation suivantes une note égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous ou à la catégorie de notation qui précède ou remplace l'une de celles indiquées ci-dessous :

<b>Agence de notation</b>	<b>Titre d'emprunt à long terme</b>	<b>Titre d'emprunt à court terme</b>
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

- 7) Par « titre d'emprunt privé non de qualité supérieure », il faut entendre un titre d'emprunt privé qui n'est pas de qualité supérieure.
- 8) L'agence de traitement de l'information publiera la liste des titres d'emprunt publics désignés et des titres d'emprunt privés désignés. Elle donnera un préavis raisonnable de toute modification de la liste.
- 9) L'agence de traitement de l'information peut demander que des modifications soient apportées aux règles de transparence en déposant une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, conformément au paragraphe 14.2(1) du règlement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront la modification proposée pour s'assurer qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public, préserver l'équité et garantir un juste équilibre entre les règles de transparence et la qualité du marché (en termes de liquidité et d'efficacité) dans chaque secteur du marché. Tout projet de modification des règles de transparence fera également l'objet d'une consultation des participants au marché.

**10.2**      **La liste consolidée** – Selon l'article 8.3 du règlement, l'agence de traitement de l'information doit produire une liste consolidée en temps réel présentant l'information fournie à l'agence de traitement de l'information.

**PARTIE 11 L'INTÉGRATION DES MARCHÉS****11.5 L'intégration des marchés**

Bien que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières aient supprimé le concept d'« intégrateur de marchés », elles estiment toujours que l'intégration est importante pour nos marchés. Elles comptent y parvenir en veillant au respect des obligations d'accès équitable et d'exécution au meilleur prix. Elles feront le suivi pour s'assurer que l'absence d'intégrateur de marchés n'a pas d'effet préjudiciable sur le marché.

**PARTIE 12 L'INFORMATION À FOURNIR SUR LES FRAIS DE TRANSACTION POUR LE MARCHÉ****12.1 L'information sur les frais de transaction à fournir par le marché**

Selon l'article 10.1 du règlement, le marché doit mettre son barème des frais de transaction à la disposition du public. Il n'est pas de l'intention des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la commission perçue par le courtier pour des services de courtier soit communiquée. Chaque marché est tenu d'afficher publiquement le barème de tous les frais de transaction applicables aux participants d'un autre marché pour avoir accès à un ordre et exécuter une opération affichée par l'entremise de l'agence de traitement de l'information ou d'un fournisseur d'information. L'obligation de communiquer les frais de transaction n'entraîne pas l'obligation pour chaque marché de calculer un prix combiné.

**PARTIE 13 LES RÈGLES DE TENUE DE DOSSIERS****13.1 Les règles de tenue de dossiers**

La partie 11 du règlement oblige le marché à tenir certains dossiers. De manière générale, selon les dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent obliger un marché à leur remettre les dossiers qu'il est obligé de tenir en vertu de la législation en valeurs mobilières, y compris les dossiers à tenir en vertu de la partie 11.

**13.2 La synchronisation des horloges**

Selon le paragraphe 1) de l'article 11.5, le marché sur lequel se négocient des titres cotés ou des titres cotés à l'étranger, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information sur ces titres, le courtier qui négocie ces titres et le fournisseur de services de réglementation chargé de la surveillance des activités des marchés sur lesquels se négocient ces titres doivent synchroniser leurs horloges. Selon le paragraphe 2) de l'article 11.5, le marché sur lequel se négocient des titres d'emprunt privés ou publics, l'agence de traitement de l'information qui reçoit de l'information sur ces titres, le courtier qui négocie ces titres, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui négocie ces titres et le fournisseur de services de réglementation chargé de la surveillance des activités des marchés sur lesquels se négocient ces titres doivent synchroniser leurs horloges. De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la synchronisation signifie que, dans la plupart des circonstances, les horloges sont à moins de deux secondes l'une de l'autre. La synchronisation des horloges doit être vérifiée au moins une fois par jour et les horloges doivent être ajustées une fois par semaine. Pour les titres cotés et les titres cotés à l'étranger, les marchés, l'agence de traitement de l'information, les courtiers et les fournisseurs de services de réglementation doivent choisir la norme de temps nationale appropriée que doivent utiliser toutes les parties pour synchroniser les horloges. Pour les titres d'emprunt non cotés, les marchés, l'agence de traitement de l'information, les courtiers et le fournisseur de services de réglementation doivent choisir une norme de temps nationale appropriée que doivent utiliser toutes les parties pour synchroniser les horloges.



**PARTIE 14 LA CAPACITÉ, L'INTÉGRITÉ ET LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES DU MARCHÉ****14.1 La capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes du marché**

- 1) Selon l'alinéa a) l'article 12.1 du règlement, le marché doit respecter certaines normes de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes. Selon les alinéas b) et c) de l'article 12.1 du règlement, la Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et le SNP dont les opérations excèdent le seuil prévu à l'article 12.2 doivent respecter certaines normes supplémentaires de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes.
- 2) Les contrôles décrits à l'alinéa a) l'article 12.1 du règlement doivent être effectués au moins une fois l'an. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent que ces contrôles soient exercés encore plus souvent si le marché subit un changement considéré comme important sur le plan de la structure ou du volume des opérations qui nécessite que ces contrôles soient exercés plus souvent pour que le marché puisse offrir un service approprié à ses participants.
- 3) L'examen indépendant mentionné à l'alinéa b) de l'article 12.1 du règlement doit être effectué par un personnel de vérification compétent et indépendant, conformément à des procédés et à des normes de vérification reconnus.
- 4) Le SNP doit se conformer aux alinéas b) et c) de l'article 12.1 du règlement dès qu'il satisfait au critère de volume prévu à l'article 12.2 du règlement. Il demeure soumis à ces alinéas même si, par la suite, il ne satisfait plus au critère de volume, à moins qu'il n'obtienne une dispense en vertu de l'article 15.1 du règlement.

**PARTIE 15 LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT****15.1 La compensation et le règlement**

Selon le paragraphe 1) de l'article 13.1 du règlement, toutes les opérations exécutées par l'entremise d'un SNP doivent être déclarées et réglées par l'entremise d'une chambre de compensation. Selon les paragraphes 2) et 3) de l'article 13.1 du règlement, le SNP et son adhérent doivent conclure une entente indiquant quelle entité s'occupera de déclarer et de régler les opérations sur titres. Si l'adhérent est inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP, l'adhérent ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Si l'adhérent n'est pas inscrit comme courtier selon la législation en valeurs mobilières, le SNP ou le mandataire de l'adhérent qui est membre d'une chambre de compensation peuvent s'occuper de déclarer et de régler les opérations. Il incombe au SNP de veiller à ce qu'une entente avec l'adhérent soit en place avant l'exécution de la première opération pour un adhérent. Si l'entente n'est pas en place au moment de l'exécution de l'opération, c'est le SNP qui sera responsable de la compensation et du règlement de l'opération en cas de défaillance.

**PARTIE 16 L'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION****16.1 L'agence de traitement de l'information**

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont convaincues qu'il est important pour ceux qui effectuent des opérations de disposer d'une information exacte sur les cours auxquels les opérations sur des titres particuliers sont effectuées (c'est-à-dire la dernière vente déclarée) et les cours auxquels d'autres opérateurs ont indiqué qu'ils étaient disposés à acheter ou à vendre (c'est-à-dire les ordres).
- 2) La raison d'être de l'agence de traitement de l'information est d'assurer l'existence d'une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations et de garantir un accès équitable à cette information.

**16.2 Le choix de l'agence de traitement de l'information**

- 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières examineront le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ou société ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Elles considéreront divers facteurs, notamment
  - a) la capacité, les normes et les procédures de collecte, de traitement, de distribution et de publication de l'information sur les ordres visant des titres et les opérations sur titres;
  - b) si tous les marchés peuvent obtenir l'accès à l'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables, sans discrimination indue;
  - c) la qualification du personnel;
  - d) si l'agence de traitement de l'information possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
  - e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;
  - f) les rapports sur les systèmes prévus en b) de l'article 14.5 du règlement.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières demandent que les formulaires et les annexes soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.
- 3) Les formulaires déposés par l'agence de traitement de l'information en vertu du règlement resteront confidentiels. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'ils contiennent de l'information privée et sensible de nature financière, commerciale et technique et que le besoin de confidentialité des déposants prévaut sur le respect du principe de l'accès public.

**16.3 Le changement dans les informations**

Selon le paragraphe 1) de l'article 14.2 du règlement, l'agence de traitement de l'information est tenue de déposer une modification des informations fournies dans le formulaire prévu à l'annexe 21-101A5 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important touchant un point de ce formulaire, de la manière prévue à l'annexe 21-101A5. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies dans les annexes A, B, F, G, H, O, P, Q, R, S et à la rubrique 10 de ce formulaire.

---

## Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>,  
15<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>, 32<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** Le titre de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation est remplacé par le suivant :

«Règlement 23-101 sur les règles de négociation».

**2.** L'article 1.1 de cette norme canadienne est abrogé.

**3.** L'article 1.2 de cette norme canadienne est remplacé par le suivant :

«**1.2 Interprétation** - Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.»

**4.** L'article 2.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement des mots «de la norme», «de la présente norme» et «aux règles, politiques et autres textes similaires» par respectivement les mots «du règlement», «du présent règlement» et «à des règles similaires».

**5.** L'article 3.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du The Securities Act,

1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1.».

**6.** L'article 7.2 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « de la Bourse reconnue et de ses membres » par les mots « des membres de la Bourse reconnue ».

**7.** L'article 7.4 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et de ses utilisateurs » par les mots « des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ».

**8.** L'article 8.4 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation », des mots « à ce titre ».

**9.** L'article 8.5 de cette norme canadienne est abrogé.

**10.** L'article 9.3 de cette norme canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 2.

**11.** L'article 10.3 de cette norme canadienne est abrogé.

**12.** L'article 11.1 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion :

1° de « 1 ) » avant les mots « La présente partie » ;

2° du paragraphe suivant :

« 2 ) La présente partie ne s'applique pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente. ».

**13.** L'article 11.2 de cette norme canadienne est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a*) par l'insertion, après le mot « titres », de « de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation » ;

*b*) par l'addition, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :

« *r* ) si l'ordre est pour le compte d'un initié ;

*s*) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation. » ;

2° par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants :

« 5 ) **La transmission de l'information sur les ordres** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent et transmettent à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation l'information que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières détermine.

6 ) **La forme électronique** – L'enregistrement conservé par le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conformément aux paragraphes 1 à 4 et la transmission de l'information à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 5 se feront sous forme électronique au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

7 ) **Les règles de conservation des enregistrements** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements pendant au moins sept ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les deux premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible. ».

**14.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de la norme », « de la présente norme », « à la présente norme » et « la présente norme » par respectivement « du règlement », « du présent règlement », « au présent règlement » et « le présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**15.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la NC 21-101 » par « du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché », compte tenu des adaptations nécessaires.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47808

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 23-101  
SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>PARTIE</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
	1.1 Introduction	1
	1.2 Les principes de négociation justes et équitables	1
<b>PARTIE 2</b>	<b>LE CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>2</b>
	2.1 Le champ d'application du règlement	2
<b>PARTIE 3</b>	<b>LA MANIPULATION ET LA FRAUDE</b>	<b>3</b>
	3.1 La manipulation et la fraude	3
<b>PARTIE 4</b>	<b>L'EXÉCUTION AU MEILLEUR PRIX</b>	<b>5</b>
	4.1 L'exécution au meilleur prix	5
<b>PARTIE 5</b>	<b>LES SUSPENSIONS DE COTATION</b>	<b>7</b>
	5.1 Les suspensions de cotation	7
<b>PARTIE 6</b>	<b>LES HEURES DE NÉGOCIATION</b>	<b>8</b>
	6.1 Les heures de négociation	8
<b>PARTIE 7</b>	<b>LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION</b>	<b>9</b>
	7.1 La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations	9
	7.2 La surveillance et les mesures d'application dans le cas du SNP	9
	7.3 La surveillance et les mesures d'application dans le cas de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations	9
	7.4 La surveillance et les mesures d'application dans le cas du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché	10
<b>PARTIE 8</b>	<b>LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION</b>	<b>11</b>
	8.1 Les règles sur la piste de vérification	11
	8.2 La transmission de l'information au fournisseur de services de réglementation	11
	8.3 La piste de vérification électronique	11

**PARTIE 1 INTRODUCTION****1.1 Introduction**

La présente instruction générale a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions relatives au règlement canadien 23-101 sur *les règles de négociation* (le « règlement »), notamment :

- a) l'analyse de l'optique générale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont adoptée pour formuler le règlement, et de l'objet général de celui-ci;
- b) l'interprétation de divers termes et dispositions du règlement.

**1.2 Les principes de négociation justes et équitables**

Le règlement traite de pratiques de négociation précises, mais en règle générale, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières attendent des participants au marché qu'ils traitent de manière ouverte et loyale, selon des principes de négociation justes et équitables.



**PARTIE 2 LE CHAMP D'APPLICATION DE DU RÈGLEMENT****2.1 Le champ d'application du règlement**

Selon l'article 2.1 du règlement, une personne ou société est dispensée de l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 et des parties 4 et 5 du règlement dès lors qu'elle se conforme à des règles similaires établies par une Bourse reconnue qui, directement, surveille la conduite de ses membres et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.1 du règlement, par un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui, directement, surveille la conduite de ses adhérents et prend les mesures d'application des règles établies conformément au paragraphe 1) de l'article 7.3 du règlement, ou par un fournisseur de services de réglementation. Les règles sont déposées par la Bourse reconnue, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou le fournisseur de services de réglementation et approuvés par l'autorité en valeurs mobilières. Si une personne ou société ne se conforme pas aux exigences de la Bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou du fournisseur de services de réglementation, la dispense ne s'applique pas et la personne ou société est assujettie au paragraphe 1) de l'article 3.1 et aux parties 4 et 5 du règlement. La dispense du paragraphe 1) de l'article 3.1 ne s'applique pas en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec ni en Saskatchewan, et les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

**PARTIE 3 LA MANIPULATION ET LA FRAUDE****3.1 La manipulation et la fraude**

- 1) Le paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement interdit la manipulation et les opérations trompeuses, car elles peuvent créer une activité de négociation et des cours trompeurs qui nuisent aux investisseurs et à l'intégrité du marché.
- 2) Le paragraphe 2 de l'article 3.1 du règlement prévoit que, nonobstant le paragraphe 1 de cet article, les dispositions du *Securities Act* de l'Alberta, du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, et du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent dans chacun de ces territoires.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, sans limiter la portée générale de ces dispositions, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en fonction des circonstances, estimeraient normalement que les activités suivantes entraînent ou créent une apparence trompeuse d'activité de négociation, ou un cours artificiel, à l'égard d'un titre, ou y contribuent :
  - a) exécuter des opérations sur un titre qui n'entraînent pas de changement de propriétaire véritable. Cela comprend des activités comme les opérations fictives (« *wash-trading* »);
  - b) effectuer des opérations ayant pour effet de faire monter ou baisser, ou de maintenir, artificiellement le cours du titre. On trouve dans cette catégorie l'achat de titres ou des offres d'achat de titres à des prix de plus en plus hauts, ou la vente ou des offres de vente à des prix de plus en plus bas, ou la passation d'un ou plusieurs ordres d'achat ou de vente visant :
    - i) à établir un cours ou une cotation prédéterminée;
    - ii) à réaliser un cours de clôture bas ou haut ou une cotation de fermeture basse ou haute;
    - iii) à maintenir le cours, le cours acheteur ou le cours vendeur dans une fourchette prédéterminée;
  - c) passer un ou plusieurs ordres dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils créent une impression artificielle de participation des investisseurs au marché. Par exemple, la passation d'un ordre d'achat ou de vente d'un titre alors qu'on sait qu'un ordre de vente ou d'achat, respectivement, d'à peu près la même taille, à peu près au même moment et à peu près au même prix a été ou sera passé par les mêmes personnes ou des personnes différentes;
  - d) exécuter des opérations arrangées d'avance qui ont pour effet de créer une apparence trompeuse de marché actif ou d'écarter indûment les autres participants au marché;
  - e) effectuer une opération dont le but est de reporter le paiement du titre négocié;

- f) passer un ordre d'achat ou de vente d'un titre sans avoir la capacité et l'intention :
  - i) d'effectuer le paiement nécessaire au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'un achat;
  - ii) de livrer les titres nécessaires au règlement correct de l'opération, s'il s'agit d'une vente.

On trouve notamment dans cette catégorie le resquillage (« *free riding* »), le tirage à découvert (« *kiting* » ou « *debit kiting* »), qui consiste pour une personne ou une société à éviter de payer ou de livrer des titres en règlement d'une opération;

- g) exécuter une opération ou une manœuvre ou se livrer à une pratique qui entrave indûment le jeu normal de l'offre et de la demande d'un titre ou qui limite ou réduit artificiellement le flottant d'un titre d'une manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la fixation d'un cours artificiel;
  - h) se livrer à toute manipulation au moyen de négociations visant à accroître la valeur d'une position sur dérivés;
  - i) entrer une série d'ordres sur un titre alors qu'on n'a pas l'intention de les exécuter.
- 4) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne considèrent pas que des activités de stabilisation du marché effectuées à l'occasion d'un placement contreviennent au paragraphe 1) de l'article 3.1 du règlement, si elles se font conformément aux règles du marché où se négocient les titres ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui permettent la stabilisation du marché à l'occasion d'un placement.
  - 5) L'article 3.1 du règlement s'applique aux opérations tant sur le marché que hors marché. Pour établir si une opération crée une apparence trompeuse d'activité de négociation à l'égard d'un titre, un cours artificiel ou si elle y contribue, il peut être pertinent de savoir si elle a lieu sur le marché ou hors marché. Ainsi, un transfert de titres à une société de portefeuille qui s'effectue de bonne foi hors marché ne constitue pas, en règle générale, une contravention à l'article 3.1, même s'il s'agit d'un transfert sans changement de propriétaire véritable.
  - 6) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont d'avis que l'article 3.1 du règlement ne fait pas naître de droit privé d'action.
  - 7) Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, l'article 3.1 du règlement couvre la tentative de créer une apparence trompeuse de négociations sur un titre ou un cours artificiel sur un titre, ou une tentative de commettre une fraude.

**PARTIE 4 L'EXÉCUTION AU MEILLEUR PRIX****4.1 L'exécution au meilleur prix**

- 1) L'obligation d'exécution au meilleur prix, prévue à la partie 4 du règlement, ne s'applique pas au SNP inscrit comme courtier. Toutefois, cette obligation s'applique au courtier agissant comme intermédiaire pour son client.
- 2) Selon le paragraphe 1) de l'article 4.2 du règlement, le courtier qui agit comme mandataire d'un client doit faire des efforts raisonnables pour que son client reçoive le meilleur prix d'exécution sur un achat ou une vente de titres.
- 3) Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans le cas de titres intercotés, le courtier doit, dans ses efforts raisonnables, envisager s'il serait approprié, dans les circonstances particulières, de regarder du côté des marchés situés à l'extérieur du Canada.
- 4) Le paragraphe 2) de l'article 4.2 du règlement interdit au courtier qui agit comme mandataire d'un client d'exécuter une opération sur un marché alors qu'il serait possible de la réaliser à un meilleur prix sur un autre marché ou avec un autre courtier. Dans un contexte de concurrence entre de multiples marchés, il est important que tous les investisseurs aient accès au meilleur prix pour leurs ordres au moment de l'exécution. En l'absence de consolidation de ces marchés, il pourrait y avoir fragmentation si les épargnants n'obtiennent pas l'information sur le meilleur prix disponible ou s'ils sont incapables d'avoir accès au meilleur prix. Afin d'atténuer les effets négatifs de la fragmentation des marchés, il importe d'intégrer ces marchés et d'empêcher la négociation d'une opération sur un marché alors qu'un meilleur prix peut être obtenu sur un autre marché.
- 5) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, pour satisfaire à ses obligations fiduciaires envers un client, le courtier doit faire des efforts raisonnables afin d'obtenir un prix inférieur pour un ordre d'achat ou un prix supérieur pour un ordre de vente, par rapport au cours de l'heure, en affichant une meilleure demande ou une meilleure offre. À cette fin, le courtier doit avoir un système de gestion des ordres ayant la capacité d'offrir l'amélioration de prix. En outre, le courtier doit faire des efforts raisonnables en utilisant les mécanismes fournissant l'information au sujet des ordres.
- 6) Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les courtiers doivent assurer le meilleur prix d'exécution à leurs clients sur les achats et ventes de titres cotés à l'étranger. Pour satisfaire à cette obligation, les courtiers doivent vérifier les marchés étrangers sur lesquels les titres sont négociés de façon que le client reçoive le meilleur prix d'exécution sur son achat ou sa vente.
- 7) Selon le paragraphe 3) de l'article 4.2 du règlement, le courtier doit faire des efforts raisonnables pour utiliser les mécanismes qui donnent de l'information sur les ordres. Ces efforts raisonnables portent sur l'utilisation de l'information affichée par l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'une telle agence, par un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation.
- 8) Pour satisfaire à son obligation de meilleure exécution lorsqu'un titre se négocie sur plusieurs marchés au Canada, le courtier devrait prendre en considération l'information provenant de tous les marchés (et pas seulement des marchés

auxquels il participe). Il ne s'ensuit pas nécessairement que le courtier doive avoir accès aux listes de données transmises en temps réel par chaque marché, mais il devrait établir des politiques et des procédures raisonnables d'exécution au meilleur prix qui tiennent notamment compte de l'information relative aux ordres ou aux opérations exécutés sur tous les marchés pertinents dans les circonstances. Le courtier devrait examiner ces politiques et procédures régulièrement. En outre, il devrait prendre les dispositions nécessaires pour accéder aux ordres, s'il y a lieu. Il peut s'agir notamment de conclure une entente avec un autre courtier participant à un marché particulier ou d'acheminer un ordre vers un marché donné.

**PARTIE 5 LES SUSPENSIONS DE COTATION****5.1 Les suspensions de cotation**

Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été suspendues parce que l'émetteur du titre a cessé de satisfaire aux critères minimaux d'inscription à la cote ou de cotation ou a omis de payer à la Bourse reconnue, au système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, à la Bourse ou au système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« règlement 21-101 ») les droits relatifs à l'inscription à la cote ou à la cotation de ses titres. De même, un ordre peut être exécuté sur un marché malgré le fait que les opérations sur le titre ont été différées ou interrompues par suite de problèmes techniques ne touchant que le système de négociation de la Bourse reconnue, du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, de la Bourse ou du système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application du règlement et du règlement 21-101.

**PARTIE 6 LES HEURES DE NÉGOCIATION****6.1 Les heures de négociation**

- 1) Selon l'article 6.1 du règlement, chaque marché établit des règles concernant les heures de négociation pour les participants au marché. Un marché peut autoriser les négociations hors séance sans limite de cours.
- 2) Le SNP peut négocier hors séance à des cours en dehors des cours acheteur et vendeur de clôture fixés par le marché sur lequel le titre est inscrit ou coté.

## **PARTIE 7 LA SURVEILLANCE ET LES MESURES D'APPLICATION**

### **7.1 La surveillance et les mesures d'application des règles établies par la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations**

Selon l'article 7.1 du règlement, la Bourse reconnue établira des règles régissant la conduite de ses membres. Selon l'article 7.3 du règlement, le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations établira des règles régissant la conduite de ses adhérents. La Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations peut surveiller la conduite de ses membres ou adhérents et prendre les mesures d'application des règles ainsi établies, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de réglementation. Le fournisseur de services de réglementation est une personne ou société qui fournit des services de réglementation et qui est une Bourse reconnue, un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou une entité d'autoréglementation reconnue. Selon les articles 7.2 et 7.4 du règlement, la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations qui choisit de confier la surveillance et les mesures d'application à un fournisseur de services de réglementation conclura avec lui une entente aux termes de laquelle celui-ci s'engage à prendre les mesures d'application des règles établies par la Bourse reconnue ou le système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations.

### **7.2 La surveillance et les mesures d'application dans le cas du SNP**

Selon l'article 8.2 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir les règles à l'intention du SNP et de ses adhérents. Avant d'exécuter une opération pour un adhérent, le SNP doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation et une entente avec chaque adhérent. Ces ententes forment le fondement sur lequel le fournisseur de services de réglementation assurera la surveillance des activités de négociation du SNP et de ses adhérents et prendra les mesures d'application de ses règles. Les règles établies par le fournisseur de services de réglementation doivent notamment prévoir que le SNP et ses adhérents vont exercer leurs activités de négociation conformément au règlement. Le SNP et ses adhérents sont considérés comme se conformant au règlement et sont dispensés de l'application de la plupart de ses dispositions si le SNP et l'adhérent respectent les règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

### **7.3 La surveillance et les mesures d'application dans le cas de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations**

Selon l'article 9.1 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations. Selon l'article 9.2 du règlement, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités de l'intermédiaire entre courtiers sur obligations et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation. Toutefois, l'article 9.3 du règlement dispense l'intermédiaire entre courtiers sur obligations de l'application des articles 9.1 et 9.2 du règlement dès lors qu'il se conforme au Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM, *Code de conduite à l'intention des sociétés membres de l'ACCOVAM négociant sur le marché canadien des titres d'emprunt*, et ses modifications, comme si ce principe s'appliquait à lui.



#### **7.4 La surveillance et les mesures d'application dans le cas du courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt non cotés hors marché**

Selon l'article 10.1 du règlement, le fournisseur de services de réglementation doit établir des règles régissant la conduite du courtier exécutant des opérations sur des titres non cotés hors marché. Selon l'article 10.2 du règlement, le courtier doit conclure une entente avec le fournisseur de services de réglementation, prévoyant notamment que celui-ci surveille les activités du courtier et prend les mesures d'application des règles établies par le fournisseur de services de réglementation.

**PARTIE 8 LES RÈGLES SUR LA PISTE DE VÉRIFICATION****8.1 Les règles sur la piste de vérification**

Selon l'article 11.2 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations sont tenus d'enregistrer sous forme électronique et de déclarer certains éléments d'information au sujet des ordres qu'ils reçoivent. Les informations à enregistrer comprennent les indications exigées par le fournisseur de services de réglementation (comme l'indication qu'un ordre est exécuté pour le compte d'un actionnaire important). Les obligations prévues à la partie 11 visent à permettre à l'entité chargée de la surveillance de constituer une piste de données sur les ordres, les cotations et les opérations qui renforcera ses capacités de surveillance et d'examen.

**8.2 La transmission de l'information au fournisseur de services de réglementation**

Selon le paragraphe 5) de l'article 11.2, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent fournir à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation l'information que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et conformément au format électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières détermine. Cette obligation n'entre en jeu que dans le cas où l'autorité en valeurs mobilières ou le fournisseur de services de réglementation établit des règles concernant la transmission de l'information.

**8.3 La piste de vérification électronique**

Conformément au paragraphe 6 de l'article 11.2 du règlement, le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations doivent transmettre certaines informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation sous la forme électronique prévue par l'autorité ou le fournisseur. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation élaborent actuellement des normes de transmission électronique en consultation avec le secteur.

## Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9.1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>,  
32<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> et a. 333; 2006, c. 50)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« chambre de compensation » : les entités suivantes :

a) en Ontario, une agence de compensation reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ;

b) au Québec, une chambre de compensation de valeurs mobilières autorisée par l'autorité en valeurs mobilières ;

c) dans tous les autres territoires, une entité qui y exerce l'activité de chambre de compensation ;

« convention d'appariement » : une convention écrite intervenue entre les parties à l'appariement et fixant leurs rôles et responsabilités relativement à l'appariement des opérations exécutées avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, notamment toute disposition en vertu de laquelle les parties à l'appariement conviennent d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution des opérations ;

« déclaration relative à l'appariement » : une déclaration écrite signée en vertu de laquelle une partie à l'appariement confirme qu'elle a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution des opérations exécutées avec un investisseur institutionnel ou pour son compte ;

« dépositaire » : la personne qui détient un titre pour le compte d'une autre personne en vertu d'une convention de garde ou de toute autre entente de garde ;

« deuxième jour après l'opération » : le deuxième jour ouvrable suivant celui où une opération est exécutée ;

«fournisseur de services d'appariement»: une personne qui fournit des installations d'appariement centralisées, à l'exclusion de toute chambre de compensation;

«investisseur institutionnel»: un investisseur auquel un courtier a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement;

«jour de l'opération»: le jour où une opération est exécutée;

«premier jour après l'opération»: le jour ouvrable suivant celui où une opération est exécutée;

«marché»: un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001;

«opération LCP/RCP»: l'opération qui réunit les conditions suivantes:

a) elle est exécutée dans un compte de négociation qui permet de faire le règlement en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement au moyen des installations d'une chambre de compensation;

b) elle est réglée pour le compte du client par un dépositaire autre que le courtier qui a exécuté l'opération;

«partie à l'appariement»: relativement à une opération exécutée avec un investisseur institutionnel ou pour son compte, les personnes suivantes:

a) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel;

b) l'investisseur institutionnel, si aucun conseiller inscrit n'agit pour celui-ci;

c) tout courtier inscrit qui exécute ou compense l'opération;

d) tout dépositaire de l'investisseur institutionnel qui règle l'opération;

«troisième jour après l'opération»: le troisième jour ouvrable suivant celui où une opération est exécutée.

## 1.2. Interprétation — appariement des opérations et heure normale de l'Est

1) Dans le présent règlement, l'appariement est le processus suivant:

a) la déclaration, la vérification, la confirmation et l'affirmation des modalités et des instructions de règlement d'une opération LCP/RCP exécutée ainsi que l'accord des parties à l'appariement à leur égard;

b) la déclaration des modalités appariées et des instructions de règlement à une chambre de compensation, sauf si le processus est exécuté au moyen des installations d'une chambre de compensation.

2) Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

a) toute indication de l'heure correspond à l'heure de l'Est;

b) toute indication du jour correspond à la période de vingt-quatre heures commençant à minuit, heure de l'Est.

## PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

### 2.1. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) toute opération sur un titre d'un émetteur qui n'a pas encore été émis ou au sujet duquel un prospectus doit être envoyé ou transmis au souscripteur ou à l'acquéreur en vertu de la législation en valeurs mobilières;

b) toute opération exécutée avec l'émetteur sur ses propres titres;

c) toute opération effectuée dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat, une fusion, une réorganisation, un arrangement ou une opération analogue;

d) toute opération exécutée conformément aux conditions de conversion, d'échange ou d'exercice d'un titre émis antérieurement par l'émetteur;

e) toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres ou toute opération de financement analogue;

f) toute opération visée par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

g) toute opération qui doit être réglée à l'étranger;

h) toute opération sur une option, un contrat à terme ou un dérivé analogue;

i) toute opération sur un billet à ordre, un papier commercial ou un autre titre de créance à court terme similaire négociable qui serait normalement réglée au Canada le jour de l'opération.

### **PARTIE 3** **OBLIGATIONS D'APPARIEMENT DES** **OPÉRATIONS**

#### **3.1. Heure limite d'appariement des opérations applicables au courtier inscrit**

1) Le courtier inscrit ne peut exécuter d'opérations LCP/RCP avec un investisseur institutionnel ou pour son compte que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après l'exécution de cette opération, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier peut adapter ses politiques et procédures pour appairer au plus tard à la fin du premier jour après l'opération, toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont habituellement prises dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci.

#### **3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP**

Le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP, ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel, que si chaque partie à l'appariement remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a conclu une convention d'appariement avec le courtier;

b) elle a fourni au courtier une déclaration relative à l'appariement.

#### **3.3. Heure limite d'appariement des opérations applicables au conseiller inscrit**

1) Le conseiller inscrit ne peut donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que s'il a établi, conserve et applique des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement dès que possible après son exécution, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller peut adapter ses politiques et procédures pour appairer au plus tard à la fin du premier jour après l'opération, toute opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont habituellement prises dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci.

#### **3.4. Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP**

Le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP, ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel, que si chaque partie à l'appariement remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a conclu une convention d'appariement avec le conseiller;

b) elle a fourni au conseiller une déclaration relative à l'appariement.

### **PARTIE 4** **OBLIGATIONS DE DÉCLARATION APPLICABLES** **À LA PERSONNE INSCRITE**

#### **4.1. Rapport sur les anomalies de déclaration et d'appariement des opérations LCP/RCP**

La personne inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

a) moins de 95 % des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;

b) les opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 95 % de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

**PARTIE 5**  
OBLIGATIONS DE DÉCLARATION APPLICABLES  
À LA CHAMBRE DE COMPENSATION

**5.1. Rapport d'activité trimestriel sur la  
déclaration et l'appariement des opérations  
institutionnelles**

La chambre de compensation par l'entremise de laquelle les opérations visées par le présent règlement sont compensées et réglées transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 30 jours après la fin du trimestre civil.

**PARTIE 6**  
OBLIGATIONS APPLICABLES AU FOURNISSEUR  
DE SERVICES D'APPARIEMENT

**6.1. Déclaration initiale**

1) Une personne ne peut exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement que si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières ;

b) elle a attendu l'expiration d'un délai de 90 jours après avoir transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 pour commencer son activité.

2) Au cours du délai de 90 jours prévu au paragraphe 1, la personne qui a transmis l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 avise immédiatement par écrit l'autorité en valeurs mobilières de tout changement significatif dans l'information fournie dans cet avis en lui transmettant une modification conformément à cette annexe.

**6.2. Changements prévus dans l'exploitation**

Au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif sur un élément de l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3, le fournisseur de services d'appariement transmet une modification de cet avis conformément à cette annexe.

**6.3. Cessation d'activité du fournisseur de services  
d'appariement**

1) Le fournisseur de services d'appariement qui entend cesser son activité d'appariement transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A4 à l'autorité en valeurs mobilières au moins 30 jours avant la cessation de son activité.

2) Le fournisseur de services d'appariement qui cesse son activité involontairement transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A4 dès que possible après la cessation de son activité.

**6.4. Obligations permanentes de déclaration  
et de tenue des dossiers**

1) Le fournisseur de services d'appariement transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 30 jours après la fin du trimestre civil.

2) Le fournisseur de services d'appariement tient les dossiers nécessaires pour rendre compte de son activité.

**6.5. Obligations relatives aux systèmes**

Le fournisseur de services d'appariement a, en ce qui concerne ses systèmes de base servant à l'appariement des opérations, les obligations suivantes :

a) il doit, conformément à la pratique commerciale prudente, à une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future ;

ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer leur capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace ;

iii) mettre en œuvre des procédures raisonnables pour réviser et tenir à jour la méthode d'essai de ces systèmes ;

iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris les infractions à la sécurité, les risques matériels et les catastrophes naturelles ;

v) mettre à jour des plans raisonnables de secours et de continuité des activités ;

b) il doit, une fois par année, faire effectuer un examen indépendant des objectifs déclarés de contrôle interne de ces systèmes et faire établir un rapport écrit, conformément aux normes de vérification généralement reconnues ;

c) il doit aviser rapidement l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante des systèmes.

## **PARTIE 7** RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

### **7.1. Règlement des opérations par le courtier inscrit**

1) Le courtier inscrit ne peut exécuter d'opération que s'il a établi, conserve et applique des politiques et des procédures conçues pour faciliter le règlement au plus tard à la date de règlement standard prévue par un OAR ou le marché visé pour le type de titre faisant l'objet de l'opération.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'opération dont les modalités de règlement ont été expressément convenues par les parties à l'opération au moment de l'exécution ou avant.

## **PARTIE 8** OBLIGATIONS DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION ET DES AUTRES ENTITÉS

### **8.1. Règles, textes ou procédures d'une chambre de compensation ou d'un fournisseur de services d'appariement**

La chambre de compensation et le fournisseur de services d'appariement se dotent de règles, de textes ou de procédures conformes aux parties 3 et 7.

### **8.2. Règles ou textes d'un organisme d'autoréglementation**

Une disposition du présent règlement ne s'applique pas au membre d'un OAR qui se conforme aux règles ou aux textes de ce dernier lorsqu'ils portent sur le même sujet, ont été publiés par celui-ci et ont été approuvés par l'autorité en valeurs mobilières ou n'ont pas été rejetés par celle-ci ou auxquels celle-ci ne s'oppose pas.

## **PARTIE 9** DISPENSE

### **9.1. Dispense**

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **PARTIE 10** DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### **10.1. Dates d'entrée en vigueur**

1) Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2 et 3.

2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

- a) l'article 3.2;
- b) l'article 3.4;
- c) la partie 4;
- d) la partie 6.

3) Malgré le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, en Ontario, la partie 6 entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le 1<sup>er</sup> octobre 2007;
- b) la date d'entrée en vigueur du *Rule 24-501 – Designation as Market Participant (indiquer ici la référence de ce règlement)*.

### **10.2. Dispositions transitoires**

1) Malgré le paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3, toute opération visée à ce paragraphe et exécutée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 doit être appariée au plus tard à 12 heures le premier jour après l'opération.

2) Malgré le paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3, toute opération visée à ce paragraphe et exécutée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 doit être appariée au plus tard à 12 heures le deuxième jour après l'opération.

3) Malgré les paragraphes *a* et *b* de l'article 4.1, les pourcentages suivants s'appliquent lorsque les opérations visées à ces paragraphes sont exécutées dans l'une des périodes suivantes :

a) 80 % pour les opérations exécutées après le 30 septembre 2007, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

b) 90 % pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2007, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

c) 70 % pour les opérations exécutées après le 30 juin 2008, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

d) 80 % pour les opérations exécutées après le 31 décembre 2008, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

e) 90 % pour les opérations exécutées après le 30 juin 2009, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

4) Malgré l'article 6.1, une personne peut exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce déjà l'activité de fournisseur de services d'appariement à la date d'entrée en vigueur de la partie 6 ;

b) elle transmet l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 45 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie 6.

#### ANNEXE 24-101A1

#### RAPPORT DE LA PERSONNE INSCRITE SUR LES ANOMALIES DE DÉCLARATION ET D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS LCP/RCP

#### TRIMESTRE CIVIL VISÉ

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

#### IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE INSCRITE

1. Nom complet, en indiquant dans le cas d'un propriétaire unique, le nom de famille, le prénom et le second prénom :

2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :

3. Adresse de l'établissement principal :

4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :

5. Type d'activité:      O courtier      O conseiller

6. Catégorie d'inscription :

7. a) Numéro BDNI :

b) IDUC, si la personne est adhérente d'une chambre de compensation :

8. Nom de la personne-ressource :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

#### INSTRUCTIONS

*Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :*

*a) moins de 95 %\* des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la personne inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite\*\* prévue à la partie 3 du règlement ;*

*b) les opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance, ou les deux, exécutées par la personne inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite\*\* prévue à la partie 3 représentent moins de 95 %\* de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.*

#### Dispositions transitoires

\* Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce pourcentage varie en fonction de la date de l'exécution. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 10.2 du règlement.

\*\* L'heure limite prévue à la partie 3 du règlement est 23 h 59 le jour de l'opération ou le premier jour après l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après l'entrée en vigueur du règlement, mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008, l'heure limite, qui entre en vigueur progressivement, est 12 heures le premier jour après l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas. Se reporter aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10.2 du règlement.



**ANNEXES****Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre**

Remplir les tableaux 1 et 2 ci-après pour chaque trimestre civil.

*1) Opérations LCP/RCP sur titres de participation*

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				Appariées avant l'heure limite			
<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>

*2) Opérations LCP/RCP sur titres de créance*

<i>Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				Appariées avant l'heure limite			
<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>

**Annexe B – Raisons du non-respect**

Décrire les circonstances ou les causes qui ont empêché d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance appariées avant l'heure limite la plus éloignée prévue à la partie 3 du règlement, que le responsable soit la personne inscrite, une autre partie à l'appariement ou un fournisseur de services. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, en indiquer les raisons. Se reporter également à l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (l'«instruction générale»). Au Québec, cette instruction générale est établie par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2007-PDG-0056 du 6 mars 2007.

**Annexe C – Mesures prises pour empêcher les retards**

Indiquer les mesures prises pour empêcher les retards dans la déclaration et l'appariement des opérations LCP/RCP sur titres de participation ou de créance à l'avenir. Indiquer la date à laquelle ces mesures doivent être mises en œuvre. Il peut s'agir de mesures internes consistant par exemple à mettre en œuvre un nouveau système ou une nouvelle procédure, ou de mesures tournées vers l'extérieur comme la tenue d'une réunion avec une partie à l'appariement en vue de déterminer les mesures que celle-ci devrait prendre. En l'absence d'information suffisante pour établir les pourcentages, indiquer les mesures prises pour obtenir l'information. Se reporter également à l'instruction générale.

## ATTESTATION DE LA PERSONNE INSCRITE

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom de la personne inscrite est exacte.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne inscrite en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

**ANNEXE 24-101A2**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION SUR LA DÉCLARATION ET L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

## TRIMESTRE CIVIL VISÉ

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

## IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

1. Nom complet:
2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1:
3. Adresse de l'établissement principal:
4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal:
5. Nom de la personne-ressource:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

## INSTRUCTIONS

*Transmettre ce rapport avec toutes les annexes conformément à l'article 5.1 du règlement, dans les 30 jours de la fin du trimestre civil visé.*

*Fournir les annexes dans un fichier électronique en format « CSV », c'est-à-dire séparateur « point-virgule », par exemple le format produit par le programme Excel de Microsoft.*

## ANNEXES

## 1. RAPPORTS SUR LES DONNÉES

**Annexe A – Statistiques globales sur les opérations appariées**

Dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous, donner pour chaque mois du trimestre l'information relative aux opérations de clients. Ces deux tableaux peuvent être intégrés dans un seul rapport. Fournir séparément l'information globale pour les opérations déclarées ou saisies dans le système comme appariées par un fournisseur de services d'appariement.

Mois/année: \_\_\_\_\_ (MM/AAAA)

Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers				Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers				Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

**Légende**

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du mois ;

« Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du mois.

**Annexe B – Statistiques individuelles sur les opérations appariées**

Dans le format ci-dessous, indiquer pour chaque adhérent de la chambre de compensation le pourcentage d'opérations de clients saisies et appariées par l'adhérent avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement au cours du trimestre. Les pourcentages indiqués doivent être fonction tant du nombre d'opérations de clients appariées avant l'heure limite que de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

	Pourcentage d'opérations appariées avant l'heure limite			
	Opérations sur titres de participation		Opérations sur titres de créance	
Adhérent	En nombre d'opérations	En valeur	En nombre d'opérations	En valeur

#### ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom de la chambre de compensation est exacte.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom de la chambre de compensation en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

#### ANNEXE 24-101A3

#### AVIS CONCERNANT L'ACTIVITÉ DE FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

#### INFORMATION RELATIVE À LA DATE DE COMMENCEMENT D'ACTIVITÉ

DATE DE COMMENCEMENT DE L'ACTIVITÉ: \_\_\_\_\_ (JJ/MM/AAAA)

TYPE D'INFORMATION:     AVIS INITIAL     MODIFICATION

#### IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

1. Nom complet:

2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1:

3. Adresse de l'établissement principal:

4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal:

5. Nom de la personne-ressource:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

6. Conseiller juridique:

Nom du cabinet:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

#### INFORMATION GÉNÉRALE

7. Adresse du site Web:

8. Date de clôture de l'exercice: \_\_\_\_\_ (JJ/MM/AAAA)

9. Indiquer la forme juridique de la société, par exemple, société par actions, société en commandite ou société en nom collectif, ainsi que la date et le territoire de constitution:

Forme juridique:     Société par actions     Société de personnes  
                                   Autre (préciser)

a) Date de constitution: \_\_\_\_\_ (JJ/MM/AAAA)

b) Territoire et mode de constitution:

10. Indiquer les types de titres généraux dont le fournisseur de services d'appariement reçoit et traite ou recevra et traitera les données en vue de la transmission des opérations appariées à une chambre de compensation, par exemple, titres de participation ou de créance canadiens cotés, titres de participation ou de créance étrangers cotés, titres de participation ou de créance hors cote.

**INSTRUCTIONS**

Transmettre l'avis avec toutes les annexes conformément à l'article 6.1 ou au paragraphe 4 de l'article 10.2 du règlement.

Sur chacune des annexes, inscrire le nom du fournisseur de services d'appariement, la date de transmission de l'annexe et la date à laquelle l'information est arrêtée si elle est différente de la date de transmission. Si une annexe est sans application, fournir à la place une explication des raisons. Si l'information à fournir en vertu d'une annexe est identique à celle qui est fournie en vertu d'une autre annexe déposée ou transmise conformément à la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, il suffit de joindre un exemplaire de l'autre annexe en indiquant dans la présente annexe où l'information se trouve dans l'autre annexe.

Le fournisseur de services d'appariement qui transmet, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.1 ou à l'article 6.2 du règlement, une modification du présent avis concernant l'une de ses annexes doit fournir une description de la modification et transmettre une annexe à jour. Le fournisseur de services d'appariement qui transmet le présent avis conformément au paragraphe 4 de l'article 10.2 du règlement doit simplement indiquer au début, sous la rubrique « Information relative à la date de commencement », qu'il exerçait déjà l'activité de fournisseur de services d'appariement dans le territoire pertinent à la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement.

**ANNEXES****1. GOUVERNANCE****Annexe A – Documents constitutifs**

Fournir un exemplaire des documents constitutifs, notamment des statuts et autres textes similaires, avec toutes leurs modifications successives.

**Annexe B – Propriété**

Fournir la liste des personnes qui possèdent 10 % ou plus des titres avec droit de vote du fournisseur de services d'appariement ou qui, directement ou indirectement, par convention ou autrement, peuvent exercer un contrôle sur la direction de celui-ci. Donner leur nom et leur adresse et joindre un exemplaire de la convention ou, en l'absence de convention écrite, décrire brièvement la convention ou le fondement leur permettant d'exercer un contrôle.

**Annexe C – Responsables**

Fournir la liste des associés, dirigeants, administrateurs ou personnes exerçant des fonctions semblables qui sont en poste pendant l'année civile en cours ou l'ont été pendant l'année civile précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. son nom ;
2. son titre ;
3. les dates du début et de la fin de ses fonctions actuelles et la durée totale de ces fonctions ;
4. le type d'activité principale et son employeur actuel ;
5. le type d'activité principale exercée au cours des cinq dernières années, si elle diffère de celle décrite à la rubrique 4 ;
6. le fait qu'il est considéré ou non comme administrateur indépendant.

**Annexe D – Structure organisationnelle**

Fournir un texte ou un schéma présentant la structure organisationnelle du fournisseur de services d'appariement.

**Annexe E – Entités du même groupe**

Donner l'information suivante relativement à chaque personne du même groupe que le fournisseur de services d'appariement :

1. ses nom et adresse ;
2. sa forme juridique, par exemple, association, société par actions, société de personnes ;
3. son territoire de constitution et sa loi constitutive ;
4. la date de sa constitution dans sa forme actuelle ;
5. une brève description de la nature et de la portée de son affiliation ou du contrat ou de toute autre convention avec le fournisseur de services d'appariement ;
6. une brève description de son activité ou de ses fonctions ;

7. dans le cas où, au cours de l'exercice précédent, la personne a cessé de faire partie du même groupe que le fournisseur de services d'appariement ou d'être partie à un contrat ou à toute autre convention portant sur le fonctionnement de ce dernier, une brève description des raisons de la fin de la relation.

## 2. VIABILITÉ FINANCIÈRE

### Annexe F – États financiers vérifiés

Fournir les états financiers vérifiés du fournisseur de services d'appariement pour le dernier exercice, accompagnés d'un rapport établi par un vérificateur indépendant.

## 3. DROITS

### Annexe G – Barème des droits

Fournir le barème des droits et autres frais imposés ou à imposer par le fournisseur de services d'appariement pour ses services, notamment le coût d'établissement de la connexion avec ses systèmes.

## 4. ACCÈS

### Annexe H – Utilisateurs

Fournir la liste complète des utilisateurs ou abonnés auxquels le fournisseur de services d'appariement offre ou se propose d'offrir ses services, en indiquant le ou les types d'activités exercées par chacun d'eux, par exemple, dépositaire, courtier, conseiller ou autre.

Le cas échéant, indiquer le nom de chaque utilisateur ou abonné à qui l'accès aux services offerts par le fournisseur de services d'appariement a été interdit ou restreint au cours du dernier exercice ainsi que les raisons de cette décision.

### Annexe I – Contrat d'utilisation

Fournir un exemplaire de tout modèle de contrat d'abonnement des utilisateurs ou abonnés aux services du fournisseur de services d'appariement.

## 5. SYSTÈMES ET FONCTIONNEMENT

### Annexe J – Description des systèmes

Décrire le mode de fonctionnement des systèmes du fournisseur de services d'appariement, notamment les systèmes de collecte et de traitement des données sur l'exécution des modalités et des instructions de règle-

ment aux fins d'appariement des opérations. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

1. les heures de fonctionnement des systèmes, y compris la communication avec une chambre de compensation ;

2. l'endroit où les systèmes sont exploités, par exemple, les pays et villes où se trouvent les ordinateurs principaux et de secours ;

3. une brève description de chaque service ou fonction exécuté par le fournisseur de services d'appariement.

## 6. CONFORMITÉ DES SYSTÈMES

### Annexe K – Sécurité

Fournir une brève description des processus et procédures mis en œuvre par le fournisseur de services d'appariement pour assurer la sécurité de tout système utilisé pour offrir ses services.

### Annexe L – Planification et mesure de la capacité

1. Fournir une brève description des techniques de planification de la capacité ou de mesure du rendement et des méthodes d'essai des systèmes et d'essai avec charge élevée.

2. Fournir une brève description des méthodes d'essai avec les utilisateurs ou les abonnés. Indiquer notamment le moment et la portée des essais.

### Annexe M – Continuité des activités

Fournir une brève description des plans de secours et de continuité des activités en cas de catastrophe.

### Annexe N – Pannes importantes des systèmes

Fournir une brève description des politiques et procédures permettant de signaler aux autorités en valeurs mobilières les pannes importantes des systèmes. Les pannes de systèmes importantes sont notamment les incidents graves qui entraînent l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de trente minutes pendant les heures normales de fonctionnement.

### Annexe O – Vérification indépendante des systèmes

1. Décrire brièvement les mesures prises pour exécuter une vérification annuelle indépendante des systèmes.

2. Le cas échéant, fournir un exemplaire du dernier rapport de vérification externe des systèmes.

## 7. INTEROPÉRABILITÉ

### Annexe P – Conventions d'interopérabilité

Fournir la liste complète des autres fournisseurs de services d'appariement avec lesquels le fournisseur de services d'appariement a conclu une convention d'interopérabilité. Joindre un exemplaire de chaque convention.

## 8. SOUS-TRAITANCE

### Annexe Q – Sous-traitants

Fournir les renseignements suivants relativement à chaque sous-traitant avec lequel le fournisseur de services d'appariement a conclu une convention pour la prestation de ses services :

1. ses nom et adresse ;
2. une brève description de ses services ou fonctions ;
3. une brève description de ses plans de secours ou de continuité de ses activités en cas de catastrophe.

### ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent avis au nom du fournisseur de services d'appariement est exacte.

FAIT \_\_\_\_\_ à le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du fournisseur de services d'appariement en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

### ANNEXE 24-101A4

#### AVIS DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

#### INFORMATION RELATIVE À LA DATE DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Type d'information:     CESSATION VOLONTAIRE  
                                   CESSATION INVOLONTAIRE

Date de cessation de l'activité: \_\_\_\_\_ (JJ/MM/AAAA)

#### IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

1. Nom complet:
2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Adresse de l'établissement principal :
4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :
5. Conseiller juridique :

Nom du cabinet :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

#### INSTRUCTIONS

*Transmettre l'avis avec toutes les annexes conformément à l'article 6.3 du règlement.*

*Sur chacune des annexes, inscrire le nom du fournisseur de services d'appariement, la date de transmission de l'annexe et la date à laquelle l'information est arrêtée si elle est différente de la date de transmission. Si une annexe est sans application, fournir à la place une explication des raisons.*

#### ANNEXES

##### Annexe A

Indiquer les raisons de la cessation de l'activité du fournisseur de services d'appariement.

**Annexe B**

Fournir la liste complète des utilisateurs ou abonnés auxquels des services ont été fournis au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité en indiquant le ou les types d'activités exercées par chacun d'eux, par exemple, dépositaire, courtier, conseiller en valeurs ou autre.

**Annexe C**

Fournir la liste complète des autres fournisseurs de services d'appariement auxquels le fournisseur de services d'appariement était lié par une convention d'interopérabilité avant la cessation de ses activités.

**ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT**

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent avis au nom du fournisseur de services d'appariement est exacte.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du fournisseur de services d'appariement en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

**ANNEXE 24-101A5****RAPPORT D'ACTIVITÉ TRIMESTRIEL DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT SUR LA DÉCLARATION ET L'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES****TRIMESTRE CIVIL VISÉ**

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT**

1. Nom complet:

2. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :

3. Adresse de l'établissement principal :

4. Adresse postale, si elle est différente de l'adresse de l'établissement principal :

5. Nom de la personne-ressource :

Numéro de téléphone :

Adresse électronique :

**INSTRUCTIONS**

*Transmettre ce rapport avec toutes les annexes conformément à l'article 6.4 du règlement, dans les 30 jours de la fin du trimestre civil visé.*

*Fournir les annexes dans un fichier électronique en format « CSV », c'est-à-dire séparateur « point-virgule », par exemple le format produit par le programme Excel de Microsoft.*

*Si l'information prescrite n'est pas disponible, en expliquer les raisons séparément.*

**ANNEXES****1. RAPPORTS SUR LES SYSTÈMES****Annexe A – Vérification externe des systèmes**

Fournir un exemplaire de tout rapport établi à l'issue d'une vérification externe des systèmes de base au cours du trimestre.

**Annexe B – Pannes importantes des systèmes**

Fournir un bref sommaire des pannes importantes des systèmes survenues au cours du trimestre et dont le fournisseur de services d'appariement est tenu d'aviser l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe c de l'article 6.5 du règlement.

**2. RAPPORTS SUR LES DONNÉES****Annexe C – Statistiques globales sur les opérations appariées**

Dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous, donner pour chaque mois du trimestre l'information prévue. Ces deux tableaux peuvent être intégrés dans un seul rapport.

Mois/année: \_\_\_\_\_ (MM/AAAA)



Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op.								
1 <sup>er</sup> jour après l'op.								
2 <sup>e</sup> jour après l'op.								
3 <sup>e</sup> jour après l'op.								
+ de 3 jours								
Total								

**Légende**

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du mois ;

« Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du mois.

**Annexe D – Statistiques individuelles sur les opérations appariées**

Dans le format ci-dessous, indiquer pour chaque utilisateur ou abonné le pourcentage d'opérations de clients saisies et appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 du règlement au cours du trimestre. Les pourcentages indiqués doivent être fonction tant du nombre d'opérations appariées avant l'heure limite que de la valeur globale des titres achetés et vendus dans ces opérations.

	<b>Pourcentage d'opérations appariées avant l'heure limite</b>			
	Opérations sur titres de participation		Opérations sur titres de créance	
Utilisateur/abonné	En nombre d'opérations	En valeur	En nombre d'opérations	En valeur

**ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES  
D'APPARIEMENT**

Le soussigné atteste que l'information fournie dans le présent rapport au nom du fournisseur de services d'appariement est exacte.

FAIT à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Nom du fournisseur de services d'appariement  
en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou  
de l'associé en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou  
de l'associé)

\_\_\_\_\_  
(Titre officiel en caractères d'imprimerie)

47806

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

### **PARTIE 1 INTRODUCTION, OBJET ET DÉFINITIONS<sup>1</sup>**

#### **1.1. Objet**

Le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le « règlement ») met en place, dans la réglementation en valeurs mobilières provinciale, un cadre améliorant et accélérant le règlement des opérations, en particulier les opérations institutionnelles. L'augmentation substantielle du volume et de la valeur des opérations sur titres effectuées par des investisseurs institutionnels, tant au Canada que dans le reste du monde, met les systèmes et procédures post-marché actuels des participants au marché à rude épreuve pour ce qui est du traitement des opérations après leur exécution. De nouvelles obligations sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des risques. Le règlement s'inscrit dans les travaux des participants aux marchés de valeurs du Canada visant à mettre en œuvre le traitement direct<sup>2</sup>.

#### **1.2. Explications générales concernant l'appariement, la compensation et le règlement des opérations**

1) Parties à une opération institutionnelle — Une opération exécutée avec un investisseur institutionnel ou pour son compte peut faire intervenir au moins trois parties :

- un conseiller inscrit ou un autre gestionnaire institutionnel qui agit pour le compte d'un investisseur institutionnel, voire souvent de plusieurs (lorsqu'il gère plusieurs comptes de clients institutionnels), et décide quels titres acheter ou vendre et comment répartir les actifs entre les comptes clients;
- un courtier inscrit (qui peut être un système de négociation parallèle inscrit comme courtier) chargé de l'exécution ou de la compensation de l'opération;
- une institution financière ou un courtier inscrit qui est désigné, notamment en vertu d'une convention de courtage privilégié, pour détenir les actifs de l'investisseur institutionnel et régler l'opération.

2) Appariement — La première étape du règlement d'une opération sur titres consiste à s'assurer que le vendeur et l'acheteur s'entendent sur les modalités de l'opération. C'est ce que l'on appelle la confirmation et l'affirmation ou l'appariement des opérations<sup>3</sup>. Le courtier inscrit qui exécute des opérations avec d'autres personnes ou pour leur compte est tenu de déclarer et de confirmer les modalités de chaque opération, non seulement avec la contrepartie, mais aussi avec le client pour le compte duquel il agit ou le client avec lequel

<sup>1</sup> Dans la présente instruction générale, l'acronyme « ACVM » et les pronoms « nous », « notre » et « nos » sont interchangeables et ont, de manière générale, la même signification que l'expression « Autorités canadiennes en valeurs mobilières » au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les projets canadiens en matière de traitement direct, voir l'*Avis de consultation 24-401 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Document de discussion sur le traitement direct et avis de consultation*, daté du 11 juin 2004 (supplément au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 1, n° 19, 11 juin 2004 [le « Document de discussion 24-401 »]) et l'*Avis 24-301 des ACVM, Réponses aux commentaires reçus sur le Document de discussion 24-401 sur le traitement direct, le projet de Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations, et le projet d'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations*, daté du 11 février 2005 (supplément au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 2 n° 6, 11 février 2005).

<sup>3</sup> Les processus et systèmes d'appariement des « opérations non institutionnelles » au Canada ont évolué avec le temps et se sont automatisés, par exemple les opérations de détail sur des titres inscrits à la cote d'une bourse, qui sont appariées ou confirmées automatiquement à la bourse, ou les opérations hors bourse entre deux adhérents d'une chambre de compensation, qui sont généralement appariées au moyen des installations de la chambre de compensation. Les opérations entre courtiers sont visées par l'article 49 du règlement 800 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), qui prévoit que les opérations sur titres hors bourse, y compris sur titres de créance de l'État, doivent être soit saisies, soit acceptées ou rejetées au moyen d'un « Système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable » dans l'heure suivant leur exécution.

il a exécuté une opération (auquel cas, le client est la contrepartie). De la même façon, le conseiller inscrit ou le gestionnaire institutionnel est tenu de déclarer les modalités de l'opération et de fournir des instructions de règlement à son dépositaire. Les parties doivent s'accorder sur les modalités de l'opération dès que possible, afin que les erreurs et divergences puissent être repérées à un stade précoce du processus de compensation et de règlement.

3) Processus d'appariement — La vérification des données est nécessaire pour réaliser l'appariement d'une opération exécutée pour le compte d'un investisseur institutionnel ou avec lui. Il y a « appariement » lorsque, après avoir vérifié les données, les parties à une opération ont rapproché les modalités de l'opération ou se sont entendues sur celles-ci. Il faut également que le dépositaire qui détient l'actif de l'investisseur institutionnel soit en mesure d'affirmer l'opération afin qu'elle puisse être compensée et réglée au moyen des installations de la chambre de compensation. L'appariement d'une opération se déroule généralement comme suit :

a) Le courtier inscrit avise le gestionnaire institutionnel que l'opération a été exécutée.

b) Le gestionnaire institutionnel indique au courtier et au(x) dépositaire(s) comment répartir les titres entre les comptes clients qu'il gère<sup>4</sup>. S'agissant de ce que l'on appelle les « blocs d'opérations », le courtier peut, à l'occasion, recevoir cette information du gestionnaire institutionnel uniquement en fonction du nombre de dépositaires détenant les actifs de l'investisseur institutionnel et non des véritables comptes clients gérés par le gestionnaire institutionnel.

c) Le courtier déclare et confirme les modalités de l'opération au gestionnaire institutionnel et à la chambre de compensation. De manière générale, les modalités à confirmer en vue de l'appariement, de la compensation et du règlement sont semblables à l'information à fournir dans les confirmations d'opération transmises aux clients conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un organisme d'autoréglementation (OAR)<sup>5</sup>.

d) Le ou les dépositaires des actifs de l'investisseur institutionnel comparent les modalités et les instructions de règlement aux titres et aux fonds disponibles détenus pour le compte de l'investisseur. Après entente sur les modalités de l'opération, le gestionnaire institutionnel donne l'ordre au(x) dépositaire(s) de transférer les fonds ou les titres (ou les deux) au courtier au moyen des installations de la chambre de compensation.

4) Compensation et règlement — La compensation commence immédiatement après l'exécution d'une opération. Une fois que l'appariement a été effectué, la compensation donne lieu au calcul des obligations réciproques des participants pour l'échange des titres et des fonds, processus qui se déroule généralement dans les installations d'une chambre de compensation. Le règlement d'une opération est le moment où les titres sont transférés définitivement et irrévocablement d'un participant à un autre en échange d'une somme d'argent. Dans le cas du règlement d'une opération au moyen des installations d'une chambre de compensation, qui agit souvent comme contrepartie centrale, le règlement

<sup>4</sup> Nous rappelons aux conseillers en placement et aux gestionnaires de portefeuille qu'ils sont tenus de répartir équitablement les occasions de placement entre leurs clients. Leurs politiques écrites en matière de répartition équitable doivent contenir les éléments suivants, s'ils sont applicables à leurs processus de placement : i) la méthode utilisée pour répartir le prix et le courtage entre les clients lorsque les opérations sont regroupées ou en bloc; ii) la méthode utilisée pour répartir les blocs d'opérations et les premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients, et iii) la méthode utilisée pour répartir entre les clients les blocs d'opérations et les premiers appels publics à l'épargne qui sont partiellement exécutés (par exemple, au prorata). En vertu de la législation en valeurs mobilières, les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille sont tenus de déposer un exemplaire de leur politique en matière d'équité auprès des autorités en valeurs mobilières. Voir notamment la *Regulation 115* prise en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et l'avis du personnel de la CVMO 33-723 – *Fair Allocation of Investment Opportunities – Compliance Team Desk Review*.

<sup>5</sup> Voir par exemple l'article 162 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et les articles 243 à 248 du *Règlement sur les valeurs mobilières du Québec*, ainsi que la Rule 2-405 de la Bourse de Toronto (TSX) et l'article 1(h) du Règlement 200 de l'ACCOVAM.

consiste en l'exécution des engagements relatifs à des fonds ou à des titres, calculés sur une base nette, entre la chambre de compensation et ses adhérents. Par l'effet de la novation et de l'extinction, légales ou contractuelles, la chambre de compensation devient la contrepartie à chaque opération, de sorte que l'obligation réciproque de règlement de l'opération lie la chambre de compensation et chacun de ses adhérents.

### 1.3. Article 1.1 – Définitions et champ d'application

1) Chambre de compensation – Actuellement, la définition de « chambre de compensation » ne s'applique qu'à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) à l'heure actuelle. Elle tient compte du fait que les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario et du Québec reconnaissent et réglementent les chambres de compensation au Canada en vertu de la législation provinciale en valeurs mobilières<sup>6</sup>. Le sens fonctionnel de l'expression « chambre de compensation » se retrouve dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires<sup>7</sup>.

2) Dépositaire – Les investisseurs détiennent parfois directement leurs titres, mais la plupart les déposent dans des comptes tenus par une institution financière ou un courtier. La définition de « dépositaire » vise tant les institutions financières (dépositaires n'agissant pas comme courtiers) que les courtiers agissant comme dépositaires (courtiers dépositaires). La plupart des investisseurs institutionnels, tels que les caisses de retraite et les organismes de placement collectif, détiennent leurs titres par l'intermédiaire de dépositaires qui sont des institutions financières assujetties à une réglementation prudentielle. Toutefois, certains d'entre eux (comme les fonds de couverture) les confient souvent à des courtiers en vertu de ce que l'on appelle les *conventions de courtage privilégié*. Pour l'application du règlement, il n'est pas nécessaire que les institutions financières et les courtiers canadiens aient une relation contractuelle directe avec un investisseur institutionnel pour être considérés comme dépositaires des titres de celui-ci s'ils agissent comme sous-dépositaires d'un dépositaire international de titres ou d'un dépositaire central de titres.

3) Investisseur institutionnel – Une personne physique peut être « investisseur institutionnel » si elle jouit de privilèges de négociation en mode LCP/RCP (parce qu'elle a un compte LCP/RCP auprès d'un courtier). C'est généralement le cas lorsqu'elle dépose ses titres dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire au lieu du courtier qui exécute les opérations. L'expression « opération institutionnelle » n'est pas définie dans le règlement, mais nous lui donnons le sens général d'opération LCP/RCP dans la présente instruction générale.

4) Opération LCP/RCP – Les concepts de « livraison contre paiement » et de « réception contre paiement » sont généralement compris dans le secteur. Ces expressions sont également définies dans les notes et directives (Tableau 4) du document relatif aux OAR canadiens intitulé *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes*. Qu'elles soient réglées par un dépositaire n'agissant pas comme courtier ou par un courtier dépositaire, toutes les opérations LCP/RCP sont assujetties à la partie 3 du règlement. La définition d'opération LCP/RCP exclut les opérations réglées pour le compte du client par un dépositaire qui les a également exécutées à titre de courtier.

5) Partie à l'appariement — Qu'il soit canadien ou établi à l'étranger, tout investisseur institutionnel est une partie à l'appariement. Par conséquent, il est tenu (ou son conseiller est tenu) de conclure une convention d'appariement ou de fournir une déclaration relative à l'appariement conformément à la partie 3 du règlement. Tout dépositaire qui règle une opération pour le compte d'un investisseur institutionnel est aussi partie à l'appariement et donc tenu de conclure une convention d'appariement ou de fournir une déclaration relative à l'appariement. Toutefois, le dépositaire international étranger ou le dépositaire central de titres étranger qui détient des titres canadiens par l'entremise d'un sous-dépositaire canadien n'est pas considéré, dans des conditions normales, comme une partie à

<sup>6</sup> La CDS est également réglementée par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements (Canada)*.

<sup>7</sup> Voir par exemple le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

l'appariement s'il n'est pas adhérent de la chambre de compensation ou ne participe pas directement au règlement de l'opération au Canada.

6) Champ d'application — La partie 2 du règlement énumère certains types d'opérations qui ne sont pas visées par le règlement.

## **PARTIE 2 OBLIGATIONS D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS**

### **2.1. Données sur les opérations**

Les données sur les opérations qu'il faut vérifier et sur lesquelles il faut s'entendre sont prévues par les OAR ou les normes et meilleures pratiques établies et généralement adoptées par le secteur pour le traitement des opérations institutionnelles. Se reporter à l'article 2.4 de la présente instruction générale. Il peut notamment s'agir des données suivantes :

a) *Identification des titres* : identificateur numérique standard, monnaie, émetteur, type/catégorie/série, code de marché.

b) *Information sur l'ordre et l'opération* : code du courtier, numéro d'identification du compte, type de compte, indicateur d'achat ou de vente, état de l'ordre, type d'ordre, prix unitaire/valeur nominale, nombre de titres/quantité, date/heure du message, type d'opération, commission, intérêts courus (revenu fixe), lieu de règlement du courtier, numéro de référence du bloc, montant net, type de règlement, numéro de référence de l'expéditeur de la répartition, dépositaire, indicateur de paiement, identification du compte ou portefeuille de GP, quantité répartie et conditions de règlement.

### **2.2. Heure limite d'appariement applicable aux personnes inscrites**

Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu d'établir, de conserver et d'appliquer des politiques et procédures, en vertu des articles 3.1 et 3.3 du règlement, pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution, mais au plus tard à la fin du jour de l'opération. Si l'opération découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont généralement prises dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci, l'heure limite d'appariement est la fin de la journée, le lendemain de l'opération (aux termes du paragraphe 2 de ces articles).

### **2.3. Convention d'appariement ou déclaration relative à l'appariement**

#### **1) Établissement, conservation et application de politiques et procédures**

a) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel, ni accepter ou donner d'ordre, selon le cas, pour un compte existant d'un investisseur institutionnel, que si chacune des parties à l'appariement a soit conclu une convention d'appariement avec le courtier ou le conseiller, soit fourni au courtier ou au conseiller, ou mis à leur disposition, une déclaration relative à l'appariement (conformément aux articles 3.2 et 3.4 du règlement). La convention d'appariement et la déclaration relative à l'appariement visent à garantir que toutes les parties à l'appariement ont établi, conservent et appliquent des politiques et procédures appropriées qui sont conçues pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution.

b) Il n'est pas nécessaire que les parties visées aux paragraphes *a* à *d* de la définition de « partie à l'appariement », à l'article 1.1 du règlement, participent toutes à une opération pour que les dispositions des articles 3.2 et 3.4 du règlement s'appliquent. Ainsi, l'obligation de conclure une convention d'appariement ou de fournir une déclaration relative à l'appariement s'applique dans le cas où une personne physique a un compte LCP/RCP auprès d'un courtier et que ses titres sont détenus par un dépositaire (conformément aux articles 3.2 et 3.4 du règlement). Il n'est pas nécessaire qu'un conseiller

participe aux décisions de placement de cette personne pour que l'obligation s'applique au courtier, au dépositaire et à l'investisseur institutionnel. Dans ce cas, les parties à l'appariement qui doivent avoir des politiques et procédures appropriées seraient la personne physique (en tant qu'investisseur institutionnel), le courtier et le dépositaire.

c) Lorsqu'une partie à l'appariement est une entité, nous estimons que la convention d'appariement ou la déclaration relative à l'appariement doit être signée par un des principaux membres de sa haute direction pour que celle-ci accorde une attention et une priorité suffisantes aux politiques et procédures. Les principaux membres de la haute direction sont les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : a) président du conseil, si ces fonctions sont exercées à temps plein, b) vice-président du conseil, si ces fonctions sont exercées à temps plein, c) président, chef de la direction ou chef de l'exploitation et d) vice-président directeur responsable de l'exploitation et de la fonction post-marché de l'entité.

## 2) Convention d'appariement

a) Il suffit au courtier inscrit ou au conseiller inscrit de conclure une convention d'appariement avec les autres parties à l'appariement pour tout compte de négociation LCP/RCP nouveau ou existant d'un investisseur institutionnel et toutes les opérations liées à ce compte. La convention d'appariement peut être une convention multipartite liant toutes les parties à l'appariement ou un ensemble de conventions bilatérales. Une seule convention d'appariement suffit également pour le compte général et l'ensemble des comptes auxiliaires du conseiller inscrit ou du gestionnaire institutionnel. Si le courtier ou le conseiller utilise une convention d'appariement, celle-ci peut être intégrée à la documentation relative à l'ouverture des comptes institutionnels et être modifiée avec le consentement des parties.

b) La convention doit préciser les rôles et responsabilités de chacune des parties à l'appariement et décrire les normes et meilleures pratiques minimales à intégrer aux politiques et procédures de chaque partie. Il s'agit notamment des délais de réalisation des étapes et d'exécution des tâches de chaque partie à l'appariement qui doivent être respectés pour que les opérations soient appariées en temps opportun. Par exemple, la convention peut contenir des dispositions visant les sujets suivants, s'ils sont pertinents :

*Pour le courtier qui exécute et (ou) compense l'opération :*

- la procédure (manière et moment) de transmission de l'avis d'exécution de l'opération à l'investisseur institutionnel ou à son conseiller, notamment le format et le contenu de l'avis (par exemple, électronique);
- la procédure (manière et moment) de saisie des modalités de l'opération dans les systèmes du courtier et de la chambre de compensation;
- la procédure (manière et moment) de correction ou d'ajustement par le courtier des modalités de l'opération saisies dans son système ou dans celui de la chambre de compensation, selon ce qui peut être nécessaire pour convenir des modalités avec l'investisseur institutionnel ou son conseiller;
- les obligations générales du courtier de coopérer avec les autres parties à l'appariement lors de l'examen, de l'ajustement, de l'expédition et de la communication des modalités de l'opération pour que l'opération soit appariée dans les délais prescrits.

*Pour l'investisseur institutionnel ou son conseiller :*

- la procédure (manière et moment) d'examen des modalités de l'opération indiquées dans l'avis d'exécution, y compris la détection des écarts éventuels avec ses dossiers;
- la procédure (manière et moment) de notification des écarts éventuels au courtier et de correction des écarts;
- la procédure (manière et moment) de détermination des modalités de règlement, de répartition entre les comptes et de communication de ces renseignements au courtier et (ou) au(x) dépositaire(s);
- les obligations générales de l'investisseur institutionnel ou de son conseiller de coopérer avec les autres parties à l'appariement lors de l'examen, de l'ajustement, de

l'expédition et de la communication des modalités de l'opération pour que l'opération soit appariée dans les délais prescrits.

*Pour le dépositaire qui règle l'opération à la chambre de compensation :*

- la procédure (manière et moment) de réception des modalités de l'opération et des instructions de règlement de l'investisseur institutionnel ou de ses conseillers;
- la procédure (manière et moment) d'examen et de contrôle continu des modalités de l'opération soumises à la chambre de compensation en ce qui concerne les données saisies et en attente d'affirmation ou d'infirmité;
- la procédure (manière et moment) d'information continue des investisseurs institutionnels ou de leurs conseillers sur les changements de statut d'une opération et son appariement;
- les obligations générales du dépositaire de coopérer avec les autres parties à l'appariement lors de l'examen, de l'ajustement, de l'expédition et de la communication des modalités de l'opération pour que l'opération soit appariée dans les délais prescrits.

3) Déclaration relative à l'appariement – Une seule déclaration suffit pour le compte général et l'ensemble des comptes auxiliaires du conseiller inscrit ou du gestionnaire institutionnel. Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit peut accepter une déclaration signée par un des principaux membres de la haute direction d'une partie à l'appariement sans autre formalité et s'y fier pour toutes les opérations futures effectuées dans un compte, à moins de savoir que certaines déclarations ou certains faits y figurant sont inexacts. L'envoi postal massif de la déclaration relative à l'appariement, son envoi par courriel ou l'affichage d'une déclaration uniforme sur un site Web seraient des façons acceptables de fournir la déclaration aux autres parties à l'appariement. Toute personne inscrite peut se fier sans autre formalité à l'affirmation d'une partie à l'appariement selon laquelle la déclaration relative à l'appariement a été fournie aux autres parties à l'appariement.

4) Contrôle et application des engagements énoncés dans la documentation relative à l'appariement – Les courtiers inscrits et les conseillers inscrits devraient faire leur possible pour veiller à l'exécution des modalités ou des engagements énoncés dans les conventions d'appariement ou les déclarations relatives à l'appariement. Ils devraient déclarer les manquements dans le rapport sur les anomalies prévu à l'Annexe 24-101A1. À cet égard, ils pourraient avoir à signaler aux autorités en valeurs mobilières les parties à l'appariement qui sont constamment en contravention, soit parce qu'elles ne disposent pas de politiques et procédures adéquates, soit parce qu'elles ne respectent pas leurs politiques et procédures.

Les courtiers et les conseillers devraient aussi prendre des mesures pour régler les problèmes si les politiques et procédures d'autres parties à l'appariement semblent être inadéquates et occasionnent des retards dans le processus d'appariement. Ils pourraient notamment utiliser des stimulants pécuniaires (par exemple, des pénalités) ou demander à un tiers d'examiner ou d'évaluer ces politiques et procédures. Cette démarche pourrait améliorer la coopération entre les parties à l'appariement et permettre de cerner les causes fondamentales de l'inobservation des délais.

#### **2.4. Politiques et procédures appropriées**

1) Meilleures pratiques – Nous estimons que, pour établir les politiques et procédures appropriées, les parties doivent tenir compte des normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles généralement adoptées par le secteur<sup>8</sup>. En outre, elles devraient inclure ces politiques et procédures dans leurs programmes de conformité à la réglementation et de gestion des risques.

<sup>8</sup> L'Association canadienne des marchés des capitaux (ACMC) a publié en décembre 2003 la version finale du document intitulé *Normes et meilleures pratiques du marché canadien des valeurs mobilières : Traitement des opérations institutionnelles, droits et privilèges et prêts de titres* (le « Livre blanc des normes et meilleures pratiques de l'ACMC ») qui énonce les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles, des droits et privilèges (événements de marché) et des prêts de titres. On peut consulter le Livre blanc des normes et meilleures pratiques de l'ACMC sur le site Web de l'ACMC ([www.cma-acmc.ca](http://www.cma-acmc.ca)).



2) **Diversité des politiques et procédures** – Nous reconnaissons que les politiques et procédures appropriées peuvent différer selon les courtiers inscrits, les conseillers inscrits et les autres participants au marché en raison de la nature, de l'envergure et de la complexité de leurs activités et des risques que comporte le processus de négociation. Par exemple, les politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement des opérations peuvent être différentes selon qu'un courtier inscrit agit comme « remisier » ou comme « courtier chargé de comptes »<sup>9</sup>. Par ailleurs, si le courtier inscrit n'est pas adhérent d'une chambre de compensation, les politiques et procédures qu'il met en œuvre pour réaliser l'appariement des opérations rapidement devraient faire partie des arrangements de compensation conclus avec un courtier chargé de comptes ou le courtier qui effectue la compensation. L'établissement de politiques et de procédures appropriées pourrait obliger les courtiers inscrits, conseillers inscrits ou autres participants au marché à mettre leurs systèmes à niveau et à améliorer leur interopérabilité<sup>10</sup>.

## 2.5. Recours à un fournisseur de services d'appariement

Le règlement n'exige pas des parties à l'appariement qu'elles utilisent les installations ou les services d'un fournisseur de services d'appariement pour réaliser l'appariement des opérations avant l'heure limite prévue. Toutefois, si ces installations ou services sont offerts au Canada, leur utilisation peut aider les parties à l'appariement à respecter les obligations d'appariement des opérations prévues au règlement.

## PARTIE 3 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

### 3.1. Rapport de la personne inscrite sur les anomalies

a) Conformément à la partie 4 du règlement, la personne inscrite doit transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 et ses annexes à l'autorité en valeurs mobilières. Elle n'y est tenue que si moins d'un certain pourcentage des opérations LCP/RCP exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre a été apparié avant l'heure limite prévue par le règlement. Le suivi des statistiques d'appariement des opérations par la personne inscrite peut être imparti à un fournisseur de services, notamment à une chambre de compensation ou à un dépositaire. Toutefois, quelle que soit l'entente conclue à cette fin, la personne inscrite demeure légalement responsable envers les autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exécution de son obligation de déclaration des anomalies. La personne inscrite qui ne dispose pas de suffisamment d'information pour déterminer si elle a atteint le pourcentage visé d'opérations LCP/RCP appariées au cours du trimestre doit en donner les raisons dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 et préciser les mesures prises pour obtenir l'information à l'avenir.

b) Conformément à l'Annexe 24-101A1, la personne inscrite est tenue de fournir de l'information quantitative globale sur leurs opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance. En outre, elle doit fournir de l'information qualitative sur les circonstances ou les causes fondamentales de son incapacité d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de participation et (ou) de créance appariées avant l'heure prescrite à la partie 3 du règlement, en indiquant les mesures prises pour corriger à l'avenir les retards survenus dans la déclaration et l'appariement des opérations. La personne inscrite devrait fournir de l'information pertinente à sa situation. Par exemple, le courtier devrait fournir de l'information démontrant ses difficultés à transmettre les avis d'exécution ou à communiquer les modalités de l'opération à la chambre de compensation. Les raisons invoquées peuvent dépendre de la personne inscrite, d'une autre partie à l'appariement ou d'un fournisseur de services.

c) Les mesures prises par la personne inscrite pour empêcher les retards dans le processus d'appariement peuvent être des mesures internes consistant par exemple à mettre en œuvre un nouveau système ou une nouvelle procédure, ou des mesures tournées vers l'extérieur comme la tenue d'une réunion avec une partie à l'appariement en vue de déterminer les mesures que celle-ci devrait prendre. Les courtiers devraient confirmer les

<sup>9</sup> Voir le Statut 35 de l'ACCOVAM — *Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes*.

<sup>10</sup> Voir le Document de discussion 24-401, p. 10, pour la signification de cette notion.

mesures prises pour informer leurs clients et les encourager à respecter les obligations et les engagements énoncés dans la convention d'appariement et (ou) la déclaration relative à l'appariement. Ils devraient confirmer les problèmes qu'ils ont pu rencontrer dans leurs relations avec leurs clients, les autres parties à l'appariement ou leurs fournisseurs de services. Ils devraient indiquer l'identité de la partie à l'appariement ou du fournisseur de services qui semble constamment ne pas respecter les heures limites d'appariement ou ne pas disposer de politiques et procédures raisonnables. Les conseillers devraient fournir de l'information analogue, et notamment des preuves de leurs difficultés à communiquer les répartitions ou des problèmes qu'ils ont pu rencontrer dans leurs relations avec les fournisseurs de services ou les dépositaires.

### **3.2. Examen réglementaire des rapports des personnes inscrites sur les anomalies**

a) Nous examinerons systématiquement les annexes prévues à l'Annexe 24-101A1 afin de surveiller et d'évaluer la conformité des personnes inscrites aux obligations d'appariement prévues par le règlement. Nous relèverons les aspects qui posent problème, notamment en identifiant les parties à l'appariement qui ne disposent pas de politiques et de procédures pour assurer l'appariement des opérations avant l'heure limite prévue par la partie 3 du règlement, ou dont les politiques et procédures sont inadéquates. La surveillance et l'évaluation des activités d'appariement par les OAR peuvent être en sus ou en remplacement de notre examen.

b) Les autorités en valeurs mobilières du Canada considéreront qu'une incapacité persistante à atteindre le pourcentage prévu d'opérations appariées est la preuve que les politiques et procédures d'une ou de plusieurs parties à l'appariement ne sont pas bien conçues ou que, si elles le sont, elles ne sont pas respectées. Elles considéreront également qu'une mauvaise information qualitative persistante prouve que les politiques et procédures sont mal conçues ou mises en œuvre. Le paragraphe 4 de l'article 2.3 de la présente instruction générale expose également nos vues en ce qui concerne le respect et l'application des obligations d'appariement prévues par le règlement.

### **3.3. Autres obligations de déclaration**

Les chambres de compensation et les fournisseurs de services d'appariement sont tenus de fournir, dans les rapports prévus aux Annexes 24-101A2 et 24-101A5, certains renseignements sur l'appariement des opérations à l'égard de leurs adhérents ou abonnés et utilisateurs. Ces renseignements sont fournis pour aider les autorités en valeurs mobilières du Canada ou les OAR à surveiller la conformité aux obligations d'appariement prévues par le règlement et à les faire exécuter.

### **3.4. Transmission des documents en format électronique**

Nous préférons que les rapports, les avis et les annexes prévus par le règlement soient transmis à l'autorité en valeurs mobilières en format électronique par courriel. Chaque autorité en valeurs mobilières publiera un avis local indiquant la ou les adresses électroniques auxquels ils doivent être transmis.

### **3.5. Confidentialité de l'information**

Nous préserverons la confidentialité des rapports, avis et annexes transmis à l'autorité en valeurs mobilières par les personnes inscrites, les chambres de compensation et les fournisseurs de services d'appariement en vertu du règlement, sous réserve des dispositions applicables de la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de chaque province ou territoire. Nous estimons que ces documents contiennent des données financières, commerciales et techniques privées et qu'il est plus important de protéger les intérêts des parties qui les transmettent que de les mettre à la disposition du public. Nous pourrions toutefois communiquer cette information aux OAR et publier les statistiques d'appariement globales pour l'ensemble du secteur en ce qui concerne les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance exécutées sur les marchés canadiens.

## **PARTIE 4 OBLIGATIONS APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT**

### **4.1. Fournisseur de services d'appariement**

1) La partie 6 du règlement énonce les obligations concernant les rapports, la capacité des systèmes et d'autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement. Le terme « fournisseur de services d'appariement » exclut expressément les chambres de compensation. Un fournisseur de services d'appariement est une entité qui offre des services centralisés d'appariement des opérations aux parties à l'appariement. Il peut utiliser une technologie qui permet de réaliser l'appariement des données en temps réel tout au long du processus de traitement d'une opération. Le terme « fournisseur de services d'appariement » ne s'entend pas du courtier inscrit qui offre des services d'appariement « locaux » à ses clients investisseurs institutionnels.

2) Selon nous, un fournisseur de services d'appariement constituerait une composante importante de l'infrastructure de compensation et de règlement des opérations sur titres. Nous estimons qu'un fournisseur de services d'appariement exerçant ses activités au Canada améliorerait de façon notable l'efficacité opérationnelle des marchés des capitaux, mais qu'il poserait certains problèmes réglementaires, car la comparaison et l'appariement des données sur les opérations sont des processus complexes et inextricablement liés au processus de compensation et de règlement. Ainsi, comme un fournisseur de services d'appariement cumule les risques liés au traitement au lieu de les répartir entre les courtiers et leurs clients investisseurs institutionnels, nous estimons que son incapacité de vérifier et de réaliser avec précision l'appariement des données en provenance de plusieurs participants au marché sur des opérations portant sur un grand nombre de titres et de fortes sommes affaiblirait le système canadien de compensation et de règlement. Les obligations applicables au fournisseur de services d'appariement prévues par le règlement visent à atténuer ces risques.

### **4.2. Obligations de déclaration initiales du fournisseur de services d'appariement**

Conformément aux paragraphes 1 de l'article 6.1 et 4 de l'article 10.2 du règlement, la personne qui exerce ou entend exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement doit transmettre l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 à l'autorité en valeurs mobilières. Nous examinerons cet avis pour décider si la personne qui l'a transmis est apte à jouer le rôle de fournisseur de services d'appariement pour les marchés des capitaux du Canada. Nous considérerons divers facteurs, notamment :

- a) la capacité, les normes et les procédures de transmission, de traitement et de distribution des modalités des opérations exécutées pour le compte d'investisseurs institutionnels;
- b) si les participants au marché peuvent en général obtenir l'accès aux installations et aux services du fournisseur de services d'appariement à des conditions justes et raisonnables;
- c) la qualification du personnel;
- d) si le fournisseur de services d'appariement possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- e) l'existence d'une autre entité exerçant une fonction analogue pour le même type de titres ou de conventions d'interopérabilité avec cette entité;
- f) le rapport sur les systèmes prévu au paragraphe *b* de l'article 6.5 du règlement.

#### 4.3. Changement significatif dans l'information

Conformément à l'article 6.2 du règlement, le fournisseur de services d'appariement est tenu de transmettre à l'autorité en valeurs mobilières une modification de l'avis prévu à l'Annexe 24-101A3 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement significatif touchant un point de cet avis. Selon nous, un changement significatif s'entend notamment d'un changement apporté à l'information fournie aux rubriques 1 à 10 (Information générale) et dans les Annexes A, B, E, G, I, J, O, P et Q de l'Annexe 24-101A3.

#### 4.4. Obligations de déclaration permanente et autres obligations du fournisseur de services d'appariement

1) Les obligations de déclaration trimestrielle permanente nous permettront de suivre de près la performance opérationnelle du fournisseur de services d'appariement et sa gestion des risques, le progrès de l'interopérabilité sur le marché et les éventuelles répercussions négatives sur l'accès aux marchés. Le fournisseur de services d'appariement doit également nous fournir de l'information sur l'appariement des opérations (par exemple, le nombre d'opérations appariées le jour de l'opération) et d'autres données pour nous permettre de surveiller la conformité des intervenants du secteur.

2) Les avis transmis par le fournisseur de services d'appariement permettent de juger si celui-ci :

a) crée des liens justes et équitables entre ses systèmes et ceux d'autres fournisseurs de services d'appariement au Canada qui permettent au moins aux parties aux opérations traitées par ces systèmes de communiquer au moyen d'interfaces adaptées et efficaces;

b) négocie avec d'autres fournisseurs de services d'appariement au Canada des frais et des conditions de paiement justes et raisonnables pour l'utilisation de services d'interface en vue d'échanger l'information sur les opérations et les comptes;

c) n'exige pas de frais excessifs pour l'utilisation de ses installations et la prestation de ses services en comparaison de ce qu'il exigerait normalement de ses clients lorsque au moins une des parties aux opérations est cliente d'un autre fournisseur de services d'appariement.

#### 4.5. Obligations relatives à la capacité, à l'intégrité et à la sécurité des systèmes

1) Les contrôles visés au paragraphe *a* de l'article 6.5 du règlement doivent être effectués au moins une fois par an. Nous comptons que ces contrôles soient exercés encore plus souvent si le volume des opérations connaît un changement significatif qui nécessite que ces contrôles soient exercés plus souvent pour que le fournisseur de services d'appariement puisse offrir un service approprié à ses clients.

2) L'examen indépendant visé au paragraphe *b* de l'article 6.5 du règlement doit être effectué par un personnel de vérification compétent et indépendant, conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Selon les circonstances, nous pourrions aussi autoriser un examen effectué et un rapport établi conformément à des règles analogues fixées par une autorité de réglementation étrangère. Le fournisseur de services d'appariement souhaitant obtenir cette autorisation doit présenter une demande de dispense discrétionnaire.

3) La notification d'une panne importante des systèmes prévue au paragraphe *c* de l'article 6.5 du règlement doit se faire rapidement après qu'il a été établi qu'il s'agit d'un incident important et indiquer la date, la cause et la durée de l'interruption, ainsi que son incidence générale sur les utilisateurs ou les abonnés. Par « rapidement », nous entendons dans l'heure qui suit le moment où il est établi que l'incident est important. Une panne importante des systèmes est un incident grave qui entraîne l'interruption de l'appariement des opérations pendant plus de trente minutes pendant les heures ouvrables normales.

## **PARTIE 5 RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS**

### **5.1. Règlement des opérations par le courtier**

L'article 7.1 du règlement vise à appuyer et à consolider les règles générales des OAR et des marchés sur le cycle de règlement. Les règles actuelles des OAR et des marchés imposent un cycle de règlement de trois jours pour la plupart des opérations sur les titres de participation et les titres de créance à long terme<sup>11</sup>. Si le courtier n'est pas adhérent d'une chambre de compensation, ses politiques et procédures pour faciliter le règlement des opérations devraient faire partie des conventions de compensation qu'il conclut avec un courtier chargé de comptes ou un courtier qui effectue la compensation.

## **PARTIE 6 OBLIGATIONS DES ORGANISMES D'AUTORÉGLÉMENTATION ET DES AUTRES ENTITÉS**

### **6.1. Documentation normalisée**

Sans restreindre la portée de l'article 8.2 du règlement, tout OAR peut obliger ses membres à utiliser la convention d'appariement ou la déclaration relative à l'appariement normalisée qu'il établit ou approuve, ou le leur recommander. Il peut négocier pour le compte de ses membres avec les autres parties à l'appariement et les associations professionnelles pour déterminer la forme de la convention d'appariement ou de la déclaration relative à l'appariement normalisée que toutes les branches d'activité pertinentes du secteur (courtiers, gestionnaires institutionnels et dépositaires) doivent utiliser.

## **PARTIE 7 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **7.1. Dates et pourcentages de transition**

Le tableau suivant résume les dispositions d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires de la partie 10 du règlement pour la plupart des opérations LCP/RCP visées par le présent règlement. En ce qui concerne les opérations LCP/RCP qui découlent d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions de placement sont généralement prises dans une région située hors de l'hémisphère occidental et communiquées depuis celle-ci, les mêmes délais s'appliquent, sauf qu'il faut remplacer les expressions « jour de l'opération » et « lendemain de l'opération », dans la deuxième colonne (heure limite d'appariement) par « lendemain de l'opération » et « deuxième jour après l'opération », respectivement.

<sup>11</sup> Voir par exemple l'article 27 du Règlement 800 de l'ACCOVAM et paragraphe 1 de la règle 5-103 de la Bourse de Toronto.

<b>Date d'exécution de l'opération LCP/RCP</b>	<b>Heure limite d'appariement des opérations exécutées le jour de l'opération (partie 3 du règlement)</b>	<b>Pourcentage des opérations LCP/RCP entraînant l'obligation de déclaration des anomalies par la personne inscrite (partie 4 du règlement)</b>	<b>Périodes où : - la déclaration des anomalies doit être faite (partie 4 du règlement) - la documentation doit être établie (articles 3.2 et 3.4 du règlement)</b>
après le 31 mars 2007 mais avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2007	12 h 00 (midi) le lendemain de l'opération	Sans objet <sup>12</sup>	Non requise
après le 30 septembre 2007 mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2008	12 h 00 (midi) le lendemain de l'opération	Moins de 80 % appariées avant l'heure limite	Requise
après le 31 décembre 2007 mais avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2008	12 h 00 (midi) le lendemain de l'opération	Moins de 90 % appariées avant l'heure limite	Requise
après le 30 juin 2008 mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2009	23 h 59 le jour de l'opération	Moins de 70 % appariées avant l'heure limite	Requise
Après le 31 décembre 2008 mais avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2009	23 h 59 le jour de l'opération	Moins de 80 % appariées avant l'heure limite	Requise
après le 30 juin 2009 mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2010	23 h 59 le jour de l'opération	Moins de 90 % appariées avant l'heure limite	Requise
après le 31 décembre 2009	23 h 59 le jour de l'opération	Moins de 95 % appariées avant l'heure limite	Requise

<sup>12</sup> Bien que la déclaration des anomalies ne soit pas requise pendant cette période (voir la colonne suivante), nous recommandons aux personnes inscrites d'appliquer un seuil de 70 % pour leurs mesures internes en prévision de la présentation des déclarations qui commencera le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## Regulation to amend National Instrument 21-101 Marketplace Operation<sup>1</sup>

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend National Instrument 21-101 Marketplace Operation*

The Authority is also publishing in the Bulletin the Policy Statement to *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*.

### Notice of Publication

The *Regulation to amend National Instrument 21-101 Marketplace Operation*, which was made by the Authority on February 14, 2007, has received ministerial approval as required and came into force on March 21, 2007.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 21, 2007, and is also published hereunder.

**March 23, 2007**

---

<sup>1</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

## Regulation to amend National Instrument 23-101 Trading Rules<sup>2</sup>

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation to amend National Instrument 23-101 Trading Rules*

The Authority is also publishing in the Bulletin the Policy Statement to *Regulation 23-101 respecting Trading Rules*.

### Notice of Publication

The *Regulation to amend National Instrument 23-101 Trading Rules*, which was made by the Authority on February 14, 2007, has received ministerial approval as required and came into force on March 21, 2007.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 21, 2007, and is also published hereunder.

**March 23, 2007**

---

<sup>2</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*



## **Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement<sup>3</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulation:

- *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement*

The Authority is also publishing in the Bulletin the Policy Statement to *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement*.

### **Notice of Publication**

*Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement*, which was made by the Authority on March 6, 2007, has received ministerial approval as required and will come into effect on April 1, 2007.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated March 21, 2007, and is also published hereunder.

**March 23, 2007**

---

<sup>3</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

## Regulation to amend National Instrument 21-101 Marketplace Operation

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (8), (9.1), (26), (32) and (34))

**1.** The title of National Instrument 21-101 Marketplace Operation is replaced with the following:

“Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”.

**2.** Section 1.1 of the National Instrument is amended:

(1) by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation” in the introductory paragraph;

(2) by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation” in the definition of “information processor”;

(3) by deleting the definitions of “market integrator” and “NI 23-101”;

(4) by replacing, in the definition of “exchange-traded security”, the words “Instrument and NI 23-101” with the words “Regulation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0411 dated August 28, 2001”;

(5) by replacing the definition of “government debt security” with the following:

““government debt security” means

(a) a debt security issued or guaranteed by the government of Canada, or any province or territory of Canada,

(b) a debt security issued or guaranteed by any municipal corporation in Canada, or secured by or payable out of rates or taxes levied under the law of a jurisdiction of Canada on property in the jurisdiction and to be collected by or through the municipality in which the property is situated,

(c) a debt security of a crown corporation,

(d) in Ontario, a debt security of any school board in Ontario or of a corporation established under section 248(1) of the Education Act (R.S.O. 1990, c. E.2) of Ontario, or

(e) in Québec, a debt security of the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal

that is not listed on a recognized exchange or quoted on a recognized quotation and trade reporting system or listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that has been recognized for the purposes of this Regulation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules;”;

(6) by replacing, in the definition of “corporate debt security”, the words “Instrument and NI 23-101” with the words “Regulation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules”.

**3.** Section 6.2 of the National Instrument is replaced by the following:

**“6.2 Registration Exemption Not Available**

Except as provided in this Instrument, the registration exemptions applicable to dealers under securities legislation are not available to an ATS.”.

**4.** The National Instrument is amended by inserting the following after section 6.12:

**“6.13 Access Requirements**

An ATS shall

(a) establish written standards for granting access to trading on it;

(b) not unreasonably prohibit, condition or limit access by a person or company to services offered by it; and

(c) keep records of

(i) each grant of access, including, for each subscriber, the reasons for granting access to an applicant, and

(ii) each denial or limitation of access, including the reasons for denying or limiting access to an applicant.”.

**5.** The title of Part 7 and sections 7.1 to 7.4 of the National Instrument are replaced with the following:

**“PART 7 INFORMATION TRANSPARENCY  
REQUIREMENTS FOR MARKETPLACES  
DEALING IN EXCHANGE-TRADED  
SECURITIES AND FOREIGN EXCHANGE-  
TRADED SECURITIES**

**7.1 Pre-Trade Information Transparency –  
Exchange-Traded Securities**

(1) A marketplace that displays orders of exchange-traded securities to a person or company shall provide accurate and timely information regarding orders for the exchange-traded securities displayed on the marketplace to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider.

(2) Subsection (1) does not apply if the marketplace only displays orders to its employees or to persons or companies retained by the marketplace to assist in the operation of the marketplace.

**7.2 Post-Trade Information Transparency –  
Exchange-Traded Securities**

A marketplace shall provide accurate and timely information regarding trades for exchange-traded securities executed on the marketplace to an information processor as required by the information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider.

**7.3 Pre-Trade Information Transparency –  
Foreign Exchange-Traded Securities**

(1) A marketplace that displays orders of foreign exchange-traded securities to a person or company shall provide accurate and timely information regarding orders for the foreign exchange-traded securities displayed on the marketplace to an information vendor.

(2) Subsection (1) does not apply if the marketplace only displays orders to its employees or to persons or companies retained by the marketplace to assist in the operation of the marketplace.

**7.4 Post-trade Information Transparency –  
Foreign Exchange-Traded Securities**

A marketplace shall provide accurate and timely information regarding trades for foreign exchange-traded securities executed on the marketplace to an information vendor.”.

**6.** Section 7.5 of the National Instrument is replaced by the following:

### 7.5 Consolidated Feed – Exchange-Traded Securities

An information processor shall produce an accurate and timely consolidated feed showing the information provided to the information processor under sections 7.1 and 7.2.

### 7.6 Compliance with Requirements of an Information Processor

A marketplace shall comply with the reasonable requirements of the information processor to which it is required to provide information under this Part.”.

**7.** Section 8.1 of the National Instrument is replaced with the following:

(1) by replacing the title with the following:

#### “8.1 Pre-Trade and Post-Trade Information Transparency Requirements – Government Debt Securities”;

(2) by replacing the paragraph 1 with the following:

“(1) A marketplace that displays orders of government debt securities to a person or company shall provide to an information processor accurate and timely information regarding orders for government debt securities displayed on the marketplace as required by the information processor.

(2) Subsection (1) does not apply if the marketplace only displays orders to its employees or to persons or companies retained by the marketplace to assist in the operation of the marketplace.

(3) A marketplace shall provide to an information processor accurate and timely information regarding details of trades of government debt securities executed on the marketplace as required by the information processor.

(4) An inter-dealer bond broker shall provide to an information processor accurate and timely information regarding orders for government debt securities executed through the inter-dealer bond broker as required by the information processor.

(5) An inter-dealer bond broker shall provide to an information processor accurate and timely information regarding details of trades of government debt securities executed through the inter-dealer bond broker as required by the information processor.”;

(3) by replacing, in the French text of the paragraph 2 “employés” with “salaries”.

**8.** Section 8.2 of the National Instrument is amended:

(1) by replacing the title with the following:

#### “8.2 Pre-Trade and Post-Trade Information Transparency Requirements - Corporate Debt Securities”;

(2) by replacing the paragraph with the following:

“(1) A marketplace that displays orders of corporate debt securities to a person or company shall provide accurate and timely information regarding orders for designated corporate debt securities displayed on the marketplace to an information processor, as required by the information processor, or if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, as required by the regulation services provider.”;

(3) by adding the following paragraphs:

“(2) Subsection (1) does not apply if the marketplace only displays orders to its employees or to persons or companies retained by the marketplace to assist in the operation of the marketplace.

(3) A marketplace shall provide accurate and timely information regarding details of trades of designated corporate debt securities executed on the marketplace to an information processor, as required by the information processor, or if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, as required by the regulation services provider.

(4) An inter-dealer bond broker shall provide accurate and timely information regarding details of trades of designated corporate debt securities executed through the inter-dealer bond broker to an information processor, as required by the information processor, or if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, as required by the regulation services provider.

(5) A dealer executing trades of corporate debt securities outside of a marketplace shall provide accurate and timely information regarding details of trades of designated corporate debt securities traded by or through the dealer to an information processor, as required by the information processor, or if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider, as required by the regulation services provider.”.

**9.** The National Instrument is amended by replacing sections 8.3 through 8.7 with the following:

**“8.3 Consolidated Feed — Unlisted Debt Securities**

An information processor shall produce a consolidated feed in real-time showing the information provided to the information processor under sections 8.1 and 8.2.

**8.4 Compliance with Requirements of an Information Processor**

A marketplace, inter-dealer bond broker or dealer that is subject to this Part shall comply with the reasonable requirements of the information processor to which it is required to provide information under this Part.

**8.5 Reporting Requirements for the Information Processor**

(1) The information processor shall report, within 30 days after the end of each calendar quarter, the process and criteria for selection of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities and the list of government debt securities, as applicable, and designated corporate debt securities.

(2) The information processor shall report, within 30 days after the end of each calendar year, the process to communicate the designated securities to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information as required by the Instrument, including where the list of designated securities can be found.

**8.6 Exemption for Government Debt Securities**

Section 8.1 does not apply until January 1, 2012.”.

**10.** The title of Part 9 and sections 9.1 to 9.4 of the National Instrument are repealed.

**11.** Sections 10.1 and 10.2 of the National Instrument are replaced with the following:

**“10.1 Disclosure of Transaction Fees by Marketplaces**

A marketplace shall make its schedule of transaction fees publicly available.”.

**12.** Paragraph (1) of section 11.2 of the National Instrument is amended:

- (1) in subparagraph (c):
  - (a) by deleting subparagraphs (xii), (xvi) and (xviii);

(b) by replacing, in subparagraph (xvii) of the English text, “,” with “; and”;

(2) in subparagraph (viii) of subparagraph (d), by replacing the words “the market integrator or any other marketplace” with the words “an information vendor or a marketplace”.

**13.** Section 11.2 of the National Instrument is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A marketplace shall transmit to a securities regulatory authority or a regulation services provider, if it has entered into an agreement with a regulation services provider in accordance with NI 23-101, the information required by the securities regulatory authority or the regulation services provider, within ten business days, in electronic form as required by the securities regulatory authority or regulation services provider.

(3) The record kept by a marketplace under section 11.1 and subsection (1) and the transmission of information to a securities regulatory authority or a regulation services provider under subsection (2) shall be in electronic form as prescribed by a securities regulatory authority or a regulation services provider.”.

**14.** Section 11.3 of the National Instrument is amended by inserting, in subparagraph (b) of paragraph (1), “or 6.13” after “section 5.1”.

**15.** The National Instrument is amended by inserting the following after section 12.2:

**“12.3 Availability of Technology Specifications and Testing Facilities**

(1) For at least two months immediately prior to operating, a marketplace shall make available to the public any technology requirements regarding interfacing with or access to the marketplace.

(2) After the technology requirements set out in subsection (1) have been published, a marketplace shall make available to the public, for at least one month, testing facilities for interfacing with and access to the marketplace.”.

**16.** Appendix A to the National Instrument is repealed.

**17.** Form 21-101F1 of the National Instrument is amended:

- (1) by deleting the following after Item 11:

“THE FILER CONSENTS TO HAVING THE INFORMATION ON THIS FORM AND ATTACHED EXHIBITS PUBLICLY AVAILABLE.”;

(2) by replacing, in the second paragraph of the part entitled “EXHIBITS”, the words “National Instrument 21-101” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(3) by replacing, in paragraph 5 of the subsection entitled “Exhibit E” of section 1, the words “National Instrument 21-101 Marketplace Operation” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(4) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit R” of section 7, the words “National Instrument 23-101” with the words “Regulation 23-101 respecting Trading Rules”.

**18.** Form 21-101F2 of the National Instrument is amended:

(1) by deleting the following after paragraph L:

“THE FILER CONSENTS TO HAVING THE INFORMATION ON THIS FORM AND ATTACHED EXHIBITS PUBLICLY AVAILABLE.”;

(2) by replacing, in the second paragraph of the part entitled “EXHIBITS”, the words “National Instrument 21-101” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(3) by inserting the following at the end of paragraph 5 of the subsection entitled “Exhibit G”:

“Where applicable, the description should include, at a minimum: the parties involved in settling the trades; the trades being settled; and the procedures to manage counterparty and settlement risk.”;

(4) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit N”, the words “National Instrument 21-101” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”.

**19.** Forms 21-101F3 and 21-101F4 of the National Instrument are amended by deleting the following:

“THE FILER CONSENTS TO HAVING THE INFORMATION ON THIS FORM AND ATTACHED EXHIBITS PUBLICLY AVAILABLE.”.

**20.** Form 21-101F5 of the National Instrument is amended:

(1) by deleting the following after Item 12:

“THE FILER CONSENTS TO HAVING THE INFORMATION ON THIS FORM AND ATTACHED EXHIBITS PUBLICLY AVAILABLE.”;

(2) by replacing, in the second paragraph of the part entitled “EXHIBITS”, the words “National Instrument 21-101” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation”;

(3) in part 1:

(a) by inserting the following at the end of the subsection entitled “Exhibit A”:

“identifying the processes and procedures which promote independence from the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data”;

(b) by inserting, in the subsection entitled “Exhibit C”, the following after “the previous year”:

“identifying those individuals with overall responsibility for the integrity and timeliness of data reported to and displayed by the system (the “System”) of the information processor.”;

(c) by inserting the following at the end of the first sentence of the subsection entitled “Exhibit E”:

“identifying the employees responsible for monitoring the timeliness and integrity of data reported to and displayed by the System.”;

(4) in part 2:

(a) by replacing “the system (the “System”) of the information processor” with “the System” in the subsection entitled “Exhibit G”;

(b) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit G” of section 2, the words “National Instruments 21-101 and 23-101” with the words “Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation and Regulation 23-101 respecting Trading Rules”;

(c) by inserting the following at the end of paragraph 2 of the subsection entitled “Exhibit G”:

“including data validation processes”;

(d) by replacing the subsection entitled “Exhibit H” with the following:

“A description in narrative form of each service or function performed by the information processor. Include a description of all procedures utilized for the collection, processing, distribution, validation and publication of information with respect to orders and trades in securities.”;

(e) by replacing, in the subsection entitled “Exhibit J”, the last sentence with the following:

“Describe any measures used to verify the timeliness and accuracy of information received and disseminated by the System, including the processes to resolve data integrity issues identified.”;

(5) by replacing, in the French text of the subsection entitled “Exhibit N” of part 3, “de recettes” with “des produits”;

(6) in part 4:

(a) by replacing the heading with the following:

**“4. Fees and Revenue Sharing”;**

(b) by inserting the following at the end of the subsection entitled “Exhibit O”:

“Where arrangements to share revenue from the sale of data disseminated by the information processor with marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers that provide data to the information processor in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation are in place, a complete description of the arrangements and the basis for these arrangements.”;

(7) by adding the following after part 5:

**“6. Selection of Securities Reported to the Information Processor**

**Exhibit T**

Where the information processor is responsible for making a determination of the data which must be reported, including the securities for which information must be reported in accordance with Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, describe the manner of selection and communication of these securities. This description should include the following:

1. The criteria used to determine which securities should be reported to the information processor.

2. The process for selection of the securities, including a description of the parties consulted in the process and the frequency of the selection process.

3. The process to communicate the securities selected to the marketplaces, inter-dealer bond brokers and dealers providing the information as required by Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation. The description should include where this information is located.”.

**21.** Form 21-101F6 of the National Instrument is amended by deleting the following:

“THE FILER CONSENTS TO HAVING THE INFORMATION ON THIS FORM AND ATTACHED EXHIBITS PUBLICLY AVAILABLE.”.

**22.** The National Instrument is amended by replacing, everywhere they appear, the words “this Instrument” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

**23.** The National Instrument is amended by replacing, everywhere they appear, the words “NI 23-101” with the words “Regulation 23-101 respecting Trading Rules”, and making the necessary changes.

**24.** This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

8069

## POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION

## TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
<b>PART 1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
	1.1 Introduction	1
	1.2 Definition of Exchange-Traded Security	1
	1.3 Definition of Foreign Exchange-Traded Security	1
<b>PART 2</b>	<b>MARKETPLACE</b>	<b>2</b>
	2.1 Marketplace	2
<b>PART 3</b>	<b>CHARACTERISTICS OF EXCHANGES, QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS AND ATSS</b>	<b>4</b>
	3.1 Exchange	4
	3.2 Quotation and Trade Reporting System	4
	3.3 Definition of an ATS	5
	3.4 Requirements Applicable to ATSS	5
<b>PART 4</b>	<b>RECOGNITION AS AN EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM</b>	<b>8</b>
	4.1 Recognition as an Exchange or Quotation and Trade Reporting System	8
<b>PART 5</b>	<b>ORDERS</b>	<b>9</b>
	5.1 Orders	9
<b>PART 6</b>	<b>FORMS FILED BY MARKETPLACES</b>	<b>10</b>
	6.1 Forms Filed by Marketplaces	10
	6.2 Forms Filed in Electronic Format	11
<b>PART 7</b>	<b>CERTAIN REQUIREMENTS APPLICABLE ONLY TO EXCHANGES AND QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS</b>	<b>12</b>
	7.1 Access Requirements	12
	7.2 Compliance Rules	12
	7.3 Filing of Rules	12
<b>PART 8</b>	<b>REQUIREMENTS ONLY APPLICABLE TO ATSS</b>	<b>13</b>
	8.1 Confidential Treatment of Trading Information by ATSS	13
	8.2 Access Requirements	13



<b>PART 9</b>	<b>INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR EXCHANGE-TRADED SECURITIES</b>	<b>14</b>
	9.1 Information Transparency Requirements for Exchange-Traded Securities	14
<b>PART 10</b>	<b>INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR UNLISTED DEBT SECURITIES</b>	<b>15</b>
	10.1 Information Transparency Requirements for Unlisted Debt Securities	15
	10.3 Consolidated Feed	16
<b>PART 11</b>	<b>MARKET INTEGRATION</b>	<b>17</b>
	11.5 Market Integration	17
<b>PART 12</b>	<b>DISCLOSURE OF TRANSACTION FEES FOR MARKETPLACES</b>	<b>18</b>
	12.1 Disclosure of Transaction Fees by Marketplaces	18
<b>PART 13</b>	<b>RECORDKEEPING REQUIREMENTS FOR MARKETPLACES</b>	<b>19</b>
	13.1 Recordkeeping Requirements for Marketplaces	19
	13.2 Synchronization of Clocks	19
<b>PART 14</b>	<b>CAPACITY, INTEGRITY AND SECURITY OF MARKETPLACE SYSTEMS</b>	<b>20</b>
	14.1 Capacity, Integrity and Security of Marketplace Systems	20
<b>PART 15</b>	<b>CLEARING AND SETTLEMENT</b>	<b>21</b>
	15.1 Clearing and Settlement	21
<b>PART 16</b>	<b>INFORMATION PROCESSOR</b>	<b>22</b>
	16.1 Information Processor	22
	16.2 Selection of an Information Processor	22
	16.3 Change to Information	22

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 21-101 RESPECTING MARKETPLACE OPERATION****PART 1 INTRODUCTION****1.1 Introduction**

Traditionally, the Canadian securities regulatory authorities have regulated securities markets by regulating dealers, exchanges and, in some jurisdictions, quotation and trade reporting systems. In recent years, particularly in the United States, new types of markets have emerged that take different forms and trade securities in a different manner than on those markets. These entities are referred to as alternative trading systems. While the existing regulatory system will generally apply to the activities of these markets, there are instances where the existing regulatory system needs to be supplemented. Accordingly, the Canadian securities regulatory authorities have adopted Regulation 21-101 Respecting Marketplace Operation (the "Regulation") to create an appropriate regulatory regime to deal with these new types of markets and to supplement the regime applicable to exchanges and quotation and trade reporting systems.

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to the Regulation, including:

- (a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and
- (b) the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

**1.2 Definition of Exchange-Traded Security**

Section 1.1 of the Regulation defines an "exchange-traded security" as a security that is listed on a recognized exchange or is quoted on a recognized quotation and trade reporting system or is listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system that is recognized for the purposes of Regulation 21-101 and Regulation 23-101 Respecting Trading Rules ("Regulation 23-101"). A security that is inter-listed would be considered to be an exchange-traded security. A security that is listed only on a foreign exchange or quoted only on a foreign quotation and trade reporting system falls within the definition of "foreign exchange-traded security".

**1.3 Definition of Foreign Exchange-Traded Security**

The definition of foreign exchange-traded security includes a reference to ordinary members of the International Organization of Securities Commissions (IOSCO). To determine the current list of ordinary members, reference should be made to the IOSCO website at [www.iosco.org](http://www.iosco.org).

## PART 2 MARKETPLACE

### 2.1 Marketplace

- (1) The Regulation uses the term "marketplace" to encompass the different types of trading systems that match trades. A marketplace is an exchange, a quotation and trade reporting system or an ATS. Paragraphs (c) and (d) of the definition of "marketplace" describe marketplaces that the Canadian securities regulatory authorities consider to be ATSS. A dealer that internalizes its orders of exchange-traded securities and does not execute and print the trades on an exchange or quotation and trade reporting system in accordance with the rules of the exchange or the quotation and trade reporting system (including an exemption from those rules) is considered to be a marketplace pursuant to paragraph (d) of the definition of "marketplace" and an ATS."
- (2) Two of the characteristics of a "marketplace" are
  - (a) that it brings together orders for securities of multiple buyers and sellers; and
  - (b) that it uses established, non-discretionary methods under which the orders interact with each other.
- (3) The Canadian securities regulatory authorities consider that a person or company brings together orders for securities if it
  - (a) displays, or otherwise represents to marketplace participants, trading interests entered on the system; or
  - (b) receives orders centrally for processing and execution (regardless of the level of automation used).
- (4) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that "established, non-discretionary methods" include any methods that dictate the terms of trading among the multiple buyers and sellers entering orders on the system. Such methods include providing a trading facility or setting rules governing trading among marketplace participants. Common examples include a traditional exchange and a computer system, whether comprised of software, hardware, protocols, or any combination thereof, through which orders interact, or any other trading mechanism that provides a means or location for the bringing together and execution of orders. Rules imposing execution priorities, such as time and price priority rules, would be "established, non-discretionary methods."
- (5) The Canadian securities regulatory authorities do not consider the following systems to be marketplaces for purposes of the Regulation:
  1. A system operated by a person or company that only permits one seller to sell its securities, such as a system that permits issuers to sell their own securities to investors. This does not include a dealer referred to in subsection (7) below.
  2. A system that merely routes orders for execution to a facility where the orders are executed.

3. A system that posts information about trading interests, without facilities for execution.

In the first two cases, the criteria of multiple buyers and sellers would not be met. In the last two cases, routing systems and bulletin boards do not establish non-discretionary methods under which parties entering orders interact with each other.

- (6) A person or company operating any of the systems described in subsection (5) should consider whether the person or company is trading for the purposes of securities legislation and is required to be registered as a dealer under securities legislation.
- (7) Inter-dealer bond brokers have a choice as to how to be regulated under the Regulation and Regulation 23-101. Each inter-dealer bond broker can choose to be subject to IDA By-law No. 36 and IDA Regulation 2100, fall within the definition of inter-dealer bond broker in the Regulation and be subject to the transparency requirements of Part 8 of the Regulation. Alternatively, the inter-dealer bond broker can choose to be an ATS and comply with the provisions of the Regulation and Regulation 23-101 applicable to a marketplace and an ATS. An inter-dealer bond broker that chooses to be an ATS will not be subject to By-law No. 36 or IDA Regulation 2100, but will be subject to all other IDA requirements applicable to a dealer.

## **PART 3 CHARACTERISTICS OF EXCHANGES, QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS AND ATSS**

### **3.1 Exchange**

- (1) Canadian securities legislation of most jurisdictions does not define the term "exchange".
- (2) The Canadian securities regulatory authorities generally consider a marketplace, other than a quotation and trade reporting system, to be an exchange for purposes of securities legislation, if the marketplace
  - (a) requires an issuer to enter into an agreement in order for the issuer's securities to trade on the marketplace, *i.e.*, the marketplace provides a listing function;
  - (b) provides, directly, or through one or more marketplace participants, a guarantee of a two-sided market for a security on a continuous or reasonably continuous basis, *i.e.*, the marketplace has one or more marketplace participants that guarantee that a bid and an ask will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis. For example, this type of liquidity guarantee can be carried out on exchanges through traders acting as principal such as registered traders, specialists or market makers;
  - (c) sets requirements governing the conduct of marketplace participants, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those marketplace participants to execute trades on the system (see subsection (3)); or
  - (d) disciplines marketplace participants, in addition to discipline by exclusion from trading, *i.e.*, the marketplace can levy fines or take enforcement action.
- (3) An ATS that requires a subscriber to agree to comply with the requirements of a regulation services provider as part of its contract with that subscriber is not setting "requirements governing the conduct of subscribers". In addition, marketplaces are not precluded from imposing credit conditions on subscribers or requiring subscribers to submit financial information to the marketplace.
- (4) The criteria in subsection 3.1(2) are not exclusive and there may be other instances in which the Canadian securities regulatory authorities will consider a marketplace to be an exchange.

### **3.2 Quotation and Trade Reporting System**

- (1) Canadian securities legislation in certain jurisdictions contains the concept of a quotation and trade reporting system. A quotation and trade reporting system is defined under Canadian securities legislation in those jurisdictions as a person or company, other than an exchange or registered dealer, that operates facilities that permit the dissemination of price quotations for the purchase and sale of securities and reports of completed transactions in securities for the exclusive use of registered

dealers. A person or company that carries on business as a vendor of market data or a bulletin board with no execution facilities would not normally be considered to be a quotation and trade reporting system.

- (2) A quotation and trade reporting system is considered to have “quoted” a security if
- (a) the security has been subject to a listing or quoting process, and
  - (b) the issuer issuing the security or the dealer trading the security has entered into an agreement with the quotation and trade reporting system to list or quote the security.

### 3.3 Definition of an ATS

- (1) In order to be an ATS for the purposes of the Regulation, a marketplace cannot engage in certain activities or meet certain criteria such as
- (a) requiring listing agreements,
  - (b) having one or more marketplace participants that guarantee that a two-sided market will be posted for a security on a continuous or reasonably continuous basis,
  - (c) setting requirements governing the conduct of subscribers, in addition to those requirements set by the marketplace in respect of the method of trading or algorithm used by those subscribers to execute trades on the system, and
  - (d) disciplining subscribers.

A marketplace, other than a quotation and trade reporting system, that engages in any of these activities or meets these criteria would, in the view of the Canadian securities regulatory authorities, be an exchange and would have to be recognized as such in order to carry on business, unless exempted from this requirement by the securities regulatory authorities.

- (2) An ATS can establish trading algorithms that provide that a trade takes place if certain events occur. These algorithms are not considered to be “requirements governing the conduct of subscribers”.
- (3) A marketplace that would otherwise meet the definition of an ATS in the Regulation may apply to the Canadian securities regulatory authorities for recognition as an exchange.

### 3.4 Requirements Applicable to ATSs

- (1) Part 6 of the Regulation applies only to an ATS that is not a recognized exchange or a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101. If an ATS is recognized as an exchange, the provisions of the Regulation relating to marketplaces and recognized exchanges apply.
- (2) If the ATS is a member of an exchange, the rules, policies and other similar instruments of the exchange apply to the ATS.

- (3) Under subsection 6.1(a) of the Regulation, an ATS that is not a member of a recognized exchange or an exchange recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 23-101 must register as a dealer if it wishes to carry on business. Unless otherwise specified, an ATS registered as a dealer is subject to all of the requirements applicable to dealers under Canadian securities legislation including, the requirements imposed by the Regulation and Regulation 23-101. An ATS will be carrying on business in a local jurisdiction if it provides direct access to subscribers located in that jurisdiction.
- (4) If an ATS registered as a dealer in one jurisdiction in Canada provides access in another jurisdiction in Canada to subscribers who are not registered dealers under securities legislation, the ATS must be registered in that other jurisdiction. However, if all of the ATS's subscribers in the other jurisdiction are registered as dealers in that other jurisdiction, the securities regulatory authority in the other jurisdiction may consider granting the ATS an exemption from the requirement to register as a dealer under subsection 6.1(a) of the Regulation and from the registration requirements of securities legislation. In determining if the exemption is in the public interest, a securities regulatory authority will consider a number of factors, including whether the ATS is registered in another jurisdiction and whether the ATS deals only with registered dealers in that jurisdiction.
- (5) Subsection 6.1(b) of the Regulation prohibits an ATS to which the provisions of the Regulation apply from carrying on business unless it is a member of a self-regulatory entity. Membership in a self-regulatory entity is required for purposes of membership in the Canadian Investor Protection Fund, capital requirements and clearing and settlement procedures. At this time, the IDA is the only entity that would come within the definition.
- (6) Any registration exemptions that may otherwise be applicable to a dealer under securities legislation are not available to an ATS, even though it is registered as a dealer (except as provided in the Regulation), because of the fact that it is also a marketplace and different considerations apply.
- (7) Subsection 6.7(1) of the Regulation requires an ATS to notify the securities regulatory authority if one of three thresholds is met or exceeded. Upon being informed that one of the thresholds is met or exceeded, the securities regulatory authority intends to review the ATS, its structure and operations in order to consider whether the person or company operating the ATS should be considered to be an exchange for purposes of securities legislation. The securities regulatory authority intends to conduct this review because each of these thresholds may be indicative of an ATS having market dominance over a type of security, such that it would be more appropriate that the ATS be regulated as an exchange. If more than one Canadian securities regulatory authority is conducting this review, the reviewing jurisdictions intend to coordinate their review. The volume thresholds referred to in subsection 6.7(1) and section 12.2 of the Regulation are based on the type of security. The Canadian securities regulatory authorities consider a type of security to refer to a distinctive category of security such as equity securities, preferred securities, debt securities or options.

- (8) Any marketplace that is required to provide notice under section 6.7 of the Regulation will determine the calculation based on publicly available information.
- (9) Subsections 6.10(2) and 6.11(2) of the Regulation require an ATS to obtain an acknowledgement from its subscribers. The acknowledgement may be obtained in a number of ways, including requesting the subscriber's signature or requesting that the subscriber initial an initial box or check a check-off box. This may be done electronically. The acknowledgement must be specific to the information required to be disclosed under the relevant subsection and must confirm that the subscriber has received the required disclosure. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that it is the responsibility of the ATS to ensure that an acknowledgement is obtained from the subscriber in a timely manner.



**PART 4      RECOGNITION AS AN EXCHANGE OR QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEM****4.1      Recognition as an Exchange or Quotation and Trade Reporting System**

- (1) In determining whether to recognize an exchange or quotation and trade reporting system, the Canadian securities regulatory authorities must determine whether it is in the public interest to do so.
- (2) In exercising this discretion, the Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors, including
  - (a) the manner in which the exchange or quotation and trade reporting system proposes to comply with the Regulation;
  - (b) whether the exchange or quotation and trade reporting system has fair and meaningful representation on its governing body, in the context of the nature and structure of the exchange or quotation and trade reporting system;
  - (c) whether the exchange or quotation and trade reporting system has sufficient financial resources for the proper performance of its functions; and
  - (d) whether the rules, policies and other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system ensure that its business is conducted in an orderly manner so as to afford protection to investors.

**PART 5 ORDERS****5.1 Orders**

- (1) The term "order" is defined in section 1.1 of the Regulation as a firm indication by a person or company, acting as either principal or agent, of a willingness to buy or sell a security. By virtue of this definition, a marketplace that displays good faith, non-firm indications of interest, including, but not limited to, indications of interest to buy or sell a particular security without either prices or quantities associated with those indications, is not displaying "orders".
- (2) The label put on a transaction is not determinative of whether the transaction constitutes an order. Instead, whether or not an indication is "firm" will depend on what actually takes place between the buyer and seller. At a minimum, the Canadian securities regulatory authorities will consider an indication to be firm if it can be executed without further discussion between the person or company entering the indication and the counterparty. Even if the person or company must give its subsequent agreement to an execution, the Canadian securities regulatory authorities will still consider the indication to be firm if this subsequent agreement is always, or almost always, granted so that the agreement is largely a formality. For instance, an indication where there is a clear or prevailing presumption that a trade will take place at the indicated price, based on understandings or past dealings, will be viewed as an order.
- (3) A firm indication of a willingness to buy or sell a security includes bid or offer quotations, market orders, limit orders and any other priced orders. For the purpose of sections 7.1, 7.3, 8.1 and 8.2 of the Regulation, the Canadian securities regulatory authorities do not consider special term orders such as all or none, minimum fill or cash or delay delivery to be firm indications.
- (4) The determination of whether an order has been placed does not turn on the level of automation used. Orders can be given over the telephone, as well as electronically.

**PART 6 FORMS FILED BY MARKETPLACES****6.1 Forms Filed by Marketplaces**

- (1) Subsection 3.1(1) of the Regulation requires an applicant for recognition as an exchange to file Form 21-101F1. This subsection does not apply to an exchange that was recognized before the Regulation came into force.
- (2) The forms filed by a marketplace under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that the forms contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that the forms be available for public inspection.
- (3) Under subsection 3.2(1) of the Regulation, at least 45 days prior to implementing a significant change to a matter set out in Form 21-101F1, a recognized exchange must file information describing the change or an amendment to the information provided in Form 21-101F1, in each case, in the manner set out in Form 21-101F1. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, a significant change includes a change to the information contained in Exhibits A, B, G, I, J, K, M, N, P and Q of Form 21-101F1. This is also applicable to recognized quotation and trade reporting systems under subsection 4.2(1) of the Regulation.
- (4) A recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that files amendments to the information provided in Form 21-101F1 should number each filing consecutively.
- (5) Securities legislation or the terms and conditions of the recognition of the exchange or quotation and trade reporting system may require that a recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that is voluntarily surrendering its recognition file a notice or application with the securities regulatory authority.
- (6) Under subsection 6.4(2) of the Regulation, at least 45 days prior to implementing a significant change to a matter set out in Form 21-101F2, an ATS is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F2 in the manner set out in Form 21-101F2. The Canadian securities regulatory authorities consider that a significant change includes any change to the operating platform of an ATS, the types of securities traded, or the types of subscribers.
- (7) Subsection 6.4(4) of the Regulation requires an ATS to file Form 21-101F3 by the following dates: April 30 (for the quarter ending March 31), July 30 (for the quarter ending June 30), October 30 (for the quarter ending September 30) and January 30 (for the quarter ending December 31).
- (8) If an ATS files notice of its intention to carry on exchange activities pursuant to section 6.6 of the Regulation, and the ATS intends to begin to carry on business as an exchange, the ATS is required to file Form 21-101F1.

**6.2 Forms Filed in Electronic Format**

The Canadian securities regulatory authorities request that all forms and exhibits required to be filed under the Regulation be filed in electronic format, where possible.

**PART 7 CERTAIN REQUIREMENTS APPLICABLE ONLY TO EXCHANGES AND QUOTATION AND TRADE REPORTING SYSTEMS****7.1 Access Requirements**

Section 5.1 of the Regulation sets out access requirements that apply to a recognized exchange and a recognized quotation and trade reporting system. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access for members do not, however, restrict the authority of an exchange or quotation and trade reporting system to maintain reasonable standards for access. In addition, the reference to “a person or company” in subsection (b) includes a system or facility that is operated by a person or company.

**7.2 Compliance Rules**

Section 5.4 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to have appropriate procedures to deal with violations of rules or other similar instruments of the exchange or quotation and trade reporting system. This section does not preclude enforcement action by any other person or company, including the Canadian securities regulatory authorities or the regulation services provider.

**7.3 Filing of Rules**

Section 5.5 of the Regulation requires a recognized exchange and recognized quotation and trade reporting system to file all rules, policies and other similar instruments and amendments as required by the securities regulatory authority. Initially, all rules, policies and other similar instruments will be reviewed before implementation by the exchange or quotation and trade reporting system. It is the intention of the securities regulatory authority to develop and implement a protocol that will set out the procedures to be followed with respect to the review and approval of rules, policies and other similar instruments and amendments.

**PART 8 REQUIREMENTS ONLY APPLICABLE TO ATSS****8.1 Confidential Treatment of Trading Information by ATSS**

- (1) Subsection 6.8(2) of the Regulation provides that an ATS shall not carry on business as an ATS unless it has implemented reasonable safeguards and procedures to protect a subscriber's trading information. These include
  - (a) limiting access to the trading information of subscribers, such as the identity of subscribers and their orders, to those employees of, or persons or companies retained by, the ATS to operate the system or to be responsible for its compliance with Canadian securities legislation; and
  - (b) having in place procedures to ensure that employees of the ATS cannot use such information for trading in their own accounts.
- (2) The procedures referred to in subsection (1) should be clear and unambiguous and presented to all employees and agents of the ATS, whether or not they have direct responsibility for the operation of the ATS.
- (3) Nothing in section 6.8 of the Regulation prohibits an ATS from complying with National Policy 41 Shareholder Communication, or its successor regulation. This statement is necessary because an investment dealer that operates an ATS may be an intermediary for the purposes of National Policy 41, or its successor regulation, and may be required to disclose information under that Regulation.

**8.2 Access Requirements**

Section 6.13 of the Regulation sets out access requirements that apply to an ATS. The Canadian securities regulatory authorities note that the requirements regarding access do not prevent an ATS from setting reasonable standards for access. In addition, the reference to "a person or company" in subsection (b) includes a system or facility that is operated by a person or company.

**PART 9 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR EXCHANGE-TRADED SECURITIES****9.1 Information Transparency Requirements for Exchange-Traded Securities**

- (1) Subsection 7.1(1) of the Regulation requires a marketplace that displays orders of exchange-traded securities to any person or company to provide information to an information processor or, if there is no information processor, to an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Section 7.2 requires the marketplace to provide information regarding trades of exchange-traded securities to an information processor or, if there is no information processor, an information vendor that meets the standards set by a regulation services provider. Some marketplaces, such as exchanges, may be regulation services providers and will establish standards for the information vendors they use to display order and trade information to ensure that the information displayed by the information vendors is timely, accurate and promotes market integrity. If the marketplace has entered into a contract with a regulation services provider under Regulation 23-101, the marketplace must provide information to the regulation services provider and an information vendor that meets the standards set by that regulation services provider.
- (2) To comply with subsections 7.1 and 7.2 of the Regulation, any information provided by a marketplace to an information processor or information vendor must include identification of the marketplace and should contain all relevant information including details as to volume, symbol, price and time of the order or trade.
- (3) Each regulation services provider will define the process, the business content of the reporting and regulatory data feeds, including the core data elements, the message catalogue and the service level standards. The regulation services provider will also define the service level standards for delivery and receipt of market data to and from information vendors and marketplaces under sections 7.1 and 7.2 of the Regulation.
- (4) A regulation services provider will identify through a certification process which information vendors meet the standards required by the regulation services provider under section 7.1 and 7.2 of the Regulation.
- (5) It is expected that if there are multiple regulation service providers, the standards of the various regulation service providers must be consistent. In order to maintain market integrity for securities trading in different marketplaces, the Canadian securities regulatory authorities will, through their oversight of the regulation service providers, review and monitor the standards established by all regulation service providers so that business content, service level standards, and other relevant standards are substantially similar for all regulation service providers.

**PART 10 INFORMATION TRANSPARENCY REQUIREMENTS FOR UNLISTED DEBT SECURITIES****10.1 Information Transparency Requirements for Unlisted Debt Securities**

- (1) The requirement to provide transparency of information regarding orders and trades of government debt securities in section 8.1 of the Regulation does not apply until January 1, 2012. The Canadian securities regulatory authorities will continue to review the transparency requirements, in order to determine if the transparency requirements summarized in subsections (2) and (3) below should be amended.
- (2) The requirements of the information processor for government debt securities are as follows:
  - (a) Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time quotation information displayed on the marketplace for all bids and offers with respect to unlisted debt securities designated by the information processor, including details as to type, issuer, coupon and maturity of security, best bid price, best ask price and total disclosed volume at such prices; and
  - (b) Marketplaces trading government debt securities and inter-dealer bond brokers are required to provide in real time details of trades of all government debt securities designated by the information processor, including details as to the type, issuer, series, coupon and maturity, price and time of the trade and the volume traded.
- (3) The requirements of the information processor for corporate debt securities are as follows:
  - (a) Marketplaces trading corporate debt securities, inter-dealer bond brokers and dealers trading corporate debt securities outside of a marketplace are required to provide details of trades of all corporate debt securities designated by the information processor, including details as to the type of counterparty, issuer, type of security, class, series, coupon and maturity, price and time of the trade and, subject to the caps set out below, the volume traded, no later than one hour from the time of the trade or such shorter period of time determined by the information processor. If the total par value of a trade of an investment grade corporate debt security is greater than \$2 million, the trade details provided to the information processor are to be reported as "\$2 million+". If the total par value of a trade of a non-investment grade corporate debt security is greater than \$200,000, the trade details provided to the information processor are to be reported as "\$200,000+".
  - (b) Although subsection 8.2(1) of the Regulation requires marketplaces to provide information regarding orders of corporate debt securities, the information processor has not required this information to be provided.
  - (c) A marketplace, an inter-dealer bond broker or a dealer will satisfy the requirements in subsections 8.2(1), 8.2(3), 8.2(4) and 8.2(5)



of the Regulation by providing accurate and timely information to an information vendor that meets the standards set by the regulation services provider for the fixed income markets.”;

- (4) The marketplace upon which the trade is executed will not be shown, unless the marketplace determines that it wants its name to be shown.
- (5) The information processor is required to use transparent criteria and a transparent process to select government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor is also required to make the criteria and the process publicly available.
- (6) An “investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is rated by one of the listed rating organizations at or above one of the following rating categories or a rating category that preceded or replaces a category listed below:

Rating Organization Debt	Long Term Debt	Short Term
Fitch, Inc.	BBB	F3
Dominion Bond Rating Services Limited	BBB	R-2
Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poors Corporation	BBB	A-3

- (7) A “non-investment grade corporate debt security” is a corporate debt security that is not an investment grade corporate debt security.
- (8) The information processor will publish the list of designated government debt securities and designated corporate debt securities. The information processor will give reasonable notice of any change to the list.
- (9) The information processor may request changes to the transparency requirements by filing an amendment to Form 21-101F5 with the Canadian securities regulatory authorities pursuant to subsection 14.2(1) of the Regulation. The Canadian securities regulatory authorities will review the amendment to Form 21-101F5 to determine whether the proposed changes are contrary to the public interest, to ensure fairness and to ensure that there is an appropriate balance between the standards of transparency and market quality (defined in terms of market liquidity and efficiency) in each area of the market. The proposed changes to the transparency requirements will also be subject to consultation with market participants.”

### 10.3 Consolidated Feed

Section 8.3 of the Regulation requires the information processor to produce a consolidated feed in real-time showing the information provided to the information processor.

**PART 11 MARKET INTEGRATION****11.5 Market Integration**

Although the Canadian securities regulatory authorities have removed the concept of a market integrator, we continue to be of the view that market integration is important to our marketplaces. We expect to achieve market integration by focusing on compliance with fair access and best execution requirements. We will continue to monitor developments to ensure that the lack of a market integrator does not unduly affect the market.

**PART 12 DISCLOSURE OF TRANSACTION FEES FOR MARKETPLACES****12.1 Disclosure of Transaction Fees by Marketplaces**

Section 10.1 of the Regulation requires that each marketplace make its schedule of transaction fees publicly available. It is not the intention of the Canadian securities regulatory authorities that a commission fee charged by a dealer for dealer services be disclosed. Each marketplace is required to publicly post a schedule of all trading fees that are applicable to outside marketplace participants that are accessing an order and executing a trade displayed through an information processor or information vendor. The requirement to disclose transaction fees does not require a combined price calculation by each marketplace.

**PART 13 RECORDKEEPING REQUIREMENTS FOR MARKETPLACES****13.1 Recordkeeping Requirements for Marketplaces**

Part 11 of the Regulation requires a marketplace to maintain certain records. Generally, under provisions of Canadian securities legislation, the Canadian securities regulatory authorities can require a marketplace to deliver to them any of the records required to be kept by them under securities legislation, including the records required to be maintained under Part 11.

**13.2 Synchronization of Clocks**

Subsection 11.5(1) requires a marketplace trading exchange-traded securities or foreign exchange-traded securities, an information processor receiving information about those securities, a dealer trading those securities and a regulation services provider monitoring the activities of marketplaces trading those securities shall synchronize their clocks. Subsection 11.5(2) requires a marketplace trading corporate debt securities or government debt securities, an information processor receiving information about those securities, a dealer trading those securities, an inter-dealer bond broker trading those securities and a regulation services provider monitoring the activities of marketplaces, inter-dealer bond brokers or dealers trading those securities shall synchronize their clocks. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that synchronization means that in most circumstances, the clocks will be within 2 seconds of each other. The clocks should be checked at least daily for synchronization and should be adjusted on a weekly basis. For exchange-traded securities and foreign exchange-traded securities, the marketplaces, information processor, dealers and regulation services provider should select an appropriate national time standard to be used by all parties to synchronize the clocks. For unlisted debt securities, the marketplaces, information processor, dealers and regulation services provider should select an appropriate national time standard to be used by all parties to synchronize the clocks.

**PART 14 CAPACITY, INTEGRITY AND SECURITY OF MARKETPLACE SYSTEMS****14.1 Capacity, Integrity and Security of Marketplace Systems**

- (1) Subsection (a) of section 12.1 of the Regulation requires a marketplace to meet certain systems, capacity, integrity and security standards. Subsections (b) and (c) of section 12.1 of the Regulation require a recognized exchange, a recognized quotation and trade reporting system and an ATS that exceeds the threshold in section 12.2 of the Regulation to meet certain additional systems, capacity, integrity and security standards.
- (2) The activities in subsection (a) of section 12.1 of the Regulation must be carried out at least once a year. The Canadian securities regulatory authorities would expect these activities to be carried out even more frequently if there is a change to the marketplace that is material either in terms of structure or volume of trading that necessitates that these functions be carried out more frequently in order to ensure that the marketplace can appropriately service its marketplace participants.
- (3) The independent review contemplated by subsection (b) of section 12.1 of the Regulation should be performed by competent, independent audit personnel following established audit procedures and standards.
- (4) An ATS becomes subject to subsections (b) and (c) of section 12.1 of the Regulation after it first satisfies the trading volume test in section 12.2 of the Regulation. It remains subject to subsections (b) and (c) of section 12.1 even if, thereafter, it no longer satisfies the trading volume test, unless it is successful in obtaining relief under section 15.1 of the Regulation.

**PART 15      CLEARING AND SETTLEMENT****15.1          Clearing and Settlement**

Subsection 13.1(1) of the Regulation requires that all trades executed through an ATS shall be reported and settled through a clearing agency. Subsections 13.1(2) and (3) of the Regulation require that an ATS and its subscriber enter into an agreement that specifies which entity will report and settle the trades of securities. If the subscriber is registered as a dealer under securities legislation, either the ATS, the subscriber or an agent for the subscriber that is a member of a clearing agency may report and settle trades. If the subscriber is not registered as a dealer under securities legislation, either the ATS or an agent for the subscriber that is a clearing member of a clearing agency may report and settle trades. The ATS is responsible for ensuring that an agreement with the subscriber is in place before any trade is executed for the subscriber. If the agreement is not in place at the time of the execution of the trade, the ATS is responsible for clearing and settling that trade if a default occurs.

## **PART 16 INFORMATION PROCESSOR**

### **16.1 Information Processor**

- (1) The Canadian securities regulatory authorities believe that it is important for those who trade to have access to accurate information on the prices at which trades in particular securities are taking place (*i.e.*, last sale reports) and the prices at which others have expressed their willingness to buy or sell (*i.e.*, orders).
- (2) The purpose of an information processor is to ensure the availability of prompt and accurate order and trade information and to guarantee fair access to the information.

### **16.2 Selection of an Information Processor**

- (1) The Canadian securities regulatory authorities will review Form 21-101F5 to determine whether it is contrary to the public interest for the person or company who filed the form to act as an information processor. The Canadian securities regulatory authorities will look at a number of factors when reviewing the form filed, including,
  - (a) the performance capability, standards and procedures for the collection, processing, distribution, and publication of information with respect to orders for, and trades in, securities;
  - (b) whether all marketplaces may obtain access to the information processor on fair and reasonable terms which are not unreasonably discriminatory;
  - (c) personnel qualifications;
  - (d) whether the information processor has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;
  - (e) the existence of another entity performing the proposed function for the same type of security;
  - (f) the systems report referred to in subsection 14.5(b) of the Regulation.
- (2) The Canadian securities regulatory authorities request that the forms and exhibits be filed in electronic format, where possible.
- (3) The forms filed by an information processor under the Regulation will be kept confidential. The Canadian securities regulatory authorities are of the view that they contain intimate financial, commercial and technical information and that the interests of the filers in non-disclosure outweigh the desirability of adhering to the principle that all forms be available for public inspection.

### **16.3 Change to Information**

Under subsection 14.2(1) of the Regulation, an information processor is required to file an amendment to the information provided in Form 21-101F5 at least 45 days before implementing a significant change involving a matter set out in Form

21-101F5, in the manner set out in Form 21-101F5. In the view of the Canadian securities regulatory authorities, a significant change includes a change to the information contained in Exhibits A, B, F, G, H, O, P, Q, R and S and Item 10 of Form 21-101F5.



## Regulation to amend National Instrument 23-101 Trading Rules

Securities Act  
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (2), (3), (8), (9.1), (11), (15), (26), (32) and (34))

**1.** The title of National Instrument 23-101 Trading Rules is replaced with the following:

“Regulation 23-101 respecting Trading Rules”.

**2.** Section 1.1 of the National Instrument is repealed.

**3.** Section 1.2 of the National Instrument is replaced with the following:

“**1.2 Interpretation** - Terms defined or interpreted in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001, and used in this Regulation have the respective meanings ascribed to them in Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation.”.

**4.** Section 2.1 of the National Instrument is amended by replacing the word “Instrument” with the word “Regulation” and the words “the rules, policies and other similar instruments” with the words “similar requirements”.

**5.** Section 3.1 of the National Instrument is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) In Alberta, British Columbia, Ontario, Québec and Saskatchewan, instead of subsection (1), the provisions of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418), the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5), the Securities Act (R.S.Q., c.V-V-1.1) and The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectively, relating to manipulation and fraud apply.”.

**6.** Section 7.2 of the National Instrument is amended by replacing, in paragraph (a), “recognized exchange and its members” with “members of a recognized exchange”.

**7.** Section 7.4 of the National Instrument is amended by replacing, in paragraph (a), “recognized quotation and trade reporting system and its users” with “users of a recognized quotation and trade reporting system”.

**8.** Section 8.4 of the National Instrument is amended by inserting, in paragraph (c), the words “in its capacity as a regulation services provider” after the words “orders or directions made by the regulation services provider”.

**9.** Section 8.5 of the National Instrument is repealed.

**10.** Section 9.3 of the National Instrument is amended by deleting paragraph (2).

**11.** Section 10.3 of the National Instrument is repealed.

**12.** Section 11.1 of the National Instrument is amended:

(1) by inserting “1)” before the words “Application of this part”;

(2) by inserting the following paragraph:

“(2) A dealer or inter-dealer bond broker is exempt from this Part if the dealer or inter-dealer bond broker complies with similar requirements, for any securities specified, established by a regulation services provider and approved by the applicable securities regulatory authority.”.

**13.** Section 11.2 of the National Instrument is amended:

(1) in paragraph 1:

(a) by replacing “for securities” with “for equity, fixed income and other securities identified by a regulation services provider”;

(b) by inserting the following subparagraphs at the end and making the necessary changes:

“(r) an insider marker; and

(s) any other markers required by a regulation services provider.”;

(2) by replacing paragraphs (5) and (6) with the following:

“(5) **Transmittal of Order Information** – A dealer and inter-dealer bond broker shall record and shall transmit within 10 business days to a securities regulatory authority or a regulation services provider the information required by the securities regulatory authority or the regulation services provider, in electronic form, as required by the securities regulatory authority or the regulation services provider.

(6) **Electronic Form** – The record kept by the dealer and inter-dealer bond broker under subsections (1) through (4) and the transmission of information to a securities regulatory authority or a regulation services provider under subsection (5) shall be in electronic form by January 1, 2010.

(7) **Record preservation requirements** – A dealer and an inter-dealer bond broker shall keep all records for a period of not less than seven years from the creation of the record referred to in this section, and for the first two years in a readily accessible location.”.

**14.** The National Instrument is amended by replacing, everywhere they appear, the words “this Instrument” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

**15.** The National Instrument is amended by replacing, everywhere they appear, the words “NI 21-101” with the words “Regulation 21-101”, and making the necessary changes.

**16.** This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

8070

**COMPANION POLICY 23-101, TRADING RULES**

**TABLE OF CONTENTS**

<b><u>PART</u></b>	<b><u>TITLE</u></b>	<b><u>PAGE</u></b>
<b>PART 1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
	1.1 Introduction	1
	1.2 Just and Equitable Principles of Trade	1
<b>PART 2</b>	<b>APPLICATION OF THE REGULATION</b>	<b>2</b>
	2.1 Application of the Regulation	2
<b>PART 3</b>	<b>MANIPULATION AND FRAUD</b>	<b>3</b>
	3.1 Manipulation and Fraud	3
<b>PART 4</b>	<b>BEST EXECUTION</b>	<b>5</b>
	4.1 Best Execution	5
<b>PART 5</b>	<b>REGULATORY HALTS</b>	<b>7</b>
	5.1 Regulatory Halts	7
<b>PART 6</b>	<b>TRADING HOURS</b>	<b>8</b>
	6.1 Trading Hours	8
<b>PART 7</b>	<b>MONITORING AND ENFORCEMENT</b>	<b>9</b>
	7.1 Monitoring and Enforcement Requirements Set By a Recognized Exchange or Recognized Quotation and Trade Reporting System	9
	7.2 Monitoring and Enforcement Requirements for an ATS	9
	7.3 Monitoring and Enforcement Requirements for an Inter-Dealer Bond Broker	9
	7.4 Monitoring and Enforcement Requirements for a Dealer Executing Trades of Unlisted Debt Securities Outside of a Marketplace	10
<b>PART 8</b>	<b>AUDIT TRAIL REQUIREMENTS</b>	<b>11</b>
	8.1 Audit Trail Requirements	11
	8.2 Transmission of Information to a Regulation Services Provider	11
	8.3 Electronic Audit Trail	11

**PART 1 INTRODUCTION****1.1 Introduction**

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian securities regulatory authorities on various matters related to Regulation 23-101 Respecting Trading Rules (the "Regulation"), including

- (a) a discussion of the general approach taken by the Canadian securities regulatory authorities in, and the general regulatory purpose for, the Regulation; and
- (b) the interpretation of various terms and provisions in the Regulation.

**1.2 Just and Equitable Principles of Trade**

While the Regulation deals with specific trading practices, as a general matter, the Canadian securities regulatory authorities expect marketplace participants to transact business openly and fairly, and in accordance with just and equitable principles of trade.

**PART 2 APPLICATION OF THE REGULATION****2.1 Application of the Regulation**

Section 2.1 of the Regulation provides an exemption from subsection 3.1(1) and Parts 4 and 5 of the Regulation if a person or company complies with similar requirements established by a recognized exchange that monitors and enforces the requirements set under subsection 7.1(1) of the Regulation directly, a recognized quotation and trade reporting system that monitors and enforces requirements set under subsection 7.3(1) of the Regulation directly or a regulation services provider. The requirements are filed by the recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or regulation services provider and approved by a securities regulatory authority. If a person or company is not in compliance with the requirements of the recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or the regulation services provider, then the exemption does not apply and that person or company is subject to subsection 3.1(1) and Parts 4 and 5 of the Regulation. The exemption from subsection 3.1(1) does not apply in Alberta, British Columbia, Ontario, Québec and Saskatchewan and the relevant provisions of securities legislation apply.

## PART 3      MANIPULATION AND FRAUD

### 3.1      Manipulation and Fraud

- (1) Subsection 3.1(1) of the Regulation prohibits the practices of price manipulation and deceptive trading, as these may create misleading price and trade activity, which are detrimental to investors and the integrity of the market.
- (2) Subsection 3.1(2) of the Regulation provides that despite subsection 3.1(1) of the Regulation, the provisions of the *Securities Act* (Alberta), the *Securities Act* (British Columbia), the *Securities Act* (Ontario), the *Securities Act* (Québec) and *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), respectively, relating to manipulation and fraud apply in Alberta, British Columbia, Ontario, Québec and Saskatchewan. The jurisdictions listed have provisions in their legislation that deal with manipulation and fraud.
- (3) For the purposes of subsection 3.1(1) of the Regulation, and without limiting the generality of those provisions, the Canadian securities regulatory authorities, depending on the circumstances, would normally consider the following to result in, contribute to or create a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for, a security:
  - (a) Executing transactions in a security if the transactions do not involve a change in beneficial or economic ownership. This includes activities such as wash-trading.
  - (b) Effecting transactions that have the effect of artificially raising, lowering or maintaining the price of the security. For example, making purchases of or offers to purchase securities at successively higher prices or making sales of or offers to sell a security at successively lower prices or entering an order or orders for the purchase or sale of a security to:
    - (i) establish a predetermined price or quotation,
    - (ii) effect a high or low closing price or closing quotation, or
    - (iii) maintain the trading price, ask price or bid price within a predetermined range.
  - (c) Entering orders that could reasonably be expected to create an artificial appearance of investor participation in the market. For example, entering an order for the purchase or sale of a security with the knowledge that an order of substantially the same size, at substantially the same time, at substantially the same price for the sale or purchase, respectively, of that security has been or will be entered by or for the same or different persons.
  - (d) Executing prearranged transactions that have the effect of creating a misleading appearance of active public trading or that have the effect of improperly excluding other marketplace participants from the transaction.
  - (e) Effecting transactions if the purpose of the transactions is to defer payment for the securities traded.

- (f) Entering orders to purchase or sell securities without the ability and the intention to
  - (i) make the payment necessary to properly settle the transaction, in the case of a purchase; or
  - (ii) deliver the securities necessary to properly settle the transaction, in the case of a sale.

This includes activities known as free-riding, kiting or debit kiting, in which a person or company avoids having to make payment or deliver securities to settle a trade.

- (g) Engaging in any transaction, practice or scheme that unduly interferes with the normal forces of demand for or supply of a security or that artificially restricts or reduces the public float of a security in a way that could reasonably be expected to result in an artificial price for the security.
  - (h) Engaging in manipulative trading activity designed to increase the value of a derivative position.
  - (i) Entering a series of orders for a security that are not intended to be executed.
- (4) The Canadian securities regulatory authorities do not consider market stabilization activities carried out in connection with a distribution to be activities in breach of subsection 3.1(1) of the Regulation, if the market stabilization activities are carried out in compliance with the rules of the marketplace on which the securities trade or with provisions of securities legislation that permit market stabilization by a person or company in connection with a distribution.
  - (5) Section 3.1 of the Regulation applies to transactions both on and off a marketplace. In determining whether a transaction results in, contributes to or creates a misleading appearance of trading activity in, or an artificial price for a security, it may be relevant whether the transaction takes place on or off a marketplace. For example, a transfer of securities to a holding company for *bona fide* purposes that takes place off a marketplace would not normally violate section 3.1 even though it is a transfer with no change in beneficial ownership.
  - (6) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that section 3.1 of the Regulation does not create a private right of action.
  - (7) In the view of the Canadian securities regulatory authorities, section 3.1 includes attempting to create a misleading appearance of trading activity in or an artificial price for, a security or attempting to perpetrate a fraud.

**PART 4 BEST EXECUTION****4.1 Best Execution**

- (1) The best execution obligation in Part 4 of the Regulation does not apply to an ATS that is registered as a dealer. However, the best execution obligation does apply to a dealer acting in its role as an intermediary for its client.
- (2) Subsection 4.2(1) of the Regulation requires a dealer acting as agent for a client to make reasonable efforts to ensure that the client receives the best execution price on a purchase or sale of securities by the client.
- (3) For inter-listed securities, the Canadian securities regulatory authorities are of the view that in making reasonable efforts, a dealer should also consider whether it would be appropriate in the particular circumstances to look at markets outside of Canada.
- (4) Subsection 4.2(2) of the Regulation prohibits a dealer acting as agent for a client in any marketplace from "trading through" a better-priced order on another marketplace or with another dealer. In an environment where there are multiple competing marketplaces, it is important that all investors have access to the best price for their orders at time of execution. Without consolidation of these markets, fragmentation may occur if investors are not given information about the best price available or if they are unable to access the best price. In order to mitigate possible negative effects of fragmenting the markets, it is important for these markets to be integrated to prevent trading through a better price existing in another marketplace.
- (5) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that in satisfying its fiduciary obligations to its client, a dealer should make reasonable efforts to obtain a lower price on an order to buy or a higher price on an order to sell than is currently available by posting a better bid or offer. In order to achieve this price improvement for a client, the dealer should have an order management system that has the capability of providing price improvement. In addition, the dealer should make reasonable efforts by using facilities providing information regarding orders.
- (6) The Canadian securities regulatory authorities are of the view that dealers should ensure best execution price to clients for their purchases or sales of foreign exchange-traded securities. To meet this obligation, dealers should look to the foreign markets upon which the securities trade to ensure that the client receives the best execution price on that purchase or sale of securities.
- (7) Subsection 4.2(3) of the Regulation requires that a dealer make reasonable efforts to use facilities providing information regarding orders. These reasonable efforts refer to the use of the information displayed by the information processor or, if there is no information processor, by an information vendor that meets that standards set out by a regulation services provider.



- (8) In order to meet best execution obligations, where securities trade on multiple marketplaces in Canada, a dealer should consider information from all marketplaces (not just marketplaces where the dealer is a participant). This does not necessarily mean that a dealer must have access to real-time data feeds from each marketplace but that it should establish reasonable policies and procedures for best execution that include taking into account order and/or trade information from all appropriate marketplaces in the particular circumstances. The policies and procedures should be monitored on a regular basis. A dealer should also take steps, where appropriate, to access orders which may include making arrangements with another dealer who is a participant of a particular marketplace or routing an order to a particular marketplace.

**PART 5 REGULATORY HALTS****5.1 Regulatory Halts**

In the view of the Canadian securities regulatory authorities, an order may trade on a marketplace despite the fact that the security has been suspended because the issuer of the security has ceased to meet minimum listing or quotation requirements, or has failed to pay to the recognized exchange, the recognized quotation and trading system or the exchange or quotation and trade reporting system recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 21-101 Respecting Marketplace operation ("Regulation 21-101") any fees in respect of the listing or quotation of securities of the issuer. Similarly an order may trade on a marketplace despite the fact that the security has been delayed or halted because of technical problems affecting only the trading system of the recognized exchange, recognized quotation and trading system or exchange or quotation and trade reporting system recognized for the purposes of the Regulation and Regulation 21-101.

**PART 6 TRADING HOURS****6.1 Trading Hours**

- (1) Section 6.1 of the Regulation provides that each marketplace shall set requirements in respect of the hours of trading to be observed by marketplace participants. A marketplace may have after hours trading at any prices.
- (2) An ATS can trade after hours at prices outside of the closing bid price and ask price of a security set by the marketplace where that security is listed or quoted.

**PART 7 MONITORING AND ENFORCEMENT****7.1 Monitoring and Enforcement of Requirements Set By a Recognized Exchange or Recognized Quotation and Trade Reporting System**

Under section 7.1 of the Regulation, a recognized exchange will set its own requirements governing the conduct of its members. Under section 7.3 of the Regulation, a recognized quotation and trade reporting system will set its own requirements governing the conduct of its users. The recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system can monitor and enforce these requirements either directly or indirectly through a regulation services provider. A regulation services provider is a person or company that provides regulation services and is either a recognized exchange, recognized quotation and trade reporting system or a recognized self-regulatory entity. Sections 7.2 and 7.4 of the Regulation require the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system that chooses to have the monitoring and enforcement performed by the regulation services provider to enter into an agreement with the regulation services provider in which the regulation services provider agrees to enforce the requirements of the recognized exchange or recognized quotation and trade reporting system.

**7.2 Monitoring and Enforcement Requirements for an ATS**

Section 8.2 of the Regulation requires the regulation services provider to set requirements that govern an ATS and its subscribers. Before executing a trade for a subscriber, the ATS must enter into an agreement with a regulation services provider and an agreement with each subscriber. These agreements form the basis upon which a regulation services provider will monitor the trading activities of the ATS and its subscribers and enforce its requirements. The requirements set by a regulation services provider must include requirements that the ATS and its subscribers will conduct trading activities in compliance with the Regulation. The ATS and its subscribers are considered to be in compliance with the Regulation and are exempt from the application of most of its provisions if the ATS and the subscriber are in compliance with the requirements set by a regulation services provider.

**7.3 Monitoring and Enforcement Requirements for an Inter-Dealer Bond Broker –**

Section 9.1 of the Regulation requires that a regulation services provider set requirements governing the conduct of an inter-dealer bond broker. Under section 9.2 of the Regulation, the inter-dealer bond broker must enter into an agreement with the regulation services provider providing that the regulation services provider monitor the activities of the inter-dealer bond broker and enforce the requirements set by the regulation services provider. However, section 9.3 of the Regulation provides inter-dealer bond brokers with an exemption from sections 9.1 and 9.2 of the Regulation if the inter-dealer bond broker complies with the requirements of IDA Policy No. 5 Code of Conduct for IDA Member Firms Trading in Domestic Debt Markets, as amended, as if that policy was drafted to apply to the inter-dealer bond broker.

**7.4 Monitoring and Enforcement Requirements for a Dealer Executing Trades of Unlisted Debt Securities Outside of a Marketplace**

Section 10.1 of the Regulation requires that a regulation services provider set requirements governing the conduct of a dealer executing trades of unlisted debt securities outside of a marketplace. Under section 10.3 of the Regulation, the dealer must also enter into an agreement with the regulation services provider providing that the regulation services provider monitor the activities of the dealer and enforce the requirements set by the regulation services provider.

**PART 8      AUDIT TRAIL REQUIREMENTS****8.1      Audit Trail Requirements**

Section 11.2 of the Regulation imposes obligations on dealers and inter-dealer bond brokers to record in electronic form and to report certain items of information with respect to orders that they receive. Information to be recorded includes any markers required by a regulation services provider (such as a significant shareholder marker). The purpose of the obligations set out in Part 11 is to enable the entity performing the monitoring and surveillance functions to construct an audit trail of order, quotation and transaction data which will enhance its surveillance and examination capabilities.

**8.2      Transmission of Information to a Regulation Services Provider**

Subsection 11.2(5) of the Regulation requires that a dealer and an inter-dealer bond broker provide to the securities regulatory authority or the regulation services provider information as required by the securities regulatory authority or the regulation services provider, within 10 business days, in electronic format as required by a securities regulatory authority or the regulation services provider. This requirement is triggered only when the securities regulatory authority or the regulation services provider sets requirements to transmit information.

**8.3      Electronic Audit Trail**

Subsection 11.2(6) of the Regulation requires dealers and inter-dealer bond brokers to transmit certain information to a securities regulatory authority or a regulation services provider in electronic form as prescribed by a securities regulatory authority or the regulation services provider. The Canadian securities regulatory authorities and the self-regulatory entities are working with the industry to develop standards for these requirements.

## Regulation 24-101 respecting institutional trade matching and settlement

### Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (9.1), (11), (26), (32) and (34) and s. 333; 2006, c. 50)

### PART 1

#### DEFINITIONS AND INTERPRETATION

##### 1.1. Definitions

In this Regulation,

“clearing agency” means,

(a) in Ontario, a clearing agency recognized by the securities regulatory authority under section 21.2 of the Ontario Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5),

(b) in Quebec, a clearing house for securities authorized by the securities regulatory authority, and

(c) in every other jurisdiction, an entity that is carrying on business as a clearing agency in the jurisdiction;

“custodian” means a person that holds securities for the benefit of another under a custodial agreement or other custodial arrangement;

“DAP/RAP trade” means a trade

(a) executed for a client trading account that permits settlement on a delivery against payment or receipt against payment basis through the facilities of a clearing agency, and

(b) for which settlement is made on behalf of the client by a custodian other than the dealer that executed the trade;

“institutional investor” means an investor that has been granted DAP/RAP trading privileges by a dealer;

“marketplace” has the same meaning as in National Instrument 21-101 *Marketplace Operation* adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0409 dated August 28, 2001;

“matching service utility” means a person that provides centralized facilities for matching, but does not include a clearing agency;

“trade-matching agreement” means, for trades executed with or on behalf of an institutional investor, a written agreement entered into among trade-matching parties setting out the roles and responsibilities of the trade-matching parties in matching those trades and including, without limitation, a term by which the trade-matching parties agree to establish, maintain and enforce policies and procedures designed to achieve matching as soon as practical after a trade is executed;

“trade-matching party” means, for a trade executed with or on behalf of an institutional investor,

(a) a registered adviser acting for the institutional investor in the trade,

(b) if a registered adviser is not acting for the institutional investor in the trade, the institutional investor,

(c) a registered dealer executing or clearing the trade, or

(d) a custodian of the institutional investor settling the trade;

“trade-matching statement” means, for trades executed with or on behalf of an institutional investor, a signed written statement of a trade-matching party confirming that it has established, maintains and enforces policies and procedures designed to achieve matching as soon as practical after a trade is executed;

“T” means the day on which a trade is executed;

“T+1” means the next business day following the day on which a trade is executed;

“T+2” means the second business day following the day on which a trade is executed;

“T+3” means the third business day following the day on which a trade is executed.

##### 1.2. Interpretation — trade matching and Eastern Time

(1) In this Regulation, matching is the process by which

(a) the details and settlement instructions of an executed DAP/RAP trade are reported, verified, confirmed and affirmed or otherwise agreed to among the trade-matching parties, and

(b) unless the process is effected through the facilities of a clearing agency, the matched details and settlement instructions are reported to a clearing agency.

(2) Unless the context otherwise requires, a reference in this Regulation to

(a) a time is to Eastern Time, and

(b) a day is to a twenty-four hour day beginning at midnight Eastern Time.

## **PART 2** **APPLICATION**

### **2.1. This Regulation does not apply to**

(a) a trade in a security of an issuer that has not been previously issued or for which a prospectus is required to be sent or delivered to the purchaser under securities legislation,

(b) a trade in a security to the issuer of the security,

(c) a trade made in connection with a take-over bid, issuer bid, amalgamation, merger, reorganization, arrangement or similar transaction,

(d) a trade made in accordance with the terms of conversion, exchange or exercise of a security previously issued by an issuer,

(e) a trade that is a securities lending, repurchase, reverse repurchase or similar financing transaction,

(f) a trade to which Regulation 81-102 Mutual Funds, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001, applies,

(g) a trade to be settled outside Canada,

(h) a trade in an option, futures contract or similar derivative, or

(i) a trade in a negotiable promissory note, commercial paper or similar short-term debt obligation that, in the normal course, would settle in Canada on T.

## **PART 3** **TRADE MATCHING REQUIREMENTS**

### **3.1. Matching deadlines for registered dealer**

(1) A registered dealer shall not execute a DAP/RAP trade with or on behalf of an institutional investor unless

the dealer has established, maintains and enforces policies and procedures designed to achieve matching as soon as practical after such a trade is executed and in any event no later than the end of T.

(2) Despite subsection (1), the dealer may adapt its policies and procedures to permit matching to occur no later than the end of T+1 for a DAP/RAP trade that results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the western hemisphere.

### **3.2. Pre-DAP/RAP trade execution documentation requirement for dealers**

A registered dealer shall not open an account to execute a DAP/RAP trade for an institutional investor or accept an order to execute a DAP/RAP trade for the account of an institutional investor unless each trade-matching party has either

(a) entered into a trade-matching agreement with the dealer, or

(b) provided a trade-matching statement to the dealer.

### **3.3. Matching deadlines for registered adviser**

(1) A registered adviser shall not give an order to a dealer to execute a DAP/RAP trade on behalf of an institutional investor unless the adviser has established, maintains and enforces policies and procedures designed to achieve matching as soon as practical after such a trade is executed and in any event no later than the end of T.

(2) Despite subsection (1), the adviser may adapt its policies and procedures to permit matching to occur no later than the end of T+1 for a DAP/RAP trade that results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the western hemisphere.

### **3.4. Pre- DAP/RAP trade execution documentation requirement for advisers**

A registered adviser shall not open an account to execute a DAP/RAP trade for an institutional investor or give an order to a dealer to execute a DAP/RAP trade for the account of an institutional investor unless each trade-matching party has either

(a) entered into a trade-matching agreement with the adviser, or



- (b) provided a trade-matching statement to the adviser.

#### **PART 4** REPORTING REQUIREMENT FOR REGISTRANTS

##### **4.1. Exception report of DAP/RAP trade reporting and matching**

A registrant shall deliver Form 24-101F1 to the securities regulatory authority no later than 45 days after the end of a calendar quarter if

(a) less than 95 percent of the DAP/RAP trades executed by or for the registrant during the quarter matched within the time required in Part 3, or

(b) the DAP/RAP trades executed by or for the registrant during the quarter that matched within the time required in Part 3 represent less than 95 percent of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.

#### **PART 5** REPORTING REQUIREMENTS FOR CLEARING AGENCIES

##### **5.1. Quarterly operations report of institutional trade reporting and matching**

A clearing agency through which trades governed by this Regulation are cleared and settled shall deliver Form 24-101F2 to the securities regulatory authority no later than 30 days after the end of a calendar quarter.

#### **PART 6** REQUIREMENTS FOR MATCHING SERVICE UTILITIES

##### **6.1. Initial information reporting**

(1) A person shall not carry on business as a matching service utility unless

(a) the person has delivered Form 24-101F3 to the securities regulatory authority, and

(b) at least 90 days have passed since the person delivered Form 24-101F3.

(2) During the 90 day period referred to in subsection (1), if there is a significant change to the information in the delivered Form 24-101F3, the person shall inform the securities regulatory authority in writing immediately of that significant change by delivering an amendment to Form 24-101F3 in the manner set out in Form 24-101F3.

##### **6.2. Anticipated change to operations**

At least 45 days before implementing a significant change to any item set out in Form 24-101F3, a matching service utility shall deliver an amendment to the information in the manner set out in Form 24-101F3.

##### **6.3. Ceasing to carry on business as a matching service utility**

(1) If a matching service utility intends to cease carrying on business as a matching service utility, it shall deliver a report on Form 24-101F4 to the securities regulatory authority at least 30 days before ceasing to carry on that business.

(2) If a matching service utility involuntarily ceases to carry on business as a matching service utility, it shall deliver a report on Form 24-101F4 as soon as practical after it ceases to carry on that business.

##### **6.4. Ongoing information reporting and record keeping**

(1) A matching service utility shall deliver Form 24-101F5 to the securities regulatory authority no later than 30 days after the end of a calendar quarter.

(2) A matching service utility shall keep such books, records and other documents as are reasonably necessary to properly record its business.

##### **6.5. System requirements**

For all of its core systems supporting trade matching, a matching service utility shall

(a) consistent with prudent business practice, on a reasonably frequent basis, and, in any event, at least annually,

(i) make reasonable current and future capacity estimates,

(ii) conduct capacity stress tests of those systems to determine the ability of the systems to process transactions in an accurate, timely and efficient manner,

(iii) implement reasonable procedures to review and keep current the testing methodology of those systems,

(iv) review the vulnerability of those systems and data centre computer operations to internal and external threats, including breaches of security, physical hazards and natural disasters, and

(v) maintain adequate contingency and business continuity plans;

(b) annually cause to be performed an independent review and written report, in accordance with generally accepted auditing standards, of the stated internal control objectives of those systems; and

(c) promptly notify the securities regulatory authority of a material failure of those systems.

## **PART 7 TRADE SETTLEMENT**

### **7.1. Trade settlement by registered dealer**

(1) A registered dealer shall not execute a trade unless the dealer has established, maintains and enforces policies and procedures designed to facilitate settlement of the trade on a date that is no later than the standard settlement date for the type of security traded prescribed by an SRO or the marketplace on which the trade would be executed.

(2) Subsection (1) does not apply to a trade for which terms of settlement have been expressly agreed to by the counterparties to the trade at or before the trade was executed.

## **PART 8 REQUIREMENTS OF SELF-REGULATORY ORGANIZATIONS AND OTHERS**

### **8.1. Rules, instruments or procedures of a clearing agency or matching service utility**

A clearing agency or matching service utility shall have rules or other instruments or procedures that are consistent with the requirements of Parts 3 and 7.

### **8.2. Rules or instruments of a self-regulatory organization**

A requirement of this Regulation does not apply to a member of an SRO if the member complies with a rule or other instrument of the SRO that deals with the same subject matter as the requirement and that has been approved, non-disapproved, or non-objected to by the securities regulatory authority and published by the SRO.

## **PART 9 EXEMPTION**

### **9.1. Exemption**

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) Except in Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of National Instrument 14-101 Definitions, adopted by the *Commission des valeurs mobilières du Québec* pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction.

## **PART 10 EFFECTIVE DATES AND TRANSITION**

### **10.1. Effective dates**

(1) Except as provided in subsections (2) and (3), the provisions of this Regulation come into force on April 1, 2007.

(2) The following come into force on October 1, 2007:

- (a) section 3.2;
- (b) section 3.4;
- (c) Part 4;
- (d) Part 6.

(3) Despite paragraph (2)(d), Part 6 comes into force in Ontario, on the later of

- (a) October 1, 2007, and
- (b) the day on which Rule 24-501 — *Designation as Market Participant* comes into force (*indicate here the reference of this rule*).

### **10.2. Transition**

(1) Despite subsections 3.1(1) and 3.3(1), a trade referred to in subsection 3.1(1) or 3.3(1) and executed before July 1, 2008 shall be matched by 12:00 p.m. on T+1.

(2) Despite subsections 3.1(2) and 3.3(2), a trade referred to in subsection 3.1(2) or 3.3(2) and executed before July 1, 2008 shall be matched by 12:00 p.m. on T+2.

(3) Despite sections 4.1(a) and (b), the following percentages shall apply where a trade referred to in section 4.1(a) or (b) is executed within the following time periods:

(a) 80 percent, for trades executed after September 30, 2007, but before January 1, 2008;

(b) 90 percent, for trades executed after December 31, 2007, but before July 1, 2008;

(c) 70 percent, for trades executed after June 30, 2008, but before January 1, 2009;

(d) 80 percent, for trades executed after December 31, 2008, but before July 1, 2009; and

(e) 90 percent, for trades executed after June 30, 2009, but before January 1, 2010.

(4) Despite section 6.1, a person may carry on business as a matching service utility if that person

(a) is already carrying on business as a matching service utility on the date that Part 6 comes into force, and

(b) delivers Form 24-101F3 to the securities regulatory authority within 45 days after Part 6 comes into force.

#### FORM 24-101F1

#### REGISTRANT EXCEPTION REPORT OF DAP/RAP TRADE REPORTING AND MATCHING

#### CALENDAR QUARTER PERIOD COVERED:

From: \_\_\_\_\_ to: \_\_\_\_\_

#### REGISTRANT IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION:

1. Full name of registrant (if sole proprietor, last, first and middle name):

2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:

3. Address of registrant's principal place of business:

4. Mailing address, if different from business address:

5. Type of business:      O Dealer      O Adviser

6. Category of registration:

7. (a) Registrant NRD number:

(b) If the registrant is a participant of a clearing agency, the registrant's CUID number:

8. Contact employee name:

Telephone number:

E-mail address:

#### INSTRUCTIONS:

*Deliver this form for both equity and debt DAP/RAP trades together with Exhibits A, B and C pursuant to section 4.1 of the Regulation, covering the calendar quarter indicated above, within 45 days of the end of the calendar quarter if*

*(a) less than 95 percent\* of the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter matched within the time\*\* required in Part 3 of the Regulation, or*

*(b) the equity and/or debt DAP/RAP trades executed by or for you during the quarter that matched within the time\*\* required in Part 3 of the Regulation represent less than 95 percent\* of the aggregate value of the securities purchased and sold in those trades.*

#### Transition

\* For DAP/RAP trades executed during a transitional period after the Regulation comes into force and before January 1, 2010, this percentage will vary depending on when the trade was executed. See section 10.2(3) of the Regulation.

\*\* The time set out in Part 3 of the Regulation is 11:59 p.m. on, as the case may be, T or T+1. For DAP/RAP trades executed during a transitional period after the Regulation comes into force and before July 1, 2008, this timeline is being phased in and is 12:00 p.m. (noon) on, as the case may be, T+1 or T+2. See subsections 10.2(1) and (2) of the Regulation.

## EXHIBITS:

**Exhibit A – DAP/RAP trade statistics for the quarter**

Complete Tables 1 and 2 below for each calendar quarter.

*(1) Equity DAP/RAP trades*

<i>Entered into CDS by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched by deadline</i>			
<b># of Trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ Value of Trades</b>	<b>%</b>	<b># of Trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ Value of Trades</b>	<b>%</b>

*(2) Debt DAP/RAP trades*

<i>Entered into CDS by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched by deadline</i>			
<b># of Trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ Value of Trades</b>	<b>%</b>	<b># of Trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ Value of Trades</b>	<b>%</b>

**Exhibit B – Reasons for non-compliance**

Describe the circumstances or underlying causes that resulted in or contributed to the failure to achieve the percentage target for matched equity and/or debt DAP/RAP trades within the maximum time prescribed by Part 3 of the Regulation. Reasons given could be one or more matters within your control or due to another trade-matching party or service provider. If you have insufficient information to determine the percentages, the reason for this should be provided. See also Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (the "Policy Statement"). In Québec, the Policy Statement is made by the *Autorité des marchés financiers* pursuant to decision No. 2007-PDG-0056 dated March 6, 2007.

**Exhibit C – Steps to address delays**

Describe what specific steps you are taking to resolve delays in the equity and/or debt DAP/RAP trade reporting and matching process in the future. Indicate when each of these steps is expected to be implemented. The steps being taken could be internally focused, such as implementing a new system or procedure, or externally focused, such as meeting with a trade-matching party to determine what action should be taken by that party. If you have insufficient information to determine the percentages, the steps being taken to obtain this information should be provided. See also the Policy Statement.

## CERTIFICATE OF REGISTRANT

The undersigned certifies that the information given in this report on behalf of the registrant is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of registrant - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity - type or print)

**FORM 24-101F2**
**CLEARING AGENCY QUARTERLY OPERATIONS  
REPORT OF INSTITUTIONAL TRADE REPORTING  
AND MATCHING**

## CALENDAR QUARTER PERIOD COVERED:

From: \_\_\_\_\_ to: \_\_\_\_\_

## IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION:

1. Full name of clearing agency:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:

Table 1—Equity trades:

	Entered into clearing agency by dealers				Matched in clearing agency by custodians			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% du Industry
T								
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

3. Address of clearing agency's principal place of business:

4. Mailing address, if different from business address:

5. Contact employee name:

Telephone number:

E-mail address:

**INSTRUCTIONS:**

*Deliver this form together with all exhibits pursuant to section 5.1 of the Regulation, covering the calendar quarter indicated above, within 30 days of the end of the calendar quarter.*

*Exhibits shall be provided in an electronic file, in the following file format: "CSV" (Comma Separated Variable) (e.g., the format produced by Microsoft Excel).*

**EXHIBITS:**

## 1. DATA REPORTING

**Exhibit A – Aggregate matched trade statistics**

For client trades, provide the information to complete Tables 1 and 2 below for each month in the quarter. These two tables can be integrated into one report. Provide separate aggregate information for trades that have been reported or entered into your facilities as matched trades by a matching service utility.

Month/Year: \_\_\_\_\_ (MMM/YYYY)

Table 2—Debt trades:

	Entered into clearing agency by dealers				Matched in clearing agency by custodians			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% du Industry
T								
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

**Legend**

“# of Trades” is the total number of transactions in the month;

“\$ Value of Trades” is the total value of the transactions (purchases and sales) in the month.

**Exhibit B – Individual matched trade statistics**

Using the format below, for each participant of the clearing agency, provide the percent of client trades during the quarter that have been entered and matched by the participant within the time required in Part 3 of the Regulation. The percentages given should relate to both the number of client trades that have been matched within the time and the aggregate value of the securities purchased and sold in the client trades that have been matched within the time.

Participant	Percentage matched within timelines			
	Equity trades		Debt trades	
	By # of transactions	By Value	By # of transactions	By Value

## CERTIFICATE OF CLEARING AGENCY

The undersigned certifies that the information given in this report on behalf of the clearing agency is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of clearing agency - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity - type or print)

**FORM 24-101F3****MATCHING SERVICE UTILITY NOTICE OF OPERATIONS**

## DATE OF COMMENCEMENT INFORMATION:

Effective date of commencement of operations:  
\_\_\_\_\_ (DD/MMM/YYYY)

TYPE OF INFORMATION:     INITIAL SUBMISSION     AMENDMENT

## MATCHING SERVICE UTILITY IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION:

1. Full name of matching service utility:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. Address of matching service utility's principal place of business:
4. Mailing address, if different from business address:
5. Contact employee name:

Telephone number:

E-mail address:

6. Legal counsel:

Firm name:

Telephone number:

E-mail address:

## GENERAL INFORMATION:

7. Website address:

8. Date of financial year-end: \_\_\_\_\_ (DD/MMM/YYYY)

9. Indicate the form of your legal status (e.g., corporation, limited or general partnership), the date of formation, and the jurisdiction under which you were formed:

Legal status:     CORPORATION     PARTNERSHIP  
                          OTHER (SPECIFY):

(a) Date of formation: \_\_\_\_\_ (DD/MMM/YYYY)

(b) Jurisdiction and manner of formation:

10. Specify the general types of securities for which information is being or will be received and processed by you for transmission of matched trades to a clearing agency (e.g. exchange-traded domestic equity and debt securities, exchange-traded foreign equity and debt securities, equity and debt securities traded over-the-counter).

**INSTRUCTIONS:**

*Deliver this form together with all exhibits pursuant to section 6.1 or 10.2(4) of the Regulation.*

*For each exhibit, include your name, the date of delivery of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the delivery). If any exhibit required is not applicable, a full statement describing why the exhibit is not applicable shall be furnished in lieu of the exhibit. To the extent information requested for an exhibit is identical to the information requested in another form that you have filed or delivered under National Instrument 21-101 Marketplace Operation, simply attach a copy of that other form and indicate in this form where such information can be found in that other form.*

*If you are delivering an amendment to Form 24-101F3 pursuant to section 6.1(2) or 6.2 of the Regulation, and the amended information relates to an exhibit that was delivered with such form, provide a description of the change and complete and deliver an updated exhibit. If you are delivering Form 24-101F3 pursuant to section 10.2(4) of the Regulation, simply indicate at the top of this form under "Date of Commencement Information" that you*

were already carrying on business as a matching service utility in the relevant jurisdiction on the date that Part 6 of the Regulation came into force.

#### EXHIBITS:

### 1. CORPORATE GOVERNANCE

#### Exhibit A – Constatng documents

Provide a copy of your constating documents, including corporate by-laws and other similar documents, as amended from time to time.

#### Exhibit B – Ownership

List any person that owns 10 percent or more of your voting securities or that, either directly or indirectly, through agreement or otherwise, may control your management. Provide the full name and address of each person and attach a copy of the agreement or, if there is no written agreement, briefly describe the agreement or basis through which the person exercises or may exercise control or direction.

#### Exhibit C – Officials

Provide a list of the partners, officers, directors or persons performing similar functions who presently hold or have held their offices or positions during the current and previous calendar year, indicating the following for each:

1. Name.
2. Title.
3. Dates of commencement and expiry of present term of office or position and length of time the office or position held.
4. Type of business in which each is primarily engaged and current employer.
5. Type of business in which each was primarily engaged in the preceding five years, if different from that set out in item 4.
6. Whether the person is considered to be an independent director.

#### Exhibit D – Organizational structure

Provide a narrative or graphic description of your organizational structure.

#### Exhibit E – Affiliated entities

For each person affiliated to you, provide the following information:

1. Name and address of affiliated entity.
2. Form of organization (e.g., association, corporation, partnership).
3. Name of jurisdiction and statute under which organized.
4. Date of incorporation in present form.
5. Brief description of nature and extent of affiliation or contractual or other agreement with you.
6. Brief description of business services or functions.
7. If a person has ceased to be affiliated with you during the previous year or ceased to have a contractual or other agreement relating to your operations during the previous year, provide a brief statement of the reasons for termination of the relationship.

### 2. FINANCIAL VIABILITY

#### Exhibit F – Audited financial statements

Provide your audited financial statements for the latest financial year and a report prepared by an independent auditor.

#### 3. FEES

#### Exhibit G – Fee list, fee structure

Provide a complete list of all fees and other charges imposed, or to be imposed, by you for use of your services as a matching service utility, including the cost of establishing a connection to your systems.

#### 4. ACCESS

#### Exhibit H – Users

Provide a list of all users or subscribers for which you provide or propose to provide the services of a matching service utility. Identify the type(s) of business of each user or subscriber (e.g., custodian, dealer, adviser or other party).

If applicable, for each instance during the past year in which any user or subscriber of your services has been prohibited or limited in respect of access to such services,



indicate the name of each such user or subscriber and the reason for the prohibition or limitation.

#### **Exhibit I – User contract**

Provide a copy of each form of agreement governing the terms by which users or subscribers may subscribe to your services of a matching service utility.

### 5. SYSTEMS AND OPERATIONS

#### **Exhibit J – System description**

Describe the manner of operation of your systems for performing your services of a matching service utility (including, without limitation, systems that collect and process trade execution details and settlement instructions for matching of trades). This description should include the following:

1. The hours of operation of the systems, including communication with a clearing agency.
2. Locations of operations and systems (e.g., countries and cities where computers are operated, primary and backup).
3. A brief description in narrative form of each service or function performed by you.

### 6. SYSTEMS COMPLIANCE

#### **Exhibit K – Security**

Provide a brief description of the processes and procedures implemented by you to provide for the security of any system used to perform your services of a matching service utility.

#### **Exhibit L – Capacity planning and measurement**

1. Provide a brief description of capacity planning/performance measurement techniques and system and stress testing methodologies.
2. Provide a brief description of testing methodologies with users or subscribers. For example, when are user/subscriber tests employed? How extensive are these tests?

#### **Exhibit M – Business continuity**

Provide a brief description of your contingency and business continuity plans in the event of a catastrophe.

#### **Exhibit N – Material systems failures**

Provide a brief description of policies and procedures in place for reporting to regulators material systems failures. Material systems failures include serious incidents that result in the interruption of the matching of trades for more than thirty minutes during normal business hours.

#### **Exhibit O – Independent systems audit**

1. Briefly describe your plans to provide an annual independent audit of your systems.
2. If applicable, provide a copy of the last external systems operations audit report.

### 7. INTEROPERABILITY

#### **Exhibit P – Interoperability agreements**

List all other matching service utilities for which you have entered into an *interoperability* agreement. Provide a copy of all such agreements.

### 8. OUTSOURCING

#### **Exhibit Q – Outsourcing firms**

For each person (outsourcing firm) with whom or which you have an outsourcing agreement or arrangement relating to your services of a matching service utility, provide the following information:

1. Name and address of the outsourcing firm.
2. Brief description of business services or functions of the outsourcing firm.
3. Brief description of the outsourcing firm's contingency and business continuity plans in the event of a catastrophe.

### CERTIFICATE OF MATCHING SERVICE UTILITY

The undersigned certifies that the information given in this report on behalf of the matching service utility is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of matching service utility - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity - type or print)

**FORM 24-101F4****MATCHING SERVICE UTILITY NOTICE OF CESSATION OF OPERATIONS****DATE OF CESSATION INFORMATION:**

Type of information:     VOLUNTARY CESSATION  
                                   INVOLUNTARY CESSATION

Effective date of operations cessation:  
\_\_\_\_\_ (DD/MMM/YYYY)

**MATCHING SERVICE UTILITY IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION:**

1. Full name of matching service utility:
2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:
3. Address of matching service utility's principal place of business:
4. Mailing address, if different from business address:
5. Legal counsel:

Firm name:

Telephone number:

E-mail address:

**INSTRUCTIONS:**

*Deliver this form together with all exhibits pursuant to section 6.3 of the Regulation.*

*For each exhibit, include your name, the date of delivery of the exhibit and the date as of which the information is accurate (if different from the date of the delivery). If any exhibit required is not applicable, a full statement describing why the exhibit is not applicable shall be furnished in lieu of the exhibit.*

**EXHIBITS:****Exhibit A**

Provide the reasons for your cessation of business.

**Exhibit B**

Provide a list of all the users or subscribers for which you provided services during the last 30 days prior to you ceasing business. Identify the type(s) of business of each user or subscriber (e.g., custodian, dealer, adviser, or other party).

**Exhibit C**

List all other matching service utilities for which an *interoperability* agreement was in force immediately prior to cessation of business.

**CERTIFICATE OF MATCHING SERVICE UTILITY**

The undersigned certifies that the information given in this report on behalf of the matching service utility is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of matching service utility - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity - type or print)

**FORM 24-101F5****MATCHING SERVICE UTILITY QUARTERLY OPERATIONS REPORT OF INSTITUTIONAL TRADE REPORTING AND MATCHING****CALENDAR QUARTER PERIOD COVERED:**

From: \_\_\_\_\_ to: \_\_\_\_\_

**MATCHING SERVICE UTILITY IDENTIFICATION AND CONTACT INFORMATION:**

1. Full name of matching service utility:

2. Name(s) under which business is conducted, if different from item 1:

3. Address of matching service utility's principal place of business:

4. Mailing address, if different from business address:

5. Contact employee name:

Telephone number:

E-mail address:

**INSTRUCTIONS:**

*Deliver this form together with all exhibits pursuant to section 6.4 of the Regulation, covering the calendar quarter indicated above, within 30 days of the end of the calendar quarter.*

*Exhibits shall be reported in an electronic file, in the following format: "CSV" (Comma Separated Variable) (e.g., the format produced by Microsoft Excel).*

*If any information specified is not available, a full statement describing why the information is not available shall be separately furnished.*

Table 1—Equity trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% du Industry
T								
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

**EXHIBITS**

**1. SYSTEMS REPORTING**

**Exhibit A – External systems audit**

If an external audit report on your core systems was prepared during the quarter, provide a copy of the report.

**Exhibit B – Material systems failures reporting**

Provide a brief summary of all material systems failures that occurred during the quarter and for which you were required to notify the securities regulatory authority under section 6.5(c) of the Regulation.

**2. DATA REPORTING**

**Exhibit C – Aggregate matched trade statistics**

Provide the information to complete Tables 1 and 2 below for each month in the quarter. These two tables can be integrated into one report.

Month/Year: \_\_\_\_\_ (MMM/YYYY)

Table 2—Debt trades:

	Entered into matching service utility by dealer-users/subscribers				Matched in matching service utility by other users/subscribers			
	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% Industry	# of Trades	% Industry	\$ Value of Trades	% du Industry
T								
T+1								
T+2								
T+3								
>T+3								
Total								

**Legend**

“# of Trades” is the total number of transactions in the month;

“\$ Value of Trades” is the total value of the transactions (purchases and sales) in the month.

**Exhibit D – Individual matched trade statistics**

Using the format below, provide the percent of trades during the quarter for each user or subscriber that have been entered and matched within the time required in Part 3 of the Regulation. The percentages given should relate to both the number of trades that have been matched within the time and the aggregate value of the securities purchased and sold in the trades that have been matched within the time.

User/ Subscriber	Percentage matched within timelines			
	Equity trades		Debt trades	
	By # of transactions	By Value	By # of transactions	By Value

## CERTIFICATE OF MATCHING SERVICE UTILITY

The undersigned certifies that the information given in this report on behalf of the matching service utility is true and correct.

DATED at \_\_\_\_\_ this \_\_\_\_ day of \_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Name of matching service utility- type or print)

\_\_\_\_\_  
(Name of director, officer or partner - type or print)

\_\_\_\_\_  
(Signature of director, officer or partner)

\_\_\_\_\_  
(Official capacity - type or print)

8068

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

**PART 1 INTRODUCTION, PURPOSE AND DEFINITIONS<sup>1</sup>**

**1.1. Purpose of Regulation** — Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Regulation) provides a framework in provincial securities regulation for more efficient and timely trade settlement processing, particularly institutional trades. The increasing volumes and dollar values of securities traded in Canada and globally by institutional investors mean existing back-office systems and procedures of market participants are challenged to meet post-execution processing demands. New requirements are needed to address the increasing risks. The Regulation is part of a broader initiative in the Canadian securities markets to implement straight-through processing (STP).<sup>2</sup>

**1.2. General explanation of matching, clearing and settlement**

(1) **Parties to institutional trade** — A typical trade with or on behalf of an institutional investor might involve at least three parties:

- a registered adviser or other *buy-side* manager acting for an institutional investor in the trade—and often acting on behalf of more than one institutional investor in the trade (i.e., multiple underlying institutional client accounts)—who decides what securities to buy or sell and how the assets should be allocated among the client accounts;
- a registered dealer (including an Alternative Trading System registered as a dealer) responsible for executing or clearing the trade; and
- any financial institution or registered dealer (including under a *prime brokerage* arrangement) appointed to hold the institutional investor's assets and settle trades.

(2) **Matching** — A first step in settling a securities trade is to ensure that the buyer and the seller agree on the details of the transaction, a process referred to as trade confirmation and affirmation or trade *matching*.<sup>3</sup> A registered dealer who executes trades with or on behalf of others is required to report and confirm trade details, not only with the counterparty to the trade, but also with the client for whom it acted or the client with whom it traded (in which case, the client would be the counterparty). Similarly, a registered adviser or other buy-side manager is required to report trade details and provide settlement instructions to its custodian. The parties must agree on trade details—sometimes referred to as *trade data elements*—as soon as possible so that errors and discrepancies in the trades can be discovered early in the clearing and settlement process.

(3) **Matching process** — Verifying the trade data elements is necessary to *match* a trade executed on behalf of or with an institutional investor. Matching occurs when the relevant

<sup>1</sup> In this Policy Statement, the terms “CSA”, “we”, “our” or “us” are used interchangeably and generally mean the same thing as *Canadian securities regulatory authorities* defined in National Instrument 14-101 — *Definitions*.

<sup>2</sup> For a discussion of Canadian STP initiatives, see Canadian Securities Administrators' (CSA) Discussion Paper 24-401 on *Straight-through Processing* and Request for Comments, June 11, 2004 (supplement to the Bulletin of the *Autorité des marchés financiers*, Vol. 1, no. 19, June 11, 2004 [Discussion Paper 24-401]); and CSA Notice 24-301—*Responses to Comments Received on Discussion Paper 24-401 on Straight-through Processing, Draft Regulation 24-101 respecting Post-trade Matching and Settlement, and Draft Policy Statement to Regulation 24-101 Post-trade Matching and Settlement*, February 11, 2005 (Supplement to the Bulletin of the *Autorité des marchés financiers*, Vol. 2, no. 6, February 11, 2005).

<sup>3</sup> The processes and systems for matching of “non-institutional trades” in Canada have evolved over time and become automated, such as retail trades on an exchange, which are matched or *locked-in* automatically at the exchange, or direct non-exchange trades between two participants of a clearing agency, which are generally matched through the facilities of the clearing agency. Dealer to dealer trades are subject to Investment Dealers Association of Canada (IDA) Regulation 800.49, which provides that trades in non-exchange traded securities (including government debt securities) among dealers must be entered or accepted or rejected through the facilities of an “Acceptable Trade Matching Utility” within one hour of the execution of the trade.

parties to the trade have, after verifying the trade data elements, reconciled or agreed to the details of the trade. Matching also requires that any custodian holding the institutional investor's assets be in a position to affirm the trade so that the trade can be ready for the clearing and settlement process through the facilities of the clearing agency. To illustrate, trade matching usually includes these following activities:

(a) The registered dealer notifies the buy-side manager that the trade was executed.

(b) The buy-side manager advises the dealer and any custodian(s) how the securities traded are to be allocated among the underlying institutional client accounts managed by the buy-side manager.<sup>4</sup> For so-called *block settlement trades*, the dealer sometimes receives allocation information from the buy-side manager based only on the number of custodians holding institutional investors' assets instead of on the actual underlying institutional client accounts managed by the buy-side manager.

(c) The dealer reports and confirms the trade details to the buy-side manager and clearing agency. The trade details required to be confirmed for matching, clearing and settlement purposes are generally similar to the information required in the customer trade confirmation delivered pursuant to securities legislation or self-regulatory organization (SRO) rules.<sup>5</sup>

(d) The custodian or custodians of the assets of the institutional investor verify the trade details and settlement instructions against available securities or funds held for the institutional investor. After trade details are agreed, the buy-side manager instructs the custodian(s) to release funds and/or securities to the dealer through the facilities of the clearing agency.

(4) **Clearing and settlement** — The *clearing* of a trade begins after the execution of the trade. After matching is completed, clearing will involve the calculation of the mutual obligations of participants for the exchange of securities and money—a process which generally occurs within the facilities of a clearing agency. The *settlement* of a trade is the moment when the securities are transferred finally and irrevocably from one participant to another in exchange for a corresponding transfer of money. In the context of settlement of a trade through the facilities of a clearing agency, often acting as central counterparty, settlement will be the discharge of obligations in respect of funds or securities, computed on a net basis, between and among the clearing agency and its participants. Through the operation of novation and set-off in law or by contract, the clearing agency becomes a counterparty to each trade so that the mutual obligation to settle the trade is between the clearing agency and each participant.

### 1.3. Section 1.1 - Definitions and scope

(1) **Clearing agency** — Today, the definition of *clearing agency* applies only to The Canadian Depository for Securities Limited (CDS). The definition takes into account the fact that securities regulatory authorities in Ontario and Quebec currently recognize or otherwise regulate clearing agencies in Canada under provincial securities legislation.<sup>6</sup> The

<sup>4</sup> We remind investment counsel/portfolio managers (ICPMs) of their obligations to ensure fairness in the allocation of investment opportunities among the ICPM's clients. An ICPM's written fairness policies should include the following disclosures, where applicable to its investment processes: (i) method used to allocate price and commission among clients when trades are bunched or blocked; (ii) method used to allocate block trades and IPOs among client accounts, and (iii) method used to allocate among clients block trades and IPOs that are partially filled (e.g., pro-rata). Securities legislation requires ICPMs to file a copy of their current fairness policies with securities regulatory authorities. See, for example, Regulation 115 under the *Securities Act* (Ontario) and OSC Staff Notice 33-723—*Fair Allocation of Investment Opportunities—Compliance Team Desk Review*.

<sup>5</sup> See, for example, section 162 of the *Securities Act* (Québec), sections 243 to 248 of the *Securities Regulation* (Québec), section 36 of the *Securities Act* (Ontario), The Toronto Stock Exchange (TSX) Rule 2-405 and IDA Regulation 200.1(h).

<sup>6</sup> CDS is also regulated by the Bank of Canada pursuant to the *Payment Clearing and Settlement Act* (Canada).

functional meaning of *clearing agency* can be found in the securities legislation of certain jurisdictions.<sup>7</sup>

(2) **Custodian** — While investment assets are sometimes held directly by investors, most are held on behalf of the investor by or through securities accounts maintained with a financial institution or dealer. The definition of *custodian* includes both a financial institution (non-dealer custodian) and a dealer acting as custodian (dealer custodian). Most institutional investors, such as pension and mutual funds, hold their assets through custodians that are prudentially-regulated financial institutions. However, others (like hedge funds) often maintain their investment assets with dealers under so-called *prime-brokerage* arrangements. A financial institution or dealer in Canada need not necessarily have a direct contractual relationship with an institutional investor to be considered a custodian of portfolio assets of the institutional investor for the purposes of the Regulation if it is acting as sub-custodian to a global custodian or international central securities depository.

(3) **Institutional investor** — An individual can be an “institutional investor” if the individual has been granted DAP/RAP trading privileges (i.e., he or she has a DAP/RAP account with a dealer). This will likely be the case whenever an individual’s investment assets are held by or through securities accounts maintained with a custodian instead of the individual’s dealer that executes his or her trades. While the expression “institutional trade” is not defined in the Regulation, we use the expression in this Policy Statement to mean broadly any DAP/RAP trade.

(4) **DAP/RAP trade** — The concepts *delivery against payment* and *receipt against payment* are generally understood by the industry. They are also defined terms in the Notes and Instructions (Schedule 4) to the *Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report* of the Canadian SROs. All DAP/RAP trades, whether settled by a non-dealer custodian or a dealer custodian, are subject to the requirements of Part 3 of the Regulation. The definition of DAP/RAP trade excludes a trade for which settlement is made on behalf of a client by a custodian that is also the dealer that executed the trade.

(5) **Trade-matching party** — An institutional investor, whether Canadian or foreign-based, is a trade-matching party. As such, it or its adviser would be required to enter into a trade-matching agreement or provide a trade-matching statement under Part 3 of the Regulation. A custodian that settles a trade on behalf of an institutional investor is also a trade-matching party and must enter into a trade-matching agreement or provide a trade-matching statement. However, a foreign global custodian or international central securities depository that holds Canadian portfolio assets through a local Canadian sub-custodian would not normally be considered a trade-matching party if it is not a clearing agency participant or otherwise directly involved in settling the trade in Canada.

(6) **Application of Regulation** — Part 2 of the Regulation enumerates certain types of trades that are not subject to the Regulation.

## PART 2 TRADE MATCHING REQUIREMENTS

**2.1. Trade data elements** — Trade data elements that must be verified and agreed to are those identified by the SROs or the best practices and standards for institutional trade processing established and generally adopted by the industry. See section 2.4 of this Policy Statement. To illustrate, trade data elements that should be transmitted, compared and agreed to may include the following:

(a) *Security identification*: standard numeric identifier, currency, issuer, type/class/series, market ID; and

(b) *Order and trade information*: dealer ID, account ID, account type, buy/sell indicator, order status, order type, unit price/face amount, number of securities/quantity, message date/time, trade transaction type, commission, accrued interest (fixed income),

<sup>7</sup> See, for example, s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario).



broker settlement location, block reference, net amount, settlement type, allocation sender reference, custodian, payment indicator, IM portfolio/account ID, quantity allocated, and settlement conditions.

**2.2. Trade matching deadlines for registrants** — The obligation of a registered dealer or registered adviser to establish, maintain and enforce policies and procedures, pursuant to sections 3.1 and 3.3 of the Regulation, will require the dealer or adviser to take reasonable steps to achieve matching as soon as practical after the DAP/RAP trade is executed and in any event no later than the end of T. If the trade results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the western hemisphere, the deadline for matching is the end of T+1(subsections 3.1(2) and 3.3(2)).

**2.3. Choice of trade-matching agreement or trade-matching statement**

(1) Establishing, maintaining and enforcing policies and procedures

(a) A registered dealer or registered adviser can open an account for an institutional investor, or accept or give, as the case may be, an order for an existing account of an institutional investor, only if each of the trade-matching parties has either (i) entered into a trade-matching agreement with the dealer or adviser or (ii) provided or made available a trade-matching statement to the dealer or adviser (sections 3.2 and 3.4). The purpose of the trade-matching agreement or trade-matching statement is to ensure that all trade-matching parties have established, maintain, and enforce appropriate policies and procedures designed to achieve matching of a DAP/RAP trade as soon as practical after the trade is executed.

(b) The parties described in paragraphs (a), (b), (c) and (d) of the definition “trade-matching party” in section 1.1 of the Regulation need not necessarily all be involved in a trade for the requirements of sections 3.2 and 3.4 of the Regulation to apply. For example, the requirement to enter into a trade-matching agreement or provide a trade-matching statement will apply in a simple case where an individual has a DAP/RAP trading account with a dealer and investment assets held separately by a custodian (sections 3.2 and 3.4). There is no need for an adviser to be involved in the individual’s investment decisions for the requirement to apply to the dealer, the custodian and the institutional investor. In this case, the trade-matching parties that must have appropriate policies and procedures in place would be the individual (as institutional investor), the dealer and the custodian.

(c) Where a trade-matching party is an entity, we are of the view that a trade-matching agreement or trade-matching statement should be signed by a senior executive officer of the entity to ensure its policies and procedures are given sufficient attention and priority within the entity’s senior management. A senior executive officer would be any individual who is (a) the chair of the entity, if that individual performs the functions of the office on a full time basis, (b) a vice-chair of the entity, if that individual performs the functions of the office on a full time basis, (c) the president, chief executive officer or chief operating officer of the entity, and (d) a senior vice-president of the entity in charge of the entity’s operations and back-office functions.

(2) Trade-matching agreement

(a) A registered dealer or registered adviser need only enter into one trade-matching agreement with the other trade-matching parties for new or existing DAP/RAP trading accounts of an institutional investor for all future trades in relation to such account. The trade-matching agreement may be a single multi-party agreement among the trade-matching parties, or a network of bilateral agreements. A single trade-matching agreement is also sufficient for the general and all sub-accounts of the registered adviser or buy-side manager. If the dealer or adviser uses a trade-matching agreement, the form of such agreement may be incorporated into the institutional account opening documentation and may be modified from time to time with the consent of the parties.

(b) The agreement must specify the roles and responsibilities of each of the trade-matching parties and should describe the minimum standards and best practices to be incorporated into the policies and procedures that each party has in place. This should include the timelines for accomplishing the various steps and tasks of each trade-matching party for timely matching. For example, the agreement may include, as applicable, provisions dealing with:

*For the dealer executing and/or clearing the trade:*

- how and when the notice of trade execution (NOE) is to be given to the institutional investor or its adviser, including the format and content of the NOE (e.g., electronic);
- how and when trade details are to be entered into the dealer's internal systems and the clearing agency's systems;
- how and when the dealer is to correct or adjust trade details entered into its internal systems or the clearing agency's systems as may be required to agree to trade details with the institutional investor or its adviser;
- general duties of the dealer to cooperate with other trade-matching parties in the investigation, adjustment, expedition and communication of trade details to ensure trades can be matched within prescribed timelines.

*For the institutional investor or its adviser:*

- how and when to review the NOE's trade details, including identifying any differences from its own records;
- how and when to notify the dealer of trade differences, if any, and resolve such differences;
- how and when to determine and communicate settlement details and account allocations to dealer and/or custodian(s);
- general duties of the institutional investor or its adviser to cooperate with other trade-matching parties in the investigation, adjustment, expedition and communication of trade details to ensure trades can be matched within prescribed timelines.

*For the custodian settling the trade at the clearing agency:*

- how and when to receive trade details and settlement instructions from institutional investors or their advisers;
- how and when to review and monitor trade details submitted to the clearing agency on an ongoing basis for items entered and awaiting affirmation or challenge;
- how and when to report to institutional investors or their advisers on an ongoing basis changes to the status of a trade and the matching of a trade;
- general duties of the custodian to cooperate with other trade-matching parties in the investigation, adjustment, expedition and communication of trade details to ensure trades can be matched within prescribed timelines.

(3) Trade-matching statement — A single trade-matching statement is sufficient for the general and all sub-accounts of the registered adviser or buy-side manager. A registered dealer or registered adviser may accept a trade-matching statement signed by a senior executive officer of a trade-matching party without further investigation and may continue to rely upon the statement for all future trades in an account, unless the dealer or adviser has knowledge that any statements or facts set out in the statement are incorrect. Mass mailings or emails of a trade-matching statement, or the posting of a single uniform trade-matching statement on a Website, would be acceptable ways of providing the statement to other trade-matching parties. A registrant may rely on a trade-matching party's representations that the trade-matching statement was provided to the other trade-matching parties without further investigation.

(4) Monitoring and enforcement of undertakings in trade-matching documentation — Registered dealers and advisers should use reasonable efforts to monitor compliance with the terms or undertakings set out in the trade-matching agreements or trade-matching statements. Dealers and advisers should report details of non-compliance in their Form 24-101F1 exception reports. This could include identifying to the regulators those trade-

matching parties that are consistently non-compliant either because they do not have adequate policies and procedures in place or because they are not consistently complying with them.

Dealers and advisers should also take active steps to address problems if the policies and procedures of other trade-matching parties appear to be inadequate and are causing delays in the matching process. Such steps might include imposing monetary incentives (e.g. penalty fees) or requesting a third party review or assessment of the party's policies and procedures. This approach could enhance cooperation among the trade-matching parties leading to the identification of the root causes of failures to match trades on time.

#### **2.4. Determination of appropriate policies and procedures**

(1) Best practices — We are of the view that, when establishing appropriate policies and procedures, a party should consider the industry's generally adopted best practices and standards for institutional trade processing.<sup>8</sup> It should also include those policies and procedures into its regulatory compliance and risk management programs.

(2) Different policies and procedures — We recognize that appropriate policies and procedures may not be the same for all registered dealers, registered advisers and other market participants because of the varying nature, scale and complexity of a market participant's business and risks in the trading process. For example, policies and procedures designed to achieve matching may differ among a registered dealer that acts as an "introducing broker" and one that acts as a "carrying broker".<sup>9</sup> In addition, if a dealer is not a clearing agency participant, the dealer's policies and procedures to expeditiously achieve matching should be integrated with the clearing arrangements that it has with any other dealer acting as carrying or clearing broker for the dealer. Establishing appropriate policies and procedures may require registered dealers, registered advisers and other market participants to upgrade their systems and enhance their interoperability with others.<sup>10</sup>

**2.5. Use of matching service utility** — The Regulation does not require the trade-matching parties to use the facilities or services of a matching service utility to accomplish matching of trades within the prescribed timelines. However, if such facilities or services are made available in Canada, the use of such facilities or services may help a trade-matching party's compliance with the Regulation's requirements.

### **PART 3 INFORMATION REPORTING REQUIREMENTS**

#### **3.1. Exception reporting for registrants**

(a) Part 4 of the Regulation requires a registrant to complete and deliver to the securities regulatory authority Form 24-101F1 and related exhibits. Form 24-101F1 need only be delivered if less than a percentage target of the DAP/RAP trades executed by or for the registrant in any given calendar quarter have matched within the time required by the Regulation. Tracking of a registrant's trade-matching statistics may be outsourced to a third party service provider, including a clearing agency or custodian. However, despite the outsourcing arrangement, the registrant retains full legal and regulatory liability and accountability to the Canadian securities regulatory authorities for its exception reporting requirements. If a registrant has insufficient information to determine whether it has achieved the percentage target of matched DAP/RAP trades in any given calendar quarter, it must explain in Form 24-101F1 the reasons for this and the steps it is taking to obtain this information in the future.

<sup>8</sup> The Canadian Capital Markets Association (CCMA) released in December 2003 the final version of a document entitled *Canadian Securities Marketplace Best Practices and Standards: Institutional Trade Processing, Entitlements and Securities Lending* ("CCMA Best Practices and Standards White Paper") that sets out best practices and standards for the processing for settlement of institutional trades, the processing of entitlements (corporate actions), and the processing of securities lending transactions. The CCMA Best Practices and Standards White Paper can be found on the CCMA website at [www.ccma-acmc.ca](http://www.ccma-acmc.ca).

<sup>9</sup> See IDA By-Law No. 35 — *Introducing Broker / Carrying Broker Arrangements*.

<sup>10</sup> See Discussion Paper 24-401, at p. 3984, for a discussion of *interoperability*.

(b) Form 24-101F1 requires registrants to provide aggregate quantitative information on their equity and debt DAP/RAP trades. They must also provide qualitative information on the circumstances or underlying causes that resulted in or contributed to the failure to achieve the percentage target for matched equity and/or debt DAP/RAP trades within the maximum time prescribed by Part 3 of the Regulation and the specific steps they are taking to resolve delays in the trade reporting and matching process in the future. Registrants should provide information that is relevant to their circumstances. For example, dealers should provide information demonstrating problems with NOEs or reporting of trade details to the clearing agency. Reasons given for the failure could be one or more matters within the registrant's control or due to another trade-matching party or service provider.

(c) The steps being taken by a registrant to resolve delays in the matching process could be internally focused, such as implementing a new system or procedure, or externally focused, such as meeting with a trade-matching party to determine what action should be taken by that party. Dealers should confirm what steps they have taken to inform and encourage their clients to comply with the requirements or undertakings of the trade-matching agreement and/or trade-matching statement. They should confirm what problems, if any, they have encountered with their clients, other trade-matching parties or service providers. They should identify the trade-matching party or service provider that appears to be consistently not meeting matching deadlines or to have no reasonable policies and procedures in place. Advisers should provide similar information, including information demonstrating problems with communicating allocations or with service providers or custodians.

### **3.2. Regulatory reviews of registrant exception reports**

(a) We will review the completed Forms 24-101F1 on an ongoing basis to monitor and assess compliance by registrants with the Regulation's matching requirements. We will identify problem areas in matching, including identifying trade-matching parties that have no or weak policies and procedures in place to ensure matching of trades is accomplished within the time prescribed by Part 3 of the Regulation. Monitoring and assessment of registrant matching activities may be undertaken by the SROs in addition to, or in lieu of, reviews undertaken by us.

(b) Consistent inability to meet the matching percentage target will be considered as evidence by the Canadian securities regulatory authorities that either the policies and procedures of one or more of the trade matching parties have not been properly designed or, if properly designed, have been inadequately complied with. Consistently poor qualitative reporting will also be considered as evidence of poorly designed or implemented policies and procedures. See also section 2.3(4) of this Policy Statement for a further discussion of our approach to compliance and enforcement of the trade-matching requirements of the Regulation.

**3.3. Other information reporting requirements** — Clearing agencies and matching service utilities are required to include in Forms 24-101F2 and 24-101F5 certain trade-matching information in respect of their participants or users/subscribers. The purpose of this information is to facilitate monitoring and enforcement by the Canadian securities regulatory authorities or SROs of the Regulation's matching requirements.

**3.4. Forms delivered in electronic form** — We prefer that all forms and exhibits required to be delivered to the securities regulatory authority under the Regulation be delivered in electronic format by e-mail. Each securities regulatory authority will publish a local notice setting out the e-mail address or addresses to which the forms are to be sent.

**3.5. Confidentiality of information** — The forms delivered to the securities regulatory authority by a registrant, clearing agency and matching service utility under the Regulation will be treated as confidential by us, subject to the applicable provisions of the freedom of information and protection of privacy legislation adopted by each province and territory. We are of the view that the forms contain intimate financial, commercial and technical

information and that the interests of the providers of the information in non-disclosure outweigh the desirability of making such information publicly available. However, we may share the information with SROs and may publicly release aggregate industry-wide matching statistics on equity and debt DAP/RAP trading in the Canadian markets.

## **PART 4 REQUIREMENTS FOR MATCHING SERVICE UTILITIES**

### **4.1. Matching service utility**

(1) Part 6 of the Regulation sets out reporting, systems capacity, and other requirements of a matching service utility. The term *matching service utility* expressly excludes a clearing agency. A matching service utility would be any entity that provides the services of a post-execution centralized matching facility for trade-matching parties. It may use technology to match in real-time trade data elements throughout a trade's processing lifecycle. A matching service utility would not include a registered dealer who offers "local" matching services to its institutional investor-clients.

(2) A matching service utility would be viewed by us as an important infrastructure system involved in the clearing and settlement of securities transactions. We believe that, while a matching service utility operating in Canada would largely enhance operational efficiency in the capital markets, it would raise certain regulatory concerns. Comparing and matching trade data are complex processes that are inextricably linked to the clearance and settlement process. A matching service utility concentrates processing risk in the entity that performs matching instead of dispersing that risk more to the dealers and their institutional investor-clients. Accordingly, we believe that the breakdown of a matching service utility's ability to accurately verify and match trade information from multiple market participants involving large numbers of securities transactions and sums of money could have adverse consequences for the efficiency of the Canadian securities clearing and settlement system. The requirements of the Regulation applicable to a matching service utility are intended to address these risks.

**4.2. Initial information reporting requirements for a matching service utility** — Sections 6.1(1) and 10.2(4) of the Regulation require any person or company that carries on or intends to carry on business as a matching service utility to deliver Form 24-101F3 to the securities regulatory authority. We will review Form 24-101F3 to determine whether the person or company that delivered the form is an appropriate person or company to act as a matching service utility for the Canadian capital markets. We will consider a number of factors when reviewing the form, including:

- (a) the performance capability, standards and procedures for the transmission, processing and distribution of details of trades executed on behalf of institutional investors;
- (b) whether market participants generally may obtain access to the facilities and services of the matching service utility on fair and reasonable terms;
- (c) personnel qualifications;
- (d) whether the matching service utility has sufficient financial resources for the proper performance of its functions;
- (e) the existence of, and interoperability arrangements with, another entity performing a similar function for the same type of security; and
- (f) the systems report referred to in section 6.5(b) of the Regulation.

**4.3. Change to significant information** — Under section 6.2 of the Regulation, a matching service utility is required to deliver to the securities regulatory authority an amendment to the information provided in Form 24-101F3 at least 45 days before implementing a significant change involving a matter set out in Form 24-101F3. In our

view, a significant change includes a change to the information contained in the General Information items 1-10 and Exhibits A, B, E, G, I, J, O, P and Q of Form 24-101F3.

#### **4.4. Ongoing information reporting and other requirements applicable to a matching service utility**

(1) Ongoing quarterly information reporting requirements will allow us to monitor a matching service utility's operational performance and management of risk, the progress of interoperability in the market, and any negative impact on access to the markets. A matching service utility will also provide trade matching data (e.g., number of trades matched on T) and other information to us so that we can monitor industry compliance.

(2) Completed forms delivered by a matching service utility will provide useful information on whether it is:

(a) developing fair and reasonable linkages between its systems and the systems of any other matching service utility in Canada that, at a minimum, allow parties to executed trades that are processed through the systems of both matching service utilities to communicate through appropriate, effective interfaces;

(b) negotiating with other matching service utilities in Canada fair and reasonable charges and terms of payment for the use of interface services with respect to the sharing of trade and account information; and

(c) not unreasonably charging more for use of its facilities and services when one or more counterparties to trades are customers of other matching service utilities than the matching service utility would normally charge its customers for use of its facilities and services.

#### **4.5. Capacity, integrity and security system requirements**

(1) The activities in section 6.5(a) of the Regulation must be carried out at least once a year. We would expect these activities to be carried out even more frequently if there is a significant change in trading volumes that necessitates that these functions be carried out more frequently in order to ensure that the matching service utility can appropriately service its clients.

(2) The independent review contemplated by section 6.5(b) of the Regulation should be performed by competent and independent audit personnel, in accordance with generally accepted auditing standards. Depending on the circumstances, we would consider accepting a review performed and written report delivered pursuant to similar requirements of a foreign regulator to satisfy the requirements of this section. A matching service utility that wants to advocate for that result must submit a request for discretionary relief.

(3) The notification of a material systems failure under section 6.5(c) of the Regulation should be provided promptly from the time the incident was identified as being material and should include the date, cause and duration of the interruption and its general impact on users or subscribers. We consider promptly to mean within one hour from the time the incident was identified as being material. Material systems failures include serious incidents that result in the interruption of the matching of trades for more than thirty minutes during normal business hours.

### **PART 5 TRADE SETTLEMENT**

**5.1. Trade settlement by dealer** — Section 7.1 of the Regulation is intended to support and strengthen the general settlement cycle rules of the SROs and marketplaces. Current SRO and marketplace rules mandate a standard T+3 settlement cycle period for most transactions in equity and long term debt securities.<sup>11</sup> If a dealer is not a participant of a

<sup>11</sup> See, for example, IDA Regulation 800.27 and TSX Rule 5-103(1).

clearing agency, the dealer's policies and procedures to facilitate the settlement of a trade should be combined with the clearing arrangements that it has with any other dealer acting as carrying or clearing broker for the dealer.

## **PART 6 REQUIREMENTS OF SELF-REGULATORY ORGANIZATIONS AND OTHERS**

**6.1. Standardized documentation** — Without limiting the generality of section 8.2 of the Regulation, an SRO may require its members to use, or recommend that they use, a standardized form of trade-matching agreement or trade-matching statement prepared or approved by the SRO, and may negotiate on behalf of its members with other trade-matching parties and industry associations to agree on the standardized form of trade-matching agreement or trade-matching statement to be used by all relevant sectors in the industry (dealers, buy-side managers and custodians).

## **PART 7 TRANSITION**

**7.1. Transitional dates and percentages** — The following table summarizes the coming-into-force and transitional provisions of Part 10 of the Regulation for most DAP/RAP trades governed by this Regulation. For DAP/RAP trades that result from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions are usually made in and communicated from a geographical region outside of the western hemisphere, the same table can be read to apply to such trades except that references in the second column (matching deadline) to "T+1" and "T" should be read as references to "T+2" and "T+1" respectively.

<b>For DAP/RAP trades executed:</b>	<b>Matching deadline for trades executed anytime on T (Part 3 of Regulation)</b>	<b>Percentage trigger of DAP/RAP trades for registrant exception reporting (Part 4 of Regulation)</b>	<b>Periods in which: - exception reporting must be made (Part 4 of Regulation) - documentation must be in place (Sections 3.2 and 3.4 of Regulation)</b>
after March 31, 2007 but before October 1, 2007	12:00 p.m. (noon) on T+1	N/A <sup>12</sup>	Not required
after September 30, 2007 but before January 1, 2008	12:00 p.m. (noon) on T+1	Less than 80% matched by deadline	Required
after December 31, 2007 but before July 1, 2008	12:00 p.m. (noon) on T+1	Less than 90% matched by deadline	Required
after June 30, 2008 but	11:59 p.m. on T	Less than 70% matched by deadline	Required

<sup>12</sup> Although exception reporting is not required during this period (see next column), we recommend that registrants consider applying a 70% threshold for internal measurement purposes in anticipation of reporting commencing on October 1, 2007.

before January 1, 2009			
after December 31, 2008 but before July 1, 2009	11:59 p.m. on T	Less than 80% matched by deadline	Required
after June 30, 2009, but before January 1, 2010	11:59 p.m. on T	Less than 90% matched by deadline	Required
after December 31, 2009	11:59 p.m. on T	Less than 95% matched by deadline	Required



## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

### 7.3.1 Consultation

Aucune information

### 7.3.2 Publication

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de l'adhérent au service de liaison avec la Depository Trust Company (« DTC »), aux Procédés et méthodes de l'adhérent au service de liaison avec New York, et aux Procédés et méthodes de dépôt et de retrait aux États-Unis**

#### a) Description des modifications :

À la fin de l'année 2005 et au début de l'année 2006, la Depository Trust Company (« DTC ») a mis en œuvre un processus de filtrage à l'égard de ses services et des valeurs qu'elle détient pour le compte de ses adhérents. Le processus de filtrage des dépôts de valeurs a été mis en œuvre aux fins de conformité aux règlements du Bureau du contrôle des avoirs étrangers des États-Unis et est appliqué par l'utilisation de la liste intitulée *Specially Designated Nationals and Blocked Persons* du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (la « liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers »). La CDS, à titre de membre de la DTC, a été obligée de modifier ses Procédés et méthodes et les services offerts de plusieurs manières.

La mise en œuvre du filtrage aux termes des exigences du Bureau du contrôle des avoirs étrangers, en particulier, a obligé la CDS à interrompre définitivement les dépôts « instantanés » de valeurs américaines (c'est-à-dire les dépôts de valeurs américaines dans le cadre desquels un adhérent reçoit un crédit avant la livraison matérielle d'un certificat). La CDS a informé ses adhérents de l'interruption définitive des dépôts instantanés de valeurs américaines (à la fois au grand livre au CDSX<sup>MD</sup> et au grand livre à la DTC [au moyen du Service de la liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC]). Le bulletin 2006-00039C décrit cette interruption définitive et la marche à suivre pour effectuer des dépôts réguliers et directs ainsi que des retraits instantanés, réguliers et directs. Toutes ces transactions sont assujetties au processus de filtrage aux termes des exigences du Bureau du contrôle des avoirs étrangers appliqué par la DTC; toutefois, ce processus n'a eu d'incidence défavorable que sur les dépôts instantanés.

Le bulletin 2006-00039C expose également les grandes lignes des nouvelles obligations qui incombent aux adhérents de la CDS à l'égard des renseignements supplémentaires qu'ils doivent fournir à la DTC dans le cas d'une concordance éventuelle avec un nom figurant sur la liste du Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Ces obligations comprennent l'exigence d'examiner régulièrement les renseignements afférents à de telles concordances éventuelles (les « articles en attente d'examen » [*pending review items*]) fournis au moyen de la fonction « OFAP » du *Participant Terminal Service* de la DTC. De plus, le bulletin indique clairement que, si les adhérents de la CDS doivent fournir de plus amples renseignements à la DTC aux fins du processus de filtrage aux termes des exigences du Bureau du contrôle des avoirs étrangers, il incombe à ces derniers d'obtenir le consentement de leurs clients aux fins de divulgation des renseignements personnels à la DTC à cette fin. La CDS se dégage de toute responsabilité à l'égard des renseignements qui lui ont été fournis en réponse à une demande de la DTC aux fins de filtrage aux termes des exigences du Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Tous lesdits renseignements sont acheminés directement à la DTC sans examen ou évaluation de la CDS.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS permettent de codifier ces modifications et ces changements apportés aux services offerts par la CDS. Les modifications sont actuellement proposées afin de préciser davantage les obligations de l'adhérent de la CDS à l'égard du processus de filtrage aux termes des exigences du Bureau du contrôle des avoirs étrangers appliqué par la DTC.

Les Procédés et méthodes avec marques de changements peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS à l'adresse :

<http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-061117modifications?Open>

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications destinées à assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire.

**c) Date d'entrée en vigueur des modifications proposées :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 26 mars 2007.

**d) Question :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Tony Hoffmann  
Conseiller juridique  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9  
Télécopieur : 416 365-1984  
Courriel : attention@cds

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2007-PDG-0060

**Autorisation donnée à la London Stock Exchange plc d'exercer l'activité de bourse au Québec, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières***  
et

**Dispense d'application de l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché***

VU la demande de la société London Stock Exchange plc (la « LSE ») adressée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin que celle-ci prononce une décision pour l'autoriser à exercer ses activités de bourse au Québec, le tout, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « LVM »);

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50 (la « LAMF ») selon lequel tout projet des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'article 171.1 de la LVM qui prévoit notamment que l'article 74 de la LAMF s'applique à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée aux articles 169 à 171 de la LVM, compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu l'article 263 de la LVM qui prévoit que l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne portera pas atteinte à la protection des épargnants;

VU la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 28 juillet 2006 [(2006) B.A.M.F. Vol. 3, n° 30] pour une période de 30 jours;

Considérant l'absence de commentaires reçus par l'Autorité relativement à cette demande;

**Considérant les faits et les arguments soumis au soutien de cette demande, notamment que :**

1. La société London Stock Exchange Group plc (« LSE Group ») a été constituée en vertu de la *Companies Act 1985* du Royaume-Uni. LSE Group est inscrite à titre de société publique. Il s'agit d'une société de portefeuille qui détient toutes les actions émises et en circulation de LSE depuis le 15 mai 2006;
2. La LSE a pour sa part été constituée en vertu de la *Companies Act 1985* du Royaume-Uni. La LSE est inscrite à titre de société publique et elle est une société limitée;
3. La LSE a été reconnue par la Financial Services Authority du Royaume-Uni à titre de *Recognised Investment Exchange* en vertu du *Financial Services Act 1986*, le 28 avril 1988; la LSE est actuellement reconnue à titre de *Recognised Investment Exchange* en vertu du *Financial Services and Market Act 2000*;
4. La LSE mène également ses activités par l'entremise d'une coentreprise avec FTSE International Ltd (société incorporée en Grande-Bretagne qui développe et exploite une gamme d'indices, et qui est détenue à 50 % par la LSE) et de trois filiales, à savoir :
  - a) EDX London Ltd, une bourse de produits dérivés incorporée au Royaume-Uni et détenue à 76 % par la LSE (également une *Recognised Investment Exchange*);
  - b) Proquote Ltd, société incorporée au Royaume-Uni détenue à 100 % par la LSE (fournisseur de données sur les marchés);
  - c) The Stock Exchange (Properties) Ltd, société incorporée au Royaume-Uni détenue à 100 % par la LSE (immobilisations);
5. Les activités de la LSE sont variées; elles comprennent principalement l'inscription à la cote des sociétés et l'opération de marchés connexes;

6. La LSE désire donner un accès à ses marchés, particulièrement un accès électronique à son livre d'ordres, aux courtiers du Québec qui se conformeront à ses critères d'admission et qui en deviendront membres;
7. La LSE n'a pas ouvert de bureau d'affaires au Québec et n'a pas le projet de le faire à court ou moyen terme;
8. La LSE est soumise au régime d'encadrement du Royaume-Uni adopté et appliqué par la Financial Services Authority;

Considérant que l'Autorité estime que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni au niveau de la reconnaissance des bourses, de la réglementation et du processus de supervision (le « régime d'encadrement du Royaume-Uni ») est équivalent à cet égard, à celui du Québec;

Considérant les critères élaborés dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation des bourses étrangères*, établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au bulletin de l'Autorité le 1<sup>er</sup> avril 2005 [(2005) B.A.M.F., Vol. 2 n° 13];

Considérant que de l'avis de l'Autorité, les critères élaborés dans l'*Instruction générale relative aux bourses étrangères pour accorder l'autorisation à une bourse étrangère d'exercer ses activités au Québec* sont rencontrés par la LSE;

Considérant que par la décision n° 2005-PDG-0243 en date du 21 juillet 2005, qui révisé la décision n° 2004-PDG-0092 en date du 17 août 2004 (collectivement la « décision de dispense »), l'Autorité a dispensé temporairement la LSE de l'obligation prévue à l'article 169 de la LVM d'être autorisée à exercer des activités de bourse au Québec ainsi que des obligations prévues par la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché* (la « Norme 21-101 »), à certaines conditions, afin de lui permettre de donner accès à son marché à deux courtiers du Québec à titre de membres étrangers non compensateurs;

Considérant que, selon ce qui est prévu à la décision de dispense, celle-ci cessera d'avoir effet à la date de la présente décision;

Considérant la demande qui lui a été soumise par la LSE et les arguments qui lui ont été présentés à son appui, l'Autorité estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de prononcer la décision qui lui a été demandée;

Considérant le régime d'encadrement du Royaume-Uni, l'Autorité estime de plus, que l'octroi à la LSE d'une dispense des obligations prévues à l'article 74 de la LAMF et à la Norme canadienne 21-101 ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence, l'Autorité :

**AUTORISE** la société London Stock Exchange plc en vertu de l'article 169 de la LVM, à exercer une activité de bourse au Québec;

**DISPENSE** en vertu de l'article 263 de la LVM, la société London Stock Exchange plc des obligations prévues à l'article 74 de la LAMF et à la Norme canadienne 21-101.

La présente décision est prononcée aux conditions et selon les modalités suivantes :

1. Le maintien de la reconnaissance

La LSE continuera d'être reconnue à titre de *Recognised Investment Exchange* par la Financial Services Authority, conformément à la *Financial Services and Market Act 2000*.

2. La conformité au régime d'encadrement du Royaume-Uni

La LSE continuera de se conformer au régime d'encadrement du Royaume-Uni et aux exigences imposées par la Financial Services Authority.

3. Les activités au Québec

La LSE pourra offrir un accès électronique à ses marchés aux courtiers du Québec qui se conformeront à ses critères d'admission et qui en deviendront membres, sous réserve des conditions suivantes :

- a) aucun courtier du Québec ne pourra devenir membre compensateur étranger de la LSE;

- b) avant de donner accès à son marché à titre de membre étranger non compensateur, la LSE devra aviser tout courtier du Québec qu'il ne peut être membre de la société responsable du règlement des opérations réalisées sur la LSE;
- c) avant de donner accès à son marché à titre de membre étranger non compensateur, la LSE devra obtenir, de ce courtier, une lettre émise par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, confirmant sa conformité avec la réglementation, dans l'éventualité où il devenait membre étranger non compensateur de la LSE et non membre de la société de règlement;

La LSE n'exercera aucune activité d'autoréglementation au Québec à l'égard de ces membres étrangers puisque tous les courtiers du Québec doivent être membres d'un organisme d'autoréglementation dûment reconnu par l'Autorité et responsable de leur supervision. Cependant, les membres du Québec de la LSE sont soumis aux règles de la LSE.

#### 4. Le fonctionnement de la bourse

La LSE exploitera principalement une bourse pour les émetteurs à grande et petite capitalisation.

#### 5. La supervision de la bourse

La Financial Services Authority continuera d'agir à titre d'autorité principalement responsable de la supervision de la LSE.

#### 6. Rapports à déposer à l'Autorité

La LSE déposera auprès de l'Autorité les rapports suivants, selon les échéanciers mentionnés ci-dessous :

- a) annuellement :
  - i) son rapport annuel;
  - ii) la liste des membres de la LSE du Québec et des émetteurs québécois inscrits sur un marché opéré par la LSE;
  - iii) une confirmation émise par la Financial Services Authority selon laquelle la LSE respecte les obligations et les conditions qu'elle lui a imposées,
- b) le cas échéant :
  - i) un avis de tout changement relatif au droit d'opérer de la LSE ou à l'imposition de conditions à l'exercice de ses activités par la FSA;
  - ii) un avis de toute situation qui aurait un impact important sur la viabilité financière ou sur la capacité d'opérer de la LSE.

#### 7. Confidentialité des renseignements

La LSE doit préserver la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès des émetteurs et des organisations participantes faisant affaire au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

#### 8. Le changement dans les activités ou dans le régime d'encadrement du Royaume-Uni

La LSE doit aviser l'Autorité de tout changement important par rapport à la situation décrite dans sa demande, notamment à ses règlements internes, règles ou dans le régime d'encadrement du Royaume-Uni.

#### 9. Désignation d'un fondé de pouvoir

La LSE devra informer l'Autorité du nom et des coordonnées de son fondé de pouvoir responsable de la représenter au Québec.

#### 10. Modification des activités au Québec

La LSE devra obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité avant d'apporter des modifications à ses activités exercées au Québec.

11. Conformité aux décisions

La LSE devra se conformer à toute décision de l'Autorité.  
Fait le 20 mars 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

Voir également les sections 3.7.1 et 6.10 du présent bulletin.